

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 34**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Atete 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 23 SAIDV du 31 juillet 2006 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.	2919
Arrêté n° 24 SAIDV du 3 août 2006 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants.	2919
Décision n° HC 254 SME/BRHT/SC du 4 août 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2920
Arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes	2921
Arrêté n° HC 348 SATPN du 7 août 2006 portant agrément de M. Eizo Arai, lauréat du premier concours de la liste principale de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005	2921
Arrêté n° HC 4 TG du 9 août 2006 portant agrément de Mlle Jeanne Johnston en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava	2922
Arrêtés n° 1979 à n° 1981 CAB du 10 août 2006 portant autorisations d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2923
Arrêté n° HC 399 DAC du 11 août 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DGNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois d'août 2006	2924

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2006-15 A/APF du 17 août 2006 sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale	2926
Avis n° 2006-16 A/APF du 17 août 2006 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco	2926

Délégation n° 2006-51 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Hitia'a	2927
Délégations n° 2006-52 et n° 2006-53 APF du 17 août 2006 portant approbation des comptes financiers 2000 et 2001 du collège de Hao.	2927
Délégations n° 2006-54 et n° 2006-55 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 des collèges de Faa'a et de Mataura.	2929
Délégation n° 2006-56 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2005	2930
Délégation n° 2006-57 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" pour l'exercice 2005.	2931
Délégation n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires.	2931
Délégation n° 2006-59 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Faaroa	2937

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 818 CM du 9 août 2006 portant création du comité de pilotage "Marquises, patrimoine mondial de l'Unesco" .	2938
Arrêté n° 847 CM du 17 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles	2938
Arrêté n° 848 CM du 17 août 2006 portant statuts de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles. . . .	2939
Arrêté n° 849 CM du 17 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives	2942
Arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants.	2943
Arrêté n° 855 CM du 17 août 2006 portant nomination de M. Marc Girard en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et de proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea)	2944

EXTRAITS

Arrêté n° 820 CM du 9 août 2006 portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine public maritime remblayé cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Etablissement des grands travaux (EGT)	2944
Arrêté n° 828 CM du 10 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un portique à bateau sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. André Tchong Koun Tai	2945
Arrêté n° 830 CM du 10 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit de la terre Vaihi partie cadastrée section HR n° 12, commune de Papeete, au profit de la commune de Papeete	2945
Arrêté n° 831 CM du 10 août 2006 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit de la terre Tapakotua référencée commune de Makemo, section de commune de Raroia, au profit de la commune de Makemo	2946
Arrêté n° 832 CM du 10 août 2006 portant affectation de deux terres domaniales dénommées "Vaioapu" dite "Tefaraviro" cadastrées commune de Bora Bora, section de commune de Nunue, au profit du service du tourisme	2946
Arrêté n° 833 CM du 10 août 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Aroma Amota Mai	2946
Arrêté n° 836 CM du 11 août 2006 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu'	2946
Arrêté n° 837 CM du 11 août 2006 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim	2946
Arrêté n° 838 CM du 11 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 625 CM du 3 juillet 2006 portant cessibilité des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	2947

Arrêté n° 839 CM du 11 août 2006 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiation Te Rama Ora	2947
Arrêté n° 840 CM du 11 août 2006 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'amicale des anciens de l'armée de l'air, de l'aéronautique et de l'espace de la Polynésie française	2947
Arrêté n° 841 CM du 14 août 2006 portant affectation de deux emplacements du domaine public maritime remblayé dénommés "remblai pointe Teonetea" cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit du port autonome de Papeete	2947
Arrêté n° 842 CM du 14 août 2006 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de 4 véhicules de transport en commun	2947
Arrêté n° 843 CM du 16 août 2006 portant nomination de Mme Anne-Marie Legrand en qualité de directrice générale par intérim de l'Institut Louis-Malardé	2947
Arrêté n° 844 CM du 16 août 2006 portant nomination de Mlle Martine Rattinassamy en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim	2947
Arrêté n° 845 CM du 16 août 2006 portant nomination de Mme Liline Laille épouse Liqu Kee On en qualité de chef du service des archives par intérim	2947
Arrêté n° 846 CM du 16 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, au profit de M. Moïs Patea Maitau (exploitant n° 266)	2947
Arrêté n° 850 CM du 17 août 2006 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 105 CM du 6 février 2006 portant nomination de Mme Joëlle Seznec, principale du collège de Mahina	2947
Arrêté n° 851 CM du 17 août 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21-2006 CG.RSPF du 3 juillet 2006, n° 19-2006 CA.RNS du 4 juillet 2006 et n° 20-2006 CA du 7 juillet 2006 relatives à l'avenant n° 1 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du Centre hospitalier de la Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.	2947
Arrêté n° 852 CM du 17 août 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-2006 CG.RSPF du 3 juillet 2006, n° 20-2006 CA.RNS du 4 juillet 2006 et n° 21-2006 CA du 7 juillet 2006 relatives à l'avenant n° 1 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie française de spécialistes extérieurs entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de la Polynésie française .	2948
Arrêté n° 854 CM du 17 août 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 531 CM du 12 mars 2004 autorisant M. Marceau Teriipaia à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Tapuamu à Tahaa.	2948
Arrêté n° 856 CM du 17 août 2006 abrogeant l'arrêté n° 1415 CM du 16 octobre 2002 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées section CM n° 69 et n° 73 sises à Mamao, commune de Papeete, d'une superficie respective de 574 m2 et de 951 m2 appartenant à Mme Henriette Mariassoucé épouse Maraetefau	2948

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes	2948
Arrêté n° 2085 PR du 14 août 2006 portant délégation de signature à M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim.	2948

EXTRAITS

Arrêté n° 2019 PR du 9 août 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée à la SARL SHRT (Société de restauration et d'hôtellerie touristique)	2949
Arrêté n° 2042 PR du 11 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1694 PR du 5 juillet 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française au Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans la commune de Taiarapu-Est.	2949

**Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget et de la communication**

Arrêté n° 162 VP du 14 août 2006 accordant une dérogation particulière pour le visa de certains engagements à quelques agents de la direction des finances et de la comptabilité	2949
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 160 VP du 10 août 2006 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à The Moorings SARL pour le voilier "Vaitea"	2950
---	------

Arrêté n° 161 VP du 10 août 2006 portant retrait des licences de navigation charter professionnelle à la SARL Archipels croisières pour les navires à voile "Elao", "Orava", "Teremoana IV", "Heiva" et "Tamara"	2950
--	------

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

Arrêté n° 537 MET du 11 août 2006 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports au chef du service des transports terrestres par intérim	2950
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 531 MET du 10 août 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	2951
--	------

Arrêté n° 539 MET du 14 août 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Anoa 1 (plan 4) à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina	2951
---	------

Arrêté n° 540 MET/AU du 14 août 2006 portant approbation du dossier modificatif du lotissement Lotus sis à Punaauia concernant la configuration des lots F 155 et F 154	2951
---	------

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

EXTRAITS

Arrêté n° 1304 MTE du 16 août 2006 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical pour l'année 2006 en faveur de la société Océanienne de centre d'appels	2951
--	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêtés n° 208 à n° 233 MAE du 11 août 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Serge Deligny, Mme Céline Repeta Tetopata veuve Parker présidente de l'association Tiare Apiri, MM. Emile Teio Ruaroo, Pascal Iotepha Haatani, Léon Loo, Hapaïtahaa Rere Vanaa, Hare Tamarono, Salzard Iotua Taumihau, Ionatana Taero, Pahoa Taverio Kamake, Samuel Teaha, Samuel Tahukatuata Raea, Jacques Iriti, Mme Mateata Odile Moeau, Mlle Jeanine Poareu, MM. Tinomana Max Tamarono, Karl Teheura, Nelson Marama Gooding, Christian Tapeta, Michel Mita Mercier, Philippe Tamati, Tehaameamea Tiaoao, Henri Teva Mare, Teao Ney Haatani-Tiarii, Mmes Ana Terautahi Tuhakamaru veuve Burns et Diane Marie Teuira	2951
---	------

Arrêté n° 234 MAE du 16 août 2006 constatant la caducité de l'arrêté n° 56 MAE du 22 juin 2006 portant octroi d'une subvention au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	2955
---	------

Arrêtés n° 235 à n° 249 MAE du 16 août 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Juliette Tahuaino Faau épouse Faatoa, M. Etiau Anau, Mlle Patricia Terearii Moeterauri, M. Apataroma Hikutini, Mlle Gaëlle Tekua Pautu, MM. Pine Martin Maono Arai, Maehaa Timi Orbeck, Mlle Moteta Temarohirani, M. Teanotoga Teahuotoga, Mme Tepepe Seretia Mariteragi épouse Taiemoearo, MM. Teariki Mahiti, Teanohonohono Iona Tehau, Emile Tapakia Walter Togatevana, Félix Tegarue et Mlle Tapairu Teputahi.	2955
---	------

Erratum du sommaire du JOPF n° 33 du 17 août 2006, page 2860	2957
--	------

Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie

- Arrêté n° 40 MDD du 10 août 2006 autorisant l'Association sportive de tir de Moorea à installer et exploiter à Paopao un stand de tir (installation de la 1re classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2957**
- Arrêté n° 41 MDD du 10 août 2006 autorisant M. Fererai Tuheiava à installer et exploiter le parc de stationnement couvert de la résidence Tinoruaa sise à Pamatai dans la commune de Faa'a (installation de la 2e classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2961**
- Arrêté n° 42 MDD du 10 août 2006 autorisant l'EURL EPC à installer et exploiter dans la vallée de Papenoo à Hitiaa O Te Ra une unité de concassage (installation de la 1re classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) .. **2966**
- Arrêté n° 43 MDD du 10 août 2006 autorisant la SOPADEP à installer et exploiter à Outumaoro un hall d'exposition (installation de la 2e classe pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2973**

Ministère des postes et télécommunications et de la periculture

EXTRAITS

- Arrêté n° 139 MPP du 17 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Tukihiti Raka sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 64) ... **2979**
- Arrêté n° 140 MPP du 17 août 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Nephi Mauru Roapamoa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 206) **2979**
- Arrêté n° 141 MPP du 17 août 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitante n° 243) **2980**

Ministère de la santé

- Arrêté n° 199 MSP du 16 août 2006 portant nomination de Mlle Geneviève Cazes, attachée d'administration principale, en qualité de directrice adjointe du Centre hospitalier de la Polynésie française **2980**

Ministère du développement des archipels

- Arrêté n° 11 MDA du 17 août 2006 portant délégation de signature à M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes **2980**

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

- Arrêté n° 9 MTI/STMA du 11 août 2006 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) **2981**

EXTRAITS

- Arrêté n° 10 MTI/STMA du 14 août 2006 autorisant l'exploitation du navire Aremiti 4 en remplacement du navire Aremiti 5 sur la ligne de Tahiti - Moorea pour la période du 10 au 20 août 2006 **2982**

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

- Arrêté municipal n° 2006-04 ARUE du 3 juillet 2006 relatif à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la route d'urbanisation de Moetarava **2982**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté interministériel du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale. (JORF du 10 août 2006) **2983**

Ordonnance n° 3-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2006-2007	2989
---	------

EXTRAITS

Convention de financement n° 67-06 du 3 août 2006 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux classes, d'un préau, frais de transport et études pour l'école de Pukarua"	2990
Avenant n° 11-06 du 19 juillet 2006 à la convention de financement n° 3-05 du 20 janvier 2005 relative à l'opération intitulée "Réactualisation du schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Papeete"	2990
Avenant n° 12-06 du 21 juillet 2006 à la convention de financement n° 61-04 du 21 septembre 2004 relative à l'opération intitulée "Construction des sanitaires du stade de Maatea par la commune de Moorea"	2991
Avenant n° HC 66-06 du 2 août 2006 à la convention de financement n° 99-05 du 22 juin 2005 relative à l'opération intitulée "Financement des travaux d'adduction en eau potable, schéma directeur de Avera et de Narui, commune de Rurutu"	2991

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2006-10 MET/AU.UOC du 14 août 2006 concernant une demande d'autorisation d'extension d'un lot du lotissement Les hauts de Pureora à Papeete formulée par M. Christian Guion	2991
2° Avis officiel n° L/2006-11 MET/AU.UOC du 14 août 2006 concernant une demande d'autorisation de modification du cahier des charges du lotissement "Steven-Vivish" à Toahotu formulée par Me Dubouch pour le compte de M. et Mme Kai Chang Lam Cheung	2991
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2006	2992

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2997
Annonces diverses	3002

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 23 SAIDV du 31 juillet 2006 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980 dans sa dernière mise à jour,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants pour 2006-2007 :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Arue	M. Yves Degout
Hitia'a O Te Ra	Mme Chrystelle Bennett épouse Helme
Papara	M. Jean-Pierre Condamines
Taiarapu-Ouest	Mme Amélia Faoa
Teva I Uta	M. Emile Roche

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune

Délégué suppléant

Arue	M. Gerd Dehez
Hitia'a O Te Ra	Mme Joséphine Tehuiotoa épouse Tetuanui
Papara	M. Michel Prout
Taiarapu-Ouest	Mme Charline Parker
Teva I Uta	Mme Bernadette Varay épouse Ferrand

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et MM. les maires des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra, Papara, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 31 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

ARRETE n° 24 SAIDV du 3 août 2006 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980 dans sa dernière mise à jour,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants pour 2006-2007 :

<i>Commune</i>	<i>Délégué titulaire</i>
Faa'a	M. Georges Bordes
Mahina	M. Philippe Devandeville
Moorea-Maiao	Mme Nelly Heuberger
Paea	Mme Léa Teore épouse Thirel
Papeete	M. Serge Falguere
Pirae	Mme Marjorie Walker épouse Tetuaetara
Punaauia	Mme Armande Nollemberger épouse Tamaehu
Taiarapu-Est	Mme Diane Herveguen

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

<i>Commune</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Faa'a	M. Jean-Yves Tekuataoa
Mahina	Mme Heita Teihotua
Moorea-Maiao	M. Jean-Pierre Barrier
Paea	Mme Léota Garbutt épouse Toromona
Papeete	Mme Clara Taputu
Pirae	Mme Miriama Tesaatau épouse Salmon
Punaauia	Mme Thérèse Tunutu épouse John
Taiarapu-Est	M. Marc Frogier

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et MM. les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae, Punaauia et Taiarapu-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 3 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

DECISION n° HC 254 SME/BRHT/SC du 4 août 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation, des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 223 DAF/PERS du 19 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au lundi 9 octobre 2006. Le vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront parvenir au bureau de vote au plus tard le lundi 9 octobre 2006 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grades de technicien supérieur en chef, technicien supérieur principal, technicien supérieur

Représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard lundi 21 août 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau des ressources humaines et des traitements des services des moyens de l'Etat, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 21 août 2006, 12 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (mise à jour le 17 février 2004) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 :

Commune de Raivavae

Bureau de vote de Rairua : M. Bruno Tahua Flores, employé au GOD.

Bureau de vote de Mahanatoa : Mme Eloïse Paraurahi, sans profession.

Bureau de vote de Anatonu : Mme Patricia Flores née Teipoarii, sans profession.

Bureau de vote de Vairuru : Mme Teiheimoroura Moeterauri, auxiliaire de soins.

Commune de Rapa

Bureau de vote de Haurei : Mme Annette Tararaina Teipoarii, sans profession.

Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru : Mme Léa Daniela, artisane.

Bureau de vote de Anapoto : Mme Alanah Ioane, artisane.

Bureau de vote de Mutuaura : Mme Jeanne Lucette Redeuilh, artisane.

Commune de Rurutu

Bureau de vote de Avera : Mme Mataroa Mairau, artisane.

Bureau de vote de Hauti : Mme Monia Taina Taputu née Roomataaroa, sans profession.

Bureau de vote de Moerai : Mme Dolores Tenuare Teinaore, employée au service de l'équipement.

Commune de Tubuai

Bureau de vote de Mataura : M. Alain Gérard Philippe Gylphe, commerçant.

Bureau de vote de Taahuaia : Mme Antoinette Chung-Tien, sans profession.

Bureau de vote de Mahu : M. Paul Delord, retraité.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae (Rairua), Rapa, Rimatara (Amaru), Rurutu (Moerai) et Tubuai (Mataura) dont les noms figurent ci-dessus sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 7 août 2006.
Michel SALLENAVE.

ARRETE n° HC 348 SATPN du 7 août 2006 portant agrément de M. Eizo Arai, lauréat du premier concours de la liste principale de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 modifié portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1971 relatif au programme des épreuves et modalités d'organisation des concours pour le recrutement de gardiens de la paix pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 11 février 2003 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 SATP du 9 février 2005 portant nomination du jury de concours pour le recrutement de 15 gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2005 ;

Vu l'arrêté n° 81 SATP du 21 février 2005 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des premier, second concours et emplois réservés du recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 199 SATP du 24 mai 2005 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005, et portant nomination des examinateurs chargés de procéder à la notation des épreuves ;

Vu l'arrêté n° 410 SATP du 14 octobre 2005 fixant les résultats définitifs des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 426 SATP du 27 octobre 2005 portant agrément des lauréats des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 441 SATP du 14 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 426 SATP du 27 octobre 2005 portant agrément des lauréats des premier et second concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'arrêté n° 458 SATP du 16 novembre 2005 portant agrément des lauréats du premier concours de la liste complémentaire de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005 ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DPFP/SDF/CR/REC3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives

aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° INT C 0000137C du 28 juin 2000 DAPN/SDRH/Bureau des relations sociales/Service médical de la police nationale relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu la lettre n° 413 SATP/TF/MCG/FM du 24 février 2006 refusant l'agrément à M. Eizo Arai à l'emploi de gardien de la paix ;

Vu l'ordonnance n° 0600191 du 21 juin 2006 du tribunal administratif de Polynésie française, rendue dans le cadre d'un référé suspension, accordant la suspension de la décision de refus d'agrément de M. Eizo Arai et enjoignant le haut-commissaire à réexaminer la situation de M. Eizo Arai et à se prononcer sur l'agrément à la nomination à l'emploi de gardien de la paix ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'ordonnance citée en référence, l'agrément à la nomination à l'emploi de gardien de la paix est accordé à M. Eizo Arai, lauréat de la liste principale du 1er concours de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2005.

Art. 2.— Cette décision est prise dans l'attente du jugement sur le fond par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 4 TG du 9 août 2006 portant agrément de Mlle Jeanne Johnston en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-7 du 17 mai 2005 portant recrutement de Mlle Jeanne Johnston en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Fakarava,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Fakarava est donné à Mlle Jeanne Johnston.

Art. 2.— Le maire de la commune de Fakarava et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Jeanne Johnston pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 9 août 2006.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° 1979 CAB du 10 août 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. André Teinauri est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Jessica Teinauri ;
- Mme Ounumana Teinauri ;
- Mme Valérie Tupea.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1980 CAB du 10 août 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Roselyne Mau est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Yvette Liloï ;
- Mme Nora Haoatai.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1981 CAB du 10 août 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. William Tautu est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- M. Paul Tautu ;
- M. Peniamina Tautu ;
- Mlle Eugénie Grojant.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 399 DAC du 11 août 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'août 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 12 MAC du 13 janvier 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 110 BAFC du 6 mars 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006, modifié par l'arrêté n° HC 269 DAC du 29 mai 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation ;

Considérant que les membres du comité des finances locales de la Polynésie française prévu par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 ont été désignés le 25 avril 2006 et que les dotations non affectées n'ont pas fait l'objet d'une validation au titre de l'exercice 2006 par le CFL ;

Considérant que le versement de ces dotations ne peut être suspendu, et qu'il convient de reprendre les montants antérieurement retenus, sur la base de l'exercice 2004,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2006, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois d'août 2006, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Fonds Intercommunal de Péréquation :
versement d'acomptes provisionnels sur :
la Dotation global non affectée de fonctionnement (DGNAF)
et la Dotation non affectée d'investissement (DNAI)

communes	acomptes provisionnels mensuels pour 2006	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4 791 712	847 083
Rapa	2 050 413	847 083
Rimatara	4 291 105	847 083
Rurutu	10 680 176	1 716 305
Tubuai	9 512 842	1 549 529
Iles Australes	31 326 248	5 807 083
Arue	31 708 627	5 570 088
Faaa	103 572 457	18 486 509
Hitiaa O Te Ra	27 059 203	4 533 636
Mahina	45 300 967	7 895 034
Moorea-Maiao	59 107 154	10 073 698
Paea	41 484 041	6 934 597
Papara	31 274 941	4 924 294
Papeete	118 914 739	17 250 650
Pirae	52 094 173	8 876 039
Punaauia	74 591 257	13 785 127
Taiarapu-Est	38 090 167	5 960 817
Taiarapu-Ouest	21 000 249	3 477 143
Teva I Uta	26 990 232	4 284 038
Iles du Vent	671 188 207	112 051 670
Bora-Bora	32 429 187	5 265 958
Huahine	24 977 792	4 103 673
Maupiti	4 463 475	847 083
Tahaa	21 244 775	3 543 676
Taputapuatea	16 428 882	2 782 354
Tumaraa	12 466 995	2 126 484
Uturoa	17 269 936	2 621 390
Iles Sous le Vent	129 281 042	21 290 618
Fatu Hiva	2 589 063	847 083
Hiva Oa	10 474 015	1 727 303
Nuku Hiva	13 270 452	2 166 007
Tahuata	2 824 768	847 083
Ua Huka	2 809 686	847 083
Ua Pou	10 140 689	1 634 710
Iles Marquises	42 108 673	8 069 269
Anaa	3 098 914	847 083
Arutua	6 250 867	1 086 273
Fakarava	6 397 509	1 174 963
Fangatau	1 161 114	847 083
Gambier	4 638 647	847 083
Hao	8 764 573	1 468 546
Hikueru	901 923	847 083
Makemo	6 856 885	1 284 732
Manihi	4 975 356	921 867
Napuka	1 576 188	847 083
Nukutavake	1 388 379	847 083
Puka Puka	847 969	847 083
Rangiroa	14 567 203	2 701 013
Reao	2 389 180	847 083
Takaroa	6 191 208	1 125 248
Tatakoto	997 364	847 083
Tureia	1 576 188	847 083
Iles Tuamotu Gambier	72 579 467	18 233 472
TOTAL	946 483 637	165 452 112

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2006-15 A/APF du 17 août 2006 sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 963 DRCL du 1er juin 2006 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adopté à Monaco le 14 avril 2005 ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 68-2006 du 28 juin 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adopté à Monaco le 14 avril 2005, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Cependant, les représentants tiennent à mettre en exergue un point récurrent en matière de modalités de saisine. En effet, il a été constaté que l'Etat opérait trop souvent un recours à la procédure de consultation en urgence

alors même que celle-ci devrait constituer une exception. Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, plus de la moitié des demandes d'avis ont été transmises sous le couvert de l'urgence, obérant ainsi la possibilité pour l'assemblée de procéder à toutes consultations utiles avant d'émettre son avis. A cet égard, il est donc demandé à l'Etat un retour à la procédure normale de consultation d'un mois.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

AVIS n° 2006-16 A/APF du 17 août 2006 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1057 DRCL du 22 juin 2006 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 88-2006 du 11 août 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-51 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Hitiaa.

NOR : DES0400102DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 mai 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2006 du 12 juin 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *trente-neuf millions deux cent cinq mille cent soixante-quinze francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	38 471 058 F CFP
2° Section d'investissement	734 117 F CFP
Total général	39 205 175 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *trente-six millions neuf cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-huit francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	36 468 567 F CFP
2° Section d'investissement	518 401 F CFP
Total général	36 986 968 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	39 205 175 F CFP
Dépenses	36 986 968 F CFP
Excédent	2 218 207 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	- 79 294 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	2 081 785 F CFP
Différence des opérations en capital	215 716 F CFP
Soit un total de	2 218 207 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-52 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Hao.

NOR : DES0400075DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 5 mai 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-2006 du 12 juin 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent seize millions cinq cent soixante-douze mille deux cent cinquante-cinq francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	111 364 103 F CFP
2° Section d'investissement	5 208 152 F CFP
Total général	116 572 255 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent treize millions sept cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-un francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	104 770 129 F CFP
2° Section d'investissement	9 006 952 F CFP
Total général	113 777 081 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	116 572 255 F CFP
Dépenses	113 777 081 F CFP
Excédent	2 795 174 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	3 018 485 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	3 575 489 F CFP
Différence des opérations en capital	- 3 798 800 F CFP
Soit un total de	2 795 174 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-53 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Hao.

NOR : DES0400106DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 427 CM du 5 mai 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-2006 du 12 juin 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent dix-sept millions six cent vingt-six mille six cent vingt-huit francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	111 851 975 F CFP
2° Section d'investissement	5 774 653 F CFP
Total général	117 626 628 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent dix millions cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	105 635 391 F CFP
2° Section d'investissement	4 532 393 F CFP
Total général	110 167 784 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	117 626 628 F CFP
Dépenses	110 167 784 F CFP
Excédent	7 458 844 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	490 042 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	5 726 542 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>1 242 260 F CFP</u>
Soit un total de	7 458 844 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAL-AMO.

DELIBERATION n° 2006-54 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Faa'a.

NOR : DES0400084DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 9 mai 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-2006 du 12 juin 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faa'a pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent cinquante mille cent quatre-vingt-quinze francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	98 262 090 F CFP
2° Section d'investissement	<u>188 105 F CFP</u>
Total général	98 450 195 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faa'a pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-huit millions deux cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-six francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	97 447 468 F CFP
2° Section d'investissement	<u>806 798 F CFP</u>
Total général	98 254 266 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faa'a pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	98 450 195 F CFP
Dépenses	<u>98 254 266 F CFP</u>
Excédent	195 929 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	573 131 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	241 491 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 618 693 F CFP</u>
Soit un total de	195 929 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente de séance,
Sabrina BIRK.

DELIBERATION n° 2006-55 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Mataura.

NOR : DES0400087DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 432 CM du 9 mai 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 63-2006 du 12 juin 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-seize millions treize mille huit cent trente-quatre francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	94 471 326 F CFP
2° Section d'investissement	1 542 508 F CFP
Total général	96 013 834 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-deux millions sept cent trente-trois mille sept cent soixante-cinq francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	80 874 958 F CFP
2° Section d'investissement	1 858 807 F CFP
Total général	82 733 765 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	96 013 834 F CFP
Dépenses	82 733 765 F CFP
Excédent	13 280 069 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	10 481 541 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	3 114 827 F CFP
Différence des opérations en capital	- 316 299 F CFP
Soit un total de	13 280 069 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-56 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2005.

NOR : MER0601049DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 544 CM du 15 juin 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 69-2006 du 28 juin 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de 86 748 605 F CFP (*quatre-vingt-six millions sept cent quarante-huit mille six cent cinq francs CFP*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	86 748 605 F CFP
2° Section d'investissement	0 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de 38 982 967 francs (*trente-huit millions neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-sept francs CFP*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	38 982 967 F CFP
2° Section d'investissement	0 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Fonctionnement	Investissements	Total
Recettes	86 748 605	0	86 748 605
Dépenses	38 982 967	0	38 982 967
Solde	47 765 638	0	47 765 638

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2005 est affecté au compte "report à nouveau" pour un montant de 47 765 638 F CFP (*quarante-sept millions sept cent soixante-cinq mille six cent trente-huit francs CFP*).

Art. 5.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 6.— La concordance entre le compte administratif et le compte de gestion du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est constatée.

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-57 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" pour l'exercice 2005.

NOR : FTH0602017DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 669 CM du 6 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 86-2006 du 10 août 2006 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau", pour l'exercice 2005, est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

- pour les recettes, à la somme de *trois cent sept millions sept cent soixante-cinq mille six cent quarante-deux francs CFP* (307 765 642 F CFP) ;
- pour les dépenses, à la somme de *deux cent quatre-vingt-douze millions trois cent cinquante-huit mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (292 358 549 F CFP).

Le résultat excédentaire s'élève à *quinze millions quatre cent sept mille quatre-vingt-treize francs CFP* (15 407 093 F CFP).

Section d'investissement

- pour les recettes, à la somme de *quarante-cinq millions six cent dix mille cinq cent cinquante francs CFP* (45 610 550 F CFP) ;
- pour les dépenses, à la somme de *quarante-sept millions cent quatre-vingt-seize mille trente-neuf francs CFP* (47 196 039 F CFP).

Le résultat déficitaire s'élève à *un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (- 1 585 489 F CFP).

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

DELIBERATION n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires.

NOR : DSP0602213DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment l'article 28, et les articles 809 et 810 du livre VI créé par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité de Mayotte ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, en date du 16 avril 2003 et du 18 février 2004 ;

Vu l'avis n° 37-2005 HCPF du haut conseil de la Polynésie française en date du 23 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 724 CM du 19 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 87-2006 du 10 août 2006 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1er.— La présente délibération définit les conditions dans lesquelles les laboratoires sont agréés dans le cadre des contrôles officiels ou reconnus dans le cadre des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires, pour l'analyse des denrées alimentaires.

Art. 2.— Au sens de la présente délibération et des textes pris pour son application, on entend par :

- *Accréditation* : procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un laboratoire d'analyses est compétent pour réaliser des analyses ou types d'analyses déterminés.
- *Analyse d'autocontrôle* : toute analyse effectuée par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un autocontrôle.
- *Analyse officielle* : toute analyse effectuée par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel.
- *Analyte* : objet de la méthode d'analyse.
- *Autocontrôle* : tout examen, vérification, prélèvement ou analyse ou toute autre méthode de réalisation de contrôle mis en œuvre par une entreprise du secteur alimentaire dans le cadre de son programme d'autosurveillance.

- *Contrôle officiel des denrées alimentaires* : tout contrôle par les services de contrôle de l'administration de la Polynésie française, à l'exception de ceux réalisés par le service des douanes, de la conformité des denrées alimentaires aux dispositions réglementaires ayant pour objet de prévenir les risques pour la santé publique, d'assurer ou de vérifier la loyauté des transactions ou de protéger les intérêts des consommateurs.

- *Denrée alimentaire ou aliment* : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme inclut les eaux destinées à la consommation humaine, les boissons, les gommes à mâcher, et toute substance intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.

Le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les aliments pour animaux, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et les produits du tabac, les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, les résidus et les contaminants.

- *Entreprise du secteur alimentaire* : tout établissement, service ou entreprise, du secteur public ou du secteur privé, assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de l'importation, de la production, y compris la production primaire, de la transformation, de l'entreposage, du transport, de l'exportation et de la distribution jusqu'au consommateur final de denrées alimentaires.

- *Essais interlaboratoires* : organisation, exécution et évaluation d'essais sur des objets ou des matériaux identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminées.

- *Matériau de référence* : échantillon d'une substance ou produit simple manufacturé dont une ou plusieurs caractéristiques sont déterminées avec une exactitude suffisante pour qu'il puisse être utilisé pour étalonner un appareil ou vérifier une méthode de mesure.

- *Méthode d'analyse* : procédure écrite décrivant l'ensemble des moyens et des modes opératoires nécessaires pour détecter ou doser l'analyte.

- *Principe de la marche en avant* : cheminement de l'échantillon, du personnel et du matériel, depuis le local de réception jusqu'au local d'identification des germes, sans possibilité de retour en arrière.

- *Production primaire* : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

- *Validation* : confirmation par examen et fourniture de preuves réelles que les exigences particulières d'un usage projeté donné sont remplies.

Art. 3.— Tout laboratoire implanté en Polynésie française qui réalise des analyses de denrées alimentaires dans le cadre des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires doit être reconnu conformément aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Tout laboratoire implanté en Polynésie française qui réalise des analyses de denrées alimentaires dans le cadre de contrôles officiels doit être agréé conformément aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Les modalités de fonctionnement de ces laboratoires sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Un laboratoire implanté sur plusieurs sites géographiques doit obtenir une reconnaissance ou un agrément pour chacun d'entre eux.

Art. 5.— Les analyses de denrées alimentaires, dans le cadre des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires, peuvent être effectuées hors de la Polynésie française dans des laboratoires qui sont, soit accrédités par un organisme visé au point 4 de l'article 11 de la présente délibération, selon une procédure conforme aux normes internationales, dont les références sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, soit reconnus par l'autorité compétente du pays concerné suivant des conditions de reconnaissance équivalentes aux conditions de reconnaissance fixées par la présente délibération.

Art. 6.— L'entreprise du secteur alimentaire qui souhaite analyser une denrée alimentaire, dans le cadre des autocontrôles obligatoires, dans un laboratoire implanté hors de la Polynésie française, doit en demander l'autorisation à la direction de la santé.

L'entreprise transmet la demande, qui précise le nom, l'adresse ainsi que les documents attestant de l'accréditation ou de la reconnaissance du laboratoire accompagnés de la réglementation du pays concerné relative à la reconnaissance des laboratoires, à la direction de la santé, qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de refus.

Art. 7.— Les analyses de denrées alimentaires, dans le cadre des contrôles officiels, peuvent être effectuées hors de la Polynésie française, dans des laboratoires qui sont accrédités par un organisme visé au point 4 de l'article 11 de la présente délibération, selon une procédure conforme aux normes internationales, dont les références sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II

Délivrance de la reconnaissance ou de l'agrément initial

Section I - Conditions de la reconnaissance ou de l'agrément initial

Paragraphe I - Reconnaissance des laboratoires dans le cadre des autocontrôles

Art. 8.— La reconnaissance d'un laboratoire qui réalise des analyses dans le cadre des autocontrôles obligatoires est délivrée par le Président de la Polynésie française s'il satisfait à l'ensemble des exigences fixées à l'annexe I de la présente délibération.

Les exigences relatives à l'assurance qualité doivent être initiées.

Art. 9.— Les laboratoires doivent présenter des garanties d'impartialité, de confidentialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec le domaine analytique concerné.

A cet effet, les laboratoires prennent les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de pressions indues sur le laboratoire et son personnel, susceptibles d'influer sur le résultat des analyses réalisées. Aucun lien fonctionnel dans l'organigramme ne doit apparaître entre les entités de contrôle et les entités de production ou de commercialisation.

Dans le cas des laboratoires internes des entreprises du secteur alimentaire, seules les garanties d'impartialité sont exigées.

Art. 10.— Un laboratoire reconnu peut sous-traiter les analyses d'autocontrôle qui lui sont demandées sous réserve de les confier à un laboratoire reconnu pour le même type d'analyse ou répondant aux exigences de l'article 8. La sous-traitance d'échantillons reçus dans le cadre d'essais interlaboratoires est interdite.

Paragraphe II - Agrément des laboratoires dans le cadre des analyses officielles

Art. 11.— L'agrément d'un laboratoire qui réalise des analyses officielles est délivré par le Président de la Polynésie française s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Conformité aux dispositions, fixées en annexe II de la présente délibération, de la norme internationale en vigueur relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- 2° Satisfacation aux normes internationales en vigueur dans les domaines d'analyses pour lesquelles le laboratoire demande l'agrément dont les références sont fixées par arrêté en conseil des ministres ;
- 3° Mise en œuvre de méthodes d'analyse normalisées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou par des instances nationales de normalisation telles que l'Association française de normalisation (AFNOR), ou de méthodes d'analyses validées par l'un de ces organismes de normalisation ou la Fédération internationale de laiterie (FIL-IDF) ou par l'Association of analytical communities (AOAC International) ou par le laboratoire lui-même, dans le respect des normes internationales en vigueur ;
- 4° Dépôt d'une demande d'accréditation auprès d'un organisme qui dirige et gère un système d'accréditation conforme aux normes internationales, dont les références sont fixées par arrêté en conseil des ministres. Cet organisme peut être le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou équivalent signataire des accords bilatéraux avec le COFRAC ;
- 5° Inscription auprès d'un organisateur d'essais interlaboratoires accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou équivalent signataire des accords bilatéraux pour les types

d'analyses faisant l'objet de son agrément. En cas d'absence d'organisateur accrédité pour un analyte, l'inscription auprès d'un organisateur non accrédité est tolérée après accord de la direction de la santé.

Section II - Procédure de la reconnaissance ou de l'agrément initial

Art. 12.— Tout laboratoire souhaitant obtenir une reconnaissance pour effectuer des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires ou un agrément pour effectuer des contrôles officiels en fait la demande auprès de la direction de la santé.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée d'un dossier dont la liste des pièces est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 13.— Le dossier est instruit par la direction de la santé, avec le concours du service chargé de la répression des fraudes et du service chargé des contrôles vétérinaires, dans un délai de quatre mois à compter de sa date de dépôt, figurant sur le récépissé du dossier complet.

L'absence de réponse au demandeur dans le délai de quatre mois vaut refus d'agrément ou de reconnaissance.

Art. 14.— La reconnaissance ou l'agrément initial est délivré pour une durée de deux ans par arrêté du Président de la Polynésie française, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

CHAPITRE III

Renouvellement de la reconnaissance ou de l'agrément

Section I - Conditions de renouvellement de la reconnaissance ou de l'agrément

Paragraphe I - Renouvellement de la reconnaissance des laboratoires dans le cadre des autocontrôles

Art. 15.— La reconnaissance d'un laboratoire qui réalise des analyses dans le cadre des autocontrôles obligatoires est renouvelée si le laboratoire satisfait aux exigences fixées à l'annexe I ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la présente délibération.

Le système d'assurance qualité doit être opérationnel.

Paragraphe II - Renouvellement de l'agrément des laboratoires dans le cadre des analyses officielles

Art. 16.— L'agrément d'un laboratoire qui réalise des analyses officielles est renouvelé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Conformité à l'ensemble des exigences de la norme citée à l'annexe II de la présente délibération ;
- 2° Satisfacation aux normes internationales en vigueur dont les références sont fixées par arrêté en conseil des ministres, dans les domaines d'analyses pour lesquelles le laboratoire demande l'agrément ;
- 3° Mise en œuvre de méthodes d'analyse normalisées ou validées conformément au point 3 de l'article 11 ;
- 4° Accréditation selon une procédure conforme aux normes internationales dont les références sont fixées par arrêté en conseil des ministres et par un organisme visé au point 4 de l'article 11 ;
- 5° Participation à des essais interlaboratoires conformément aux guides internationaux dont les références sont fixées

par arrêté en conseil des ministres, organisés par des organisateurs d'essais interlaboratoires visés au point 5 de l'article 11, et mise en place d'actions correctives en cas de non-satisfaction à ces essais.

Section II - Procédure de renouvellement de la reconnaissance ou de l'agrément

Art. 17.— La demande de renouvellement est déposée par le laboratoire au moins quatre mois avant le terme de la reconnaissance ou de l'agrément selon les mêmes modalités que la demande initiale.

En l'absence de demande de renouvellement, la reconnaissance ou l'agrément est caduc.

Art. 18.— Le renouvellement de la reconnaissance ou de l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par arrêté du Président de la Polynésie française, notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

CHAPITRE IV

Modification dans le fonctionnement ou l'organisation du laboratoire

Art. 19.— Le responsable du laboratoire informe l'autorité compétente de toute modification importante dans le fonctionnement de son laboratoire, dans l'installation des lieux, son aménagement, son équipement, la liste des méthodes d'analyses utilisées ou le type d'analyses réalisées, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la modification.

Si l'importance ou la nature des modifications le justifie, l'autorité compétente peut demander au responsable du laboratoire de déposer une nouvelle demande de reconnaissance ou d'agrément.

CHAPITRE V

Contrôles et sanctions

Section I - Contrôles

Art. 20.— Les laboratoires reconnus ou agréés sont tenus de se soumettre au contrôle sur pièces ou sur place, des agents de contrôle assermentés et commissionnés à cet effet du service des affaires économiques, du service du développement rural et de la direction de la santé. Ce contrôle porte notamment sur le respect des conditions de reconnaissance ou d'agrément.

Section II - Sanctions administratives et pénales

Art. 21.— Si un laboratoire agréé ou reconnu ne respecte pas les obligations fixées aux articles 8 à 11, 15, 16 et 19 de la présente délibération, le Président de la Polynésie française peut, après mise en demeure, prononcer à son encontre la suspension ou le retrait de l'agrément ou de la reconnaissance.

La mise en demeure fixe le délai, qui ne peut excéder trois mois, laissé au laboratoire pour prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté ou pour fournir toutes explications nécessaires.

En cas d'urgence tenant à la protection de la santé publique, une suspension immédiate de l'agrément ou de la reconnaissance peut être prononcée à titre conservatoire.

Art. 22.— Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus élevées qui pourraient être encourues en vertu de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée :

I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe :

- 1° Le fait pour tout responsable de laboratoire reconnu ou agréé de ne pas s'assurer du respect des obligations de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance prévues à l'article 9, alinéas 1 et 2, et par la norme internationale en vigueur citée à l'annexe II ;
- 2° Le fait pour toute personne ayant autorité sur un responsable de laboratoire reconnu ou agréé de ne pas s'assurer du respect des obligations de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance prévues à l'article 9, alinéas 1 et 2, et par la norme internationale en vigueur citée à l'annexe II ;
- 3° Le fait pour tout responsable de laboratoire reconnu de ne pas s'assurer du respect des obligations d'impartialité prévues à l'article 9, alinéa 3 ;
- 4° Le fait pour toute personne ayant autorité sur un responsable de laboratoire reconnu de ne pas s'assurer du respect des obligations d'impartialité prévues à l'article 9, alinéa 3 ;
- 5° Le fait pour tout responsable de laboratoire de ne pas s'assurer des obligations prévues à l'article 3 ;
- 6° Le fait pour tout responsable de laboratoire reconnu ou agréé de ne pas s'assurer du respect des obligations prévues aux articles 10, 11-3° et 16-3° ;
- 7° Le fait pour tout responsable de laboratoire reconnu ou agréé de ne pas s'assurer du respect des obligations prévues à l'article 20 ;
- 8° Le fait pour tout responsable de laboratoire reconnu ou agréé de ne pas s'assurer des obligations prévues aux articles 19 et 21, et au 2e tiret du point VII-1 de l'annexe I.

II. Les personnes morales peuvent être reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des contraventions prévues au I du présent article et encourrent une peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal.

Art. 23.— Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application, les agents de contrôle visés à l'article 20.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 24.— Les trois premiers alinéas de l'article 6 de la délibération du 14 octobre 1999 susvisée sont abrogés et remplacés par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par un laboratoire, proposé par l'exploitant, reconnu ou agréé dans les conditions fixées par la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires".

Art. 25.— Les laboratoires en activité pratiquant des analyses dans le cadre des autocontrôles rendus obligatoires et dans le cadre des contrôles officiels doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de Polynésie française de la présente délibération.

Dans le cadre des contrôles officiels pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine, les laboratoires en activité doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de Polynésie française de la présente délibération.

Art. 26.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

ANNEXE I à la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires

Exigences minimales requises pour la délivrance et la conservation de la reconnaissance d'un laboratoire qui réalise des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires

I. Locaux

1. Les locaux doivent être suffisamment spacieux pour permettre aux techniciens d'opérer avec aisance ainsi que pour limiter les risques d'accident ou d'incident. Dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, la surface minimale doit être d'environ 20 mètres carrés par analyste pour l'ensemble des locaux d'essais.
2. L'agencement du laboratoire doit permettre une séparation des différentes activités de façon à maîtriser tout risque d'intercontamination.
 - a) Dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, le principe de la marche en avant doit être globalement respecté et des salles indépendantes ou des zones séparées ou des enceintes spécifiques doivent être prévues pour :
 - la réception et le stockage des échantillons ;
 - la préparation des échantillons ;
 - la manipulation des germes pathogènes ;
 - la préparation et la stérilisation des milieux de culture et du matériel ;
 - le nettoyage de la verrerie et des autres matériels ainsi que la décontamination du matériel et des milieux de culture contaminés.
 - b) Dans le cas d'un laboratoire effectuant la recherche d'éléments chimiques faiblement concentrés, le local où sont préparés les échantillons doit être séparé du local où sont placés les appareils d'analyse. Le laboratoire doit prendre des mesures pour éviter tout risque de contamination croisée.
3. Afin d'éviter la contamination de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, ceux-ci doivent être équipés de systèmes adéquats permettant le traitement de l'air, si nécessaire.
4. Dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, les locaux d'essais doivent être aménagés de façon à réduire les risques de contamination par les poussières et donc par les microorganismes :

- les murs, plafonds et sols doivent être lisses, faciles à nettoyer, résistants aux produits détergents et aux désinfectants utilisés dans le laboratoire ;
 - à moins d'être hermétiquement fermées, les conduites de fluides ne devraient pas traverser les locaux en hauteur ;
 - les systèmes de protection contre les rayonnements solaires, s'ils ne sont pas installés à l'extérieur des fenêtres, doivent être conçus de manière à faciliter leur nettoyage ;
 - les fenêtres et les portes doivent pouvoir être fermées de façon hermétique lors des essais afin d'éviter tout courant d'air ; d'autre part, leur conception doit permettre d'éviter les nids à poussière et de faciliter ainsi leur nettoyage ;
 - les paillasses et les mobiliers de laboratoire doivent être constitués de matériaux lisses, imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter.
5. Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement et des sources d'énergie nécessaires aux analyses.
 6. Les conditions d'admission de personnes extérieures au laboratoire doivent être formalisées.
 7. Le laboratoire doit mettre en place des procédures d'entretien et de nettoyage des locaux.

II. Personnel

1. Le responsable du laboratoire et le personnel doivent posséder la formation, les aptitudes, les connaissances ainsi que l'expérience nécessaire à l'exécution des fonctions dont il sont chargés. Ces fonctions doivent être clairement définies.
2. La structure administrative doit être appropriée et le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer les analyses toute l'année.
3. Le responsable du laboratoire doit disposer d'un programme de formation du personnel affecté aux analyses, qui corresponde aux analyses réalisées par le laboratoire.
4. Dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, le personnel doit prendre des précautions pour éviter la contamination des échantillons et des milieux de culture, mais également pour éviter des risques d'infection du personnel lui-même :
 - porter des vêtements de laboratoire de couleur claire, propres et en bon état ;
 - porter des protections pour les cheveux et la barbe, si nécessaire ;
 - se laver soigneusement les mains et les ongles avant et après les examens microbiologiques et immédiatement après chaque passage aux toilettes ;
 - éviter de parler et de tousser pendant les ensemencements ;
 - ne pas fumer, boire ou manger dans les locaux d'essais ;
 - prendre des précautions particulières pour les personnes présentant des infections ou des maladies dont les germes susceptibles de contaminer les échantillons risquent de fausser les résultats ;
 - ne pas placer d'aliments destinés à un usage personnel dans les réfrigérateurs d'essais.

III. Matériel, réactifs

1. Le laboratoire doit posséder au moment du dépôt de dossier de demande de reconnaissance et pour la période de reconnaissance, l'ensemble du matériel requis en bon état de fonctionnement pour l'exécution des analyses réalisées par le laboratoire.
2. Les matériaux et les réactifs chimiques doivent être correctement étiquetés et stockés à la bonne température, les dates d'expiration doivent être respectées.
3. Le laboratoire doit avoir mis en place :
 - des procédures de fonctionnement, d'entretien, de vérification et d'étalonnage des appareils et matériels (notamment les thermomètres, balances, pH mètres ou pipettes) avec la tenue d'un registre de contrôle ;
 - des fiches de vie par appareil ou chaîne analytique ;
 - des procédures de gestion des consommables (date de péremption, date de préparation des réactifs, étiquetage des réactifs précisant leur origine, leur nature et leur concentration et/ou d'autres informations pertinentes) ;
 - des procédures et/ou instructions de préparation des réactifs et de dosage des préparations, de préparation du matériel (stérilisation dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, décontamination, lavage).
4. Dans le cas d'un laboratoire effectuant la recherche de contaminants chimiques, le matériel de dosage doit être réservé à cet usage et rangé à l'abri de la poussière.

IV. Réception des échantillons

1. Le laboratoire doit avoir mis en place des procédures et/ou instructions de réception, d'identification, d'étiquetage, de manutention, d'échantillonnage, de stockage des échantillons.
2. Le laboratoire doit vérifier que les conditions de transport, le délai d'acheminement des échantillons au laboratoire sont en adéquation avec les analyses. En cas d'anomalies constatées, le laboratoire peut soit refuser certaines analyses, soit émettre des réserves sur le rapport d'analyses.
3. Le délai le plus court doit être recherché entre le prélèvement et le début des analyses.
4. Si l'analyse ne peut pas être démarrée immédiatement, les échantillons en attente doivent être conservés de manière à éviter leur détérioration ou leur perte.

V. Modes opératoires

1. Méthodes

Les méthodes doivent être normalisées par l'ISO, ou par une instance nationale de normalisation telle que l'AFNOR, ou validées par ces organismes ou toute autre instance équivalente, notamment la FIL-IDF ou l'AOAC International, ou éventuellement par le laboratoire lui-même à la condition qu'il apporte la preuve de la validation de la méthode.

2. Protocoles analytiques

- le laboratoire doit disposer de l'ensemble des protocoles analytiques écrits et tenus à jour, accessibles immédiatement dans chaque secteur du laboratoire ;
- tout amendement ou changement dans ces protocoles doit être approuvé et daté ;
- les dossiers chronologiques des protocoles analytiques sont tenus à jour.

3. Rapport d'analyses

Il doit contenir les renseignements suivants :

- nom et adresse du laboratoire ;
- identification unique du rapport ;
- nom et adresse du client ;
- date et, pour les analyses d'eau, heure de prélèvement de l'échantillon ;
- identification et nature de l'échantillon ;
- date et, pour les analyses d'eau, heure de réception de l'échantillon ;
- date de l'analyse ;
- date d'édition du bulletin d'analyse ;
- paramètres analysés et méthodes utilisées ;
- résultats du ou des paramètres assortis de leurs unités ;
- nom et signature du responsable habilité, et, s'il y a lieu, en commentaire, les réserves émises en cas d'anomalies rencontrées à la réception ou en cours d'analyses.

4. Traçabilité

Des documents écrits doivent être tenus pour assurer le suivi de l'échantillon, de son arrivée au laboratoire jusqu'à l'envoi du résultat. L'archivage de l'ensemble des documents (prescriptions, enregistrements, rapports d'analyses) doit être assuré sur 5 ans.

VI. Manipulations

1. Dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, des précautions doivent être prises pour travailler le plus possible dans des conditions aseptiques, afin d'éviter la contamination des échantillons, du personnel par des bactéries pathogènes ou des toxines, et autant que possible la formation d'aérosols.
2. Dans le cas d'un laboratoire effectuant des recherches spécifiques telles que celle des métaux lourds, le nettoyage du matériel devra être adapté : chaque méthode de nettoyage doit être décrite dans les documents qualité.

VII. Assurance qualité

1. Le laboratoire doit disposer de procédures de maîtrise de la qualité qui devra comprendre au moins :
 - des procédures de contrôle de qualité interne : utilisation régulière de matériaux de référence lorsqu'ils existent, essais ou étalonnages réitérés à l'aide de méthodes identiques ou différentes. Dans le cas d'un laboratoire effectuant des analyses microbiologiques, contrôle des milieux (stérilité, fertilité et si applicable sélectivité) et contrôle de l'atmosphère et des surfaces de travail ;
 - des procédures de contrôle externe : participation à des essais interlaboratoires.

Le système doit être initié au moment de la demande de reconnaissance.

2. Les laboratoires doivent désigner un responsable de la qualité qualifié, indépendant par rapport au personnel participant aux analyses. Il doit disposer des ressources nécessaires pour ses activités d'inspection et de vérification de la qualité. Il doit pouvoir notifier à sa direction les problèmes de nature à altérer la qualité ou l'intégrité d'une analyse et prendre les mesures adéquates lorsque des écarts sont constatés. Cette disposition ne s'applique pas aux laboratoires internes des entreprises du secteur alimentaire qui n'utilisent que des méthodes commerciales rapides validées.

ANNEXE II à la délibération n° 2006-58 APF
du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses
de denrées alimentaires

Exigences minimales requises pour la délivrance de l'agrément initial d'un laboratoire qui réalise des analyses officielles

Le laboratoire demandeur doit satisfaire au point 5 de la norme ISO/CEI 17025 : 2000 Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, à l'exception des points 5.4.5 et 5.4.6 et, dans le cas d'un nouveau laboratoire n'ayant pas d'historique d'analyses, du point 5.9. Les prescriptions relatives au management (point 4 de la norme ISO/CEI 17025) doivent être initiées au moment de la demande d'agrément initial. En particulier, un manuel qualité répondant à la description du point 4.2. de la norme doit être rédigé et tenu à la disposition des agents assermentés et commissionnés au moment de la visite d'agrément.

DELIBERATION n° 2006-59 APF du 17 août 2006 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Faaroa.

NOR : DES0400099DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 9 mai 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2006-1 AD/APF du 7 juillet 2006 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 3091-2006 APF/SG du 9 août 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-2006 du 12 juin 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 17 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *vingt-quatre millions neuf cent seize mille six cent soixante-neuf francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	24 471 873 F CFP
2° Section d'investissement	444 796 F CFP
Total général	24 916 669 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-quinze francs CFP* se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	23 699 850 F CFP
2° Section d'investissement	786 925 F CFP
Total général	24 486 775 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	24 916 669 F CFP
Dépenses	24 486 775 F CFP
Excédent	429 894 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	589 770 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	182 253 F CFP
Différence des opérations en capital	-342 129 F CFP
Soit un total de	429 894 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Véronique MOEVAI-AMO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 818 CM du 9 août 2006 portant création du comité de pilotage "Marquises, patrimoine mondial de l'Unesco".

NOR : PR0602418AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention du patrimoine de l'Unesco ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la procédure d'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'Unesco, il est créé un comité de pilotage "Marquises, patrimoine mondial de l'Unesco".

Art. 2.— Le comité est chargé d'entreprendre et coordonner l'ensemble des opérations techniques nécessaires à l'avancement du dossier de candidature des îles Marquises aux niveaux local, national et international.

Art. 3.— Le comité de pilotage est placé sous la responsabilité d'un chef de projet qui rendra compte au gouvernement de la Polynésie française des avancées du dossier auprès des instances nationales et internationales.

Art. 4.— Le comité de pilotage est composé du Président de la Polynésie française, de membres du gouvernement de la Polynésie française, de représentants de l'assemblée de Polynésie française, de représentants des communes des Marquises, de représentants d'associations culturelles des Marquises, des techniciens et experts des différentes matières concernées par le projet et toute personne susceptible d'apporter une contribution particulière à ce projet.

Art. 5.— M. Louis Frébault est nommé chef du projet du comité de pilotage "Marquises, patrimoine mondial de l'Unesco".

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 847 CM du 17 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles.

NOR : MSP06002412AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le plan d'actions en faveur de la médecine traditionnelle acté en séminaire gouvernemental du 23 avril 2005 ;

Vu la communication n° 49 MSP du 23 août 2005 actée en conseil des ministres du 31 août 2005 ;

Vu l'avis du haut conseil du 18 mai 2006 ;

Vu l'avis du secrétariat général du gouvernement du 18 juillet 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un organisme de droit privé, doté de l'autonomie financière et investi d'une mission d'intérêt général, dénommé "Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles".

Art. 2.— Par médecine traditionnelle, on entend la somme totale des savoirs, compétences et pratiques reconnus et acceptés par la communauté comme propres au maintien de la santé et au traitement des maladies, et fondés sur les théories, croyances et expériences inhérentes à la culture polynésienne ancestrale, telles qu'elles ont été développées et mises en œuvre de génération en génération.

Art. 3.— Sans préjudice des missions dévolues aux ministères, l'organisme a pour finalité de concourir à la connaissance de la médecine traditionnelle polynésienne et à sa mise en œuvre dans l'intérêt de la santé publique et le respect des exigences de cette dernière.

Il a notamment pour missions de :

- contribuer au recueil, à la préservation, à l'approfondissement et à la diffusion des connaissances en matière de médecine traditionnelle ;
- développer des partenariats avec des organismes de recherche afin :
 - d'étudier et d'analyser les propriétés chimiques et thérapeutiques des substances naturelles entrant dans la composition des remèdes utilisés par les tradipraticiens, ainsi que leurs effets indésirables ;
 - de mettre en place des filières innovantes d'exploitation et de valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- veiller à la protection de la propriété intellectuelle en matière de pharmacopée traditionnelle ;
- contribuer à la préservation des plantes médicinales et promouvoir leur culture ;
- favoriser l'émergence et la diffusion de normes ou recommandations techniques ou éthiques propres à garantir la transparence des pratiques et la sécurité des usagers.

Art. 4.— L'organisme a vocation à favoriser la réunion et l'expression collective des tradipraticiens dans le but d'assurer la contribution de la médecine traditionnelle polynésienne au bien-être physique et mental de la population. Leurs travaux visent à l'identification des concepts qui fondent cette médecine, des pratiques qu'elle a développées et de la pharmacopée à laquelle elle recourt, dans la perspective d'une définition de règles de bon usage et comportement.

Art. 5.— L'organisme est administré selon les règles du droit privé. Les statuts sont approuvés et modifiés en conseil des ministres.

Art. 6.— La comptabilité de l'organisme est obligatoirement tenue, sous l'autorité de son trésorier, par un comptable salarié ou par un cabinet de gestion spécialisé.

Art. 7.— En fin d'exercice, les comptes de l'organisme doivent être examinés et attestés par un commissaire aux comptes.

Art. 8.— Est constatée la création d'un comité provisoire dont les membres sont nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre de la santé. Ce comité provisoire disparaît *de facto* dès lors que les instances de l'organisme sont régulièrement constituées.

Art. 9.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Pia HIRO.

ARRETE n° 848 CM du 17 août 2006 portant statuts de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles.

NOR : MSP08002413AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 847 CM du 17 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2006,

Arrête :

TITRE Ier - CONSTITUTION

Article 1er.— En application de l'arrêté n° 847 CM du 17 août 2006, les statuts de Pu Ora - Maison polynésienne des médecines traditionnelles sont définis ainsi qu'il suit.

Art. 2.— Le siège social de la maison est fixé à Papeete, BP 2551, 98713, Tahiti, Polynésie française, rue des Poilus-Tahitiens. Il pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II - OBJET

Art. 3.— Par médecine traditionnelle, on entend la somme totale des savoirs, compétences et pratiques reconnus et acceptés par la communauté comme propres au maintien de la santé et au traitement des maladies, et fondés sur les théories, croyances et expériences inhérentes à la culture polynésienne ancestrale, telles qu'elles ont été développées et mises en œuvre de génération en génération.

Art. 4.— Sans préjudice des missions dévolues aux ministères, l'organisme a pour finalité de concourir à la connaissance de la médecine traditionnelle polynésienne et à sa mise en œuvre dans l'intérêt de la santé publique et le respect des exigences de cette dernière.

Il a notamment pour missions de :

- contribuer au recueil, à la préservation, à l'approfondissement et à la diffusion des connaissances en matière de médecine traditionnelle ;
- développer des partenariats avec des organismes de recherche afin :
 - d'étudier et d'analyser les propriétés chimiques et thérapeutiques des substances naturelles entrant dans la composition des remèdes utilisés par les tradipraticiens, ainsi que leurs effets indésirables ;
 - de mettre en place des filières innovantes d'exploitation et de valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- veiller à la protection de la propriété intellectuelle en matière de pharmacopée traditionnelle ;
- contribuer à la préservation des plantes médicinales et promouvoir leur culture ;
- favoriser l'émergence et la diffusion de normes ou recommandations techniques ou éthiques propres à garantir la transparence des pratiques et la sécurité des usagers.

Art. 5.— L'organisme a vocation à favoriser la réunion et l'expression collective des tradipraticiens dans le but d'assurer la contribution de la médecine traditionnelle polynésienne au bien-être physique et mental de la population. Leurs travaux visent à l'identification des concepts qui fondent cette médecine, des pratiques qu'elle a développées et de la pharmacopée à laquelle elle recourt, dans la perspective d'une définition de règles de bon usage et comportement.

TITRE III - ADMISSION ET RADIATION

Art. 6.— Pour faire partie de la maison, il faut témoigner d'une compétence reconnue dans la pratique des médecines traditionnelles polynésiennes ou concourir à la connaissance de celles-ci sous tous leurs aspects, notamment médical, pharmacologique, botanique, ethnologique, sociologique et culturel.

Art. 7.— L'admission au sein de la maison est prononcée par le bureau du conseil d'administration qui examine les titres des postulants.

La qualité de membre se perd par :

- la démission : elle est adressée par l'intéressé et par écrit au président de la maison qui donne acte par écrit de celle-ci dans les 15 jours ouvrés. A défaut de réponse dans les délais impartis, la démission devient effective de plein droit ;

- l'exclusion : elle est prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux, éthiques et matériels de la maison ;
- la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour absences répétées, perte de la qualité qui avait justifié l'admission, la perte de confiance ou décès.

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1° L'assemblée générale

Art. 8.— L'assemblée générale comporte tous les membres de la maison.

Elle est convoquée par le président quinze jours au moins avant la date fixée de sa tenue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. A défaut de convocation par le président, le vice-président pourra procéder à sa convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale dans le cours du premier trimestre de l'année pour entendre le rapport moral du président sur la gestion de l'année écoulée ainsi que le rapport financier du trésorier. Elle approuve le compte annuel d'exploitation et le bilan. Elle vote son budget. Elle fixe au besoin le montant de la cotisation annuelle.

Art. 8.1.— L'assemblée générale ordinaire : les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le quorum étant fixé à la moitié des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans un délai d'une semaine et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 8.2.— L'assemblée générale extraordinaire : elle est convoquée en assemblée générale extraordinaire pour connaître tout projet de modification de ses statuts. Elle prend alors ses décisions à la majorité absolue des membres de la maison. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9.— Un règlement intérieur, adopté en assemblée générale, précise les modalités de fonctionnement des organes de la maison (du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale et des commissions).

2° Le conseil d'administration

Art. 10.— La maison est administrée par un conseil d'administration de 12 membres. Au nombre de ceux-ci, figurent :

- 6 membres de droit, à savoir :
 - une personnalité désignée par le Président de la Polynésie française en raison de sa compétence et de son intérêt pour la médecine traditionnelle, sur proposition du ministre de la santé et n'ayant aucun lien de subordination avec ces derniers, *président* ;
 - le directeur de l'Institut Louis-Malardé ou son représentant, *vice-président* ;
 - le directeur de la plate-forme GEPSUN ou son représentant ;
 - le président du comité d'éthique ou son représentant ;
 - le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant ;
 - le président du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant ;

- et 6 membres élus par l'assemblée générale renouvelables au tiers tous les ans pour deux (2) mandats successifs au maximum, à savoir :
 - un tradipraticien par archipel (îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;
 - une personne reconnue pour sa connaissance de la culture polynésienne.

Art. 11.— Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou au moins un quart de ses membres. Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Art. 12.— Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13.— La présence des 2/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Art. 14.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la maison pour tout ce qui concerne son administration et son fonctionnement pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

3° Le bureau

Art. 15.— Le bureau est composé de membres du conseil d'administration et comprend au minimum :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont respectivement président et vice-président du bureau.

Le secrétaire et le trésorier ainsi que leurs adjoints sont élus tous les ans, à l'issue du renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Art. 16.— Le président est le garant du bon fonctionnement de la maison. Il en coordonne et anime les travaux. Il en dirige le personnel. Il supervise la tenue des comptes, laquelle incombe au trésorier. Les chèques et ordres de paiement sont cosignés par le président et le trésorier.

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il préside ces organes. Il propose à l'assemblée générale les orientations générales de la maison.

Il représente la maison dans tous les actes de la vie civile. Il a la capacité d'ester en justice. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé de plein droit dans toutes ses fonctions par le vice-président.

Art. 17.— Le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière, sous l'autorité du président. Il assure le dépôt des fonds auprès d'organismes bancaires, veille à leurs mouvements, procède aux placements éventuels. Il est codétenteur de la signature des chèques avec le président.

Il rend compte annuellement de sa gestion.

Il peut être suppléé par un autre membre du bureau.

La comptabilité de la maison est obligatoirement tenue, sous l'autorité de son trésorier, par un comptable salarié ou un cabinet de gestion spécialisé. En fin d'exercice, les comptes de la maison doivent être examinés et attestés par un commissaire aux comptes dont le rapport est communiqué à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé de plein droit par le trésorier adjoint.

Art. 18.— Le secrétaire est chargé de veiller à la transcription des débats de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, à leur diffusion auprès des membres et à leur conservation. Il procède au dépôt des pièces légales. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé de plein droit par le secrétaire adjoint.

4° Membres consultatifs

Art. 19.— Assistent de droit avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des commissions, les personnalités suivantes :

- le Président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre de la culture ou son représentant ;
- le chargé de mission pour la médecine traditionnelle du ministère de la santé ;
- le président de la commission en charge de la santé à l'assemblée de Polynésie française ou son suppléant ;
- le directeur de la santé ou son représentant.

Art. 20.— Peut être conviée à l'initiative du président de la maison, avec voix consultative, toute personnalité susceptible d'éclairer l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau dans l'examen d'une affaire portée à leur ordre du jour.

TITRE V - COMMISSIONS

Art. 21.— Pour l'accomplissement de ses missions, la maison s'appuie sur plusieurs commissions permanentes, et notamment :

- la commission médicale, scientifique et de l'éthique, principalement chargée du recueil et de la diffusion du savoir, de la recherche et de proposer un code de déontologie ;
- la commission des tradipraticiens, principalement chargée d'élaborer les critères de reconnaissance des tradipraticiens et de proposer des mesures d'encadrement éventuelles ;
- la commission des ressources naturelles, principalement chargée de dresser l'inventaire des substances naturelles en usage dans la médecine traditionnelle et de promouvoir l'étude de leurs principes actifs ;
- la commission juridique, principalement chargée d'identifier le cadre juridique dans lequel s'inscrit la médecine traditionnelle et d'en proposer les modifications utiles.

Art. 22.— Ces commissions rassemblent des membres de la maison désignés par le bureau. Elles s'élargissent sur proposition de chaque commission et décision du bureau à des personnalités qualifiées extérieures.

Art. 23.— Le nombre maximum de participants par commission est fixé à dix (10) membres.

Art. 24.— Un membre peut intégrer plusieurs commissions.

Art. 25.— La qualité de membre se perd par :

- la démission : elle est adressée par l'intéressé et par écrit au président de la maison qui donne acte par écrit de celle-ci dans les 15 jours ouvrés. A défaut de réponse dans les délais impartis, la démission devient effective de plein droit ;
- l'exclusion : elle est prononcée par le bureau pour infraction au présent statut ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux, éthiques et matériels de la maison ;
- la radiation : elle est prononcée par le bureau pour absences répétées, perte de la qualité qui avait justifié l'admission, la perte de confiance ou décès.

TITRE VI - RESSOURCES

Art. 26.— Les ressources de la maison se composent :

- des subventions accordées par le pays ;
- des subventions des organismes publics polynésiens, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs des personnes morales ou physiques privées ;
- du produit des emprunts autorisés par l'assemblée générale ;
- du produit des publications, insertions publicitaires et manifestations ;
- et plus généralement, de toute ressource autorisée par la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27.— La qualité de membre de la maison ne donne lieu à aucune rémunération. Elle est incompatible avec l'exercice de fonctions salariées au sein de la maison.

Art. 28.— La maison peut prendre en charge les frais de déplacement (transport, hébergement, repas) occasionnés à ses membres par la réunion de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et des commissions ou l'exécution de missions décidées par le conseil d'administration. Les conditions et modalités de cette prise en charge sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 29.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 849 CM du 17 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

NOR : SJS0602428AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 est ainsi rédigé :

“Le déclarant informe le ministre chargé des sports de toute modification d'informations figurant sur le formulaire de déclaration défini en annexe du présent arrêté.”

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 est ainsi rédigé :

“Cette carte porte mention du diplôme ainsi que du type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées. Elle est renouvelée tous les deux ans.”

Art. 3.— L'article 9 de l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 est ainsi rédigé :

“Art. 9.— La déclaration prévue à l'article 7 du présent arrêté comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes homologués.

La déclaration est accompagnée des documents suivants :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la déclaration ;
- une copie de chacun des titres ou diplômes invoqués ;
- un certificat médical datant de moins d'un an le déclarant apte à la pratique et à l'encadrement de la discipline concernée.

Lors du renouvellement de la carte professionnelle, les documents suivants sont communiqués :

- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'encadrement de la discipline concernée datant de moins d'un an ;
- une attestation de l'employeur de l'intéressé ou du responsable des structures où il intervient en tant que prestataire de services.

Art. 4.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des sports et de l'artisanat,
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants.

NOR : MSP0602400AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 16 février 1988 modifié relatif au paiement des cotisations patronales relatives aux prestations familiales dont bénéficient les personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les cursus de formation aux professions d'infirmiers, de sages-femmes et d'aides-soignants, mis en œuvre par l'Institut de formation aux soins infirmiers et l'école de formation de sages-femmes, peuvent donner lieu au versement de bourses de formation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— La bourse de formation est versée dans le cadre de la formation initiale. Elle est destinée à faciliter l'accès aux emplois de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle est allouée aux étudiants admis à suivre les formations d'infirmiers, de sages-femmes et d'aides-soignants, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté du ministre en charge de la santé.

La bourse de formation ne peut être cumulée avec le bénéfice de toute autre bourse ou aide financière prise en charge par le budget de la Polynésie française au titre des études.

Art. 3.— Le montant de la bourse est fixé à 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*) brut par bénéficiaire pour les étudiants infirmiers et sages-femmes et à 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) brut pour les étudiants aides-soignants.

En cas de redoublement, ce montant est minoré de 50 %.

Lorsqu'un stage, validé par l'organisme de formation, a lieu dans une île autre que Tahiti ou Moorea, les frais de transport aller-retour sont pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 4.— La direction de la santé est chargée de l'instruction des demandes, du contrôle et de la gestion des bourses des étudiants.

Art. 5.— L'étudiant doit constituer un dossier de demande de bourse de formation qui comprend :

- une fiche d'identification de l'intéressé établie par l'école de formation ;
- une demande écrite précisant ses motivations ;
- une photocopie recto-verso de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme de chacun de ses diplômes ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant ;
- tout document justifiant les déclarations de l'étudiant ;
- un engagement à suivre avec assiduité l'intégralité du cycle des études et à servir, à l'issue de celui-ci, l'administration du pays pendant dix ans, dont trois dans un poste isolé hors des îles de Tahiti et Moorea, dans l'emploi correspondant à la formation reçue. Lorsque l'étudiant est mineur, cet engagement doit être accompagné d'une autorisation d'engagement de l'un des parents ou du tuteur.

Le dossier complet doit être déposé auprès du secrétariat de la direction de l'école de formation concernée, au plus tard le premier lundi du mois d'août de l'année en cours, contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas enregistrée, sauf cas de force majeure médicalement constaté.

Art. 6.— Les décisions d'attribution des bourses de formation sont prises par arrêtés du Président du gouvernement.

Art. 7.— Le remboursement intégral du montant de la bourse versée par le pays sera exigé par arrêté du Président du gouvernement en cas de non-respect de l'engagement du bénéficiaire prévu à l'article 5.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté s'applique à compter de la rentrée 2006-2007.

Art. 10.— L'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 modifié relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers ou sages-femmes est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 855 CM du 17 août 2006 portant nomination de M. Marc Girard en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et de proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea).

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 relatif à l'organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté d'affectation de M. Claude Girard du 4 juillet 2006 du ministère métropolitain de l'agriculture et de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Girard est nommé en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et de proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea) à compter du 1er août 2006, en remplacement de M. Claude Chainon arrivé en fin de séjour.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

NOR : DAF0602126AC

Par arrêté n° 820 CM du 9 août 2006.— Une parcelle dépendant du domaine public maritime remblayé, cadastrée commune de Papeete, section AE 29, d'une superficie de 533 mètres carrés, est affectée au profit de l'Etablissement des grands travaux.

Telle que la parcelle figure sur le plan n° 03-005 MAJ5 établi par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à régulariser l'aménagement du parking souterrain et du jardin.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etablissement des grands travaux, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animations, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles affectées et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501733AC

Par arrêté n° 828 CM du 10 août 2006.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un portique à bateau d'une superficie de 22 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Faarooie sise à Avera, commune de Taputapuataea, est consentie au profit de M. André Tchung Koun Tai.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public référencé 986-250-21 n° 26-2004 DEQ/ISLV en date du 25 février 2004 établi par la direction de l'équipement, subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, gestion du domaine public, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé sera affecté exclusivement à l'implantation d'un portique à bateau ;
- 2° Il devra retirer la barrière sur la façade maritime afin de laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il est tenu d'établir et d'entretenir un passage public d'une largeur de trois (3) mètres en bordure de mer ;
- 4° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 5° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il devra présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait pour les années 2001 à 2006, d'un montant de *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000), sera payable au moment de la signature de l'acte administratif portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0602266AC

Par arrêté n° 830 CM du 10 août 2006.— Sont autorisées, au profit de la commune de Papeete, dans le cadre de l'aménagement d'une plate-forme destinée à accueillir l'équipement d'exploitation d'un forage d'eau souterraine :

- l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial dans le cadre de la réalisation d'un caniveau en béton en amont de ladite plate-forme permettant de dévier les eaux de ruissellement d'un talweg ;
- l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial dépendant de la rivière Vaiami dans le cadre de la protection de la berge sous ledit caniveau, par un perré maçonné d'une épaisseur de 0,50 mètre et une largeur de 1,50 mètre ;
- l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial dépendant de la rivière Vaiami dans le cadre de la protection du lit du cours d'eau par la réalisation d'un enrochement scellé d'une épaisseur de 1 mètre sur une largeur de 3 mètres ;
- l'occupation temporaire de la servitude de curage grevant la terre Vaihi partie cadastrée section HR n° 12, commune de Papeete ;
- l'exploitation dudit forage destiné à alimenter le réseau hydraulique communal.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés DCE002A et DCE003 n° d'affaire 847 05 eau dressés les 27 octobre et 21 novembre 2005 par la Speed.

Les travaux à réaliser dans le cadre de l'autorisation précitée seront exécutés par la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement (SPEA), concessionnaire du service de production et de distribution publique d'eau potable de la commune de Papeete.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il est tenu d'établir un périmètre de protection autour du forage, matérialisé par une clôture et pour lequel l'accès est réglementé ;
- 2° Il est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau ;
- 3° Il est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causés par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine ; La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit ;

- 4° Il est tenu de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du forage autorisé ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Après travaux, le lit de la rivière Vaiami utilisé comme chemin d'accès sera remis en état et recalibré de façon à reconstituer la géométrie initiale de celui-ci. La largeur du cours d'eau devra être au moins égale à sa taille initiale.

Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier la présente autorisation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0602119AC

Par arrêté n° 831 CM du 10 août 2006.— Un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis au droit de la terre Tapakotua, référencé commune de Makemo, section de commune de Raroia, d'une superficie de 606 mètres carrés, est affecté au profit de la commune de Makemo.

Tel que l'emplacement figure sur le plan n° 99-06-06 établi par la SCP Grand en date du 12 juin 2006 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un poste de secours. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles affectées et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600878AC

Par arrêté n° 832 CM du 10 août 2006.— Les deux terres domaniales dénommées "Vaioapu" dite "Tefaraviro", cadastrées commune de Bora Bora, section de commune de

Nunue, section AM n° 25 et n° 26, d'une superficie respective de 5 380 mètres carrés et 900 mètres carrés, sont affectées au profit du service du tourisme.

Cette affectation est destinée à l'édification d'un musée. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer toutes conventions de gestion entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres affectées et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600133AC

Par arrêté n° 833 CM du 10 août 2006.— Est autorisé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Aroma Amota Mai, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 mètres carrés, sis au regard des terres Patati et Paofai à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation de trois parcs à poissons de 200 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) ans.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance d'occupation est exigible à compter du 9 décembre 2005.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP).

NOR : STT0602437AC

Par arrêté n° 836 CM du 11 août 2006.— Mme Chantal Serra est nommée chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres en congé annuel du lundi 14 août au vendredi 1er septembre 2006.

NOR : SAU0602435AC

Par arrêté n° 837 CM du 11 août 2006.— M. Antoine Nesa, ingénieur, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim du 14 au 18 août 2006 inclus.

NOR : DEQ0602363AC

Par arrêté n° 838 CM du 11 août 2006.— Le nom du propriétaire de la terre Teparā 2 énoncé à l'article 1er de l'arrêté n° 625 CM du 3 juillet 2006 portant cessibilité des parcelles de terres nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papeete à Mataiea (tableau, page 2/3) est rédigé ainsi :

- succession de Vaiho Haumani ;
- succession de Tanetefauura Haumani.

Le reste sans changement.

NOR : SAA0602362AC

Par arrêté n° 839 CM du 11 août 2006.— Est reconnue d'intérêt général l'association de Polynésie française d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiation Te Rama Ora.

NOR : SAA0602356AC

Par arrêté n° 840 CM du 11 août 2006.— Est reconnue d'intérêt général l'amicale des anciens de l'armée de l'air, de l'aéronautique et de l'espace de la Polynésie française.

NOR : DAF0602241AC

Par arrêté n° 841 CM du 14 août 2006.— Deux emplacements du domaine public maritime remblayé dénommés "remblai pointe Teonetea", cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, section BZ n° 26 et n° 27, d'une superficie respective de 37 197 mètres carrés et 28 760 mètres carrés, sont affectés au profit du port autonome de Papeete.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan de masse n° 2002-29 A de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, du 6 avril 2006 et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à augmenter la capacité d'accueil des navires de plaisance, à assurer la gestion, l'entretien et la conservation de ces emplacements.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le port autonome de Papeete, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour des emplacements affectés et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DDC0602401AC

Par arrêté n° 842 CM du 14 août 2006.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de 4 véhicules de transport en commun d'un montant de 41 160 000 F CFP.

NOR : ILM0602181AC

Par arrêté n° 843 CM du 16 août 2006.— Mme Anne-Marie Legrand, chef de l'unité de parasitologie médicale à l'Institut Louis-Malardé, est nommée en qualité de directrice générale par intérim pendant les congés du docteur René Chansin, directeur général de l'Institut Louis-Malardé, du 10 au 13 août 2006 inclus.

NOR : MJC0602365AC

Par arrêté n° 844 CM du 16 août 2006.— Mlle Martine Rattinassamy est nommée en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim pendant la durée des congés de M. Teddy Tehei, du 7 au 20 août 2006 inclus.

NOR : ARC0602403AC

Par arrêté n° 845 CM du 16 août 2006.— Mme Liline Laille épouse Liou Kee On est nommée chef du service des archives par intérim, en l'absence de M. Pierre Morillon, en congé du 21 août au 30 septembre 2006.

NOR : DAF0600984AC

Par arrêté n° 846 CM du 16 août 2006.— Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Mois Patea Maitau, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé à gauche en sortant de la passe Te Ava Moa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

NOR : DES0602144AC

Par arrêté n° 850 CM du 17 août 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 105 CM du 6 février 2006 portant nomination de Mme Joëlle Seznec, principale du collège de Mahina, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mme Joëlle Seznec est nommée principale du collège de Mahina à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Lire : Mme Joëlle Seznec est nommée principale du collège de Mahina à compter du 5 décembre 2005.

NOR : MSP0602273AC

Par arrêté n° 851 CM du 17 août 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 21-2006 CG.RSPF du 3 juillet 2006, n° 19-2006 CA.RNS du 4 juillet 2006 et n° 20-2006 CA du 7 juillet 2006, adoptant l'avenant n° 1 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs

relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique, entre la Polynésie française, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0602272AC

Par arrêté n° 852 CM du 17 août 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 22-2006 CG.RSPF du 3 juillet 2006, n° 20-2006 CA.RNS du 4 juillet 2006 et n° 21-2006 CA du 7 juillet 2006 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs, entre la Caisse de prévoyance sociale et le CHPF.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : DEQ0602276AC

Par arrêté n° 854 CM du 17 août 2006.— L'arrêté n° 531 CM du 12 mars 2004 autorisant M. Marceau Teriipaia à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Tapuamu à Tahaa est abrogé à compter du 5 juillet 2006.

La convention d'occupation de l'emplacement du port de Tapuamu à Tahaa (ISLV) au profit de M. Marceau Teriipaia est résiliée.

NOR : DAF0602147AC

Par arrêté n° 856 CM du 17 août 2006.— L'arrêté n° 1415 CM du 16 octobre 2002 portant acquisition des parcelles de terre cadastrées section CM n° 69 et n° 73 sises à Mamao, commune de Papeete, d'une superficie respective de 574 mètres carrés et 951 mètres carrés, appartenant à Mme Henriette Mariassouc épouse Maraetefau, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes, et spécialement son article 4 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 14 août 2006, M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, attaché d'administration de 4e échelon en fonctions à la circonscription des îles Australes, est nommé en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2085 PR du 14 août 2006 portant délégation de signature à M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création du service dénommé inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaude épouse Rocka en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 26 juillet 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions confiées à ce service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à Mme Christine Martinez pour les actes énumérés aux articles 1er, 2 et 3.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2019 PR du 9 août 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SARL SRHT (Société de restauration et d'hôtellerie touristique) pour l'hôtel "Le Mandarin Noa Noa" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Le Mandarin Noa Noa ;
N° TAHITI : 084319 (001) ;
Plafond d'exonération : 5 550 000 F CFP.

L'arrêté n° 1642 PR du 28 juin 2006 est retiré.

Par arrêté n° 2042 PR du 11 août 2006.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1694 PR du 5 juillet 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française au Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans la commune de Taïarapu-Est, les termes : "la commune de Hitia'a O Te Ra" sont remplacés par les termes : "la commune de Taïarapu-Est".

L'article 6 est modifié comme suit :

"La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, AP 152-2005, AE 314-2005, article 130 du budget de la Polynésie française".

Le reste sans changement.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 162 VP du 14 août 2006 accordant une dérogation particulière pour le visa de certains engagements à quelques agents de la direction des finances et de la comptabilité.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière d'engagement relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 18 VP/CDE du 24 janvier 2006 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la direction des finances et de la comptabilité dont les noms suivent sont autorisés à viser à titre dérogatoire sans limitation de montant mais uniquement pour les budgets, centres de travail, sous-chapitres et types de dépenses indiqués en annexe (1) :

Mmes Tania Yune-Fanaurui, Vanina Laitame-Seow, Edel Rauzy-Coppenrath, Yvonne Tung-Guennegues et Mlle Weena Scilloux.

Art. 2.— L'arrêté n° 56 VP du 30 mars 2006 accordant une dérogation particulière pour le visa de certains engagements à quelques agents de la direction des finances et de la comptabilité est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2006.
Jacqui DROLLET.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 160 VP du 10 août 2006.— Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, à The Moorings SARL pour le voilier "Vaitea", sous réserve de l'importation du navire (mise à la consommation) et de la présentation de la lettre de pavillon auprès du bureau navigation de la direction régionale des douanes.

Par arrêté n° 161 VP du 10 août 2006.— Les licences de navigation charter professionnelle attribuées à la SARL Archipels croisières pour les navires à voile "Eiao", "Orava", "Teremoana IV", "Heiva" et "Tamara", respectivement par arrêtés n° 373 PR du 3 juin 1997, n° 59 PR du 26 janvier 1998, n° 362 PR du 25 mars 1999 et n° 651 PR du 11 mai 2000, sont retirées pour cessation par la société de l'activité de navigation charter.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

ARRETE n° 537 MET du 11 août 2006 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports au chef du service des transports terrestres par intérim.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 11 août 2005 portant nomination de Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Serra, chef du service des transports terrestres par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, les actes énumérés par l'arrêté n° 1 MET du 17 mars 2005, en l'absence de M. Ronald Tsu du 14 août au 1er septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le chef du service des transports terrestres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 531 MET du 10 août 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaires
Arrêté 7787 AC.DIR. INFRA 7/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93	Arrêté 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6 579 4 324 715			Mme Tiahina Temariki
Terre Tefakatokiga n° 7 18 566 2 386			
Terre Tefakatokiga n° 6 579 4 324 715			Mme Tiahina Temariki, mandataire de M. Tetavahi Temariki
Terre Tefakatokiga n° 7 18 567 2 386			
Terre Tefakatokiga n° 6 579 4 324 715			M. Elia Temariki
Terre Tefakatokiga n° 7 18 567 2 387			
Terre Tefakatokiga n° 6 2 316 17 296 2 861			Mme Tetaha Maria Piritiana épouse Bangelina
Terre Tefakatokiga n° 7 74 267 9 565			

Par arrêté n° 539 MET du 14 août 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Anoa 1 (plan 4) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Nom de la terre : Anoa 1 (plan 4) ;
Indemnités à déconsigner : 39 100 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Georges Bremond.

Par arrêté n° 540 MET/AU du 14 août 2006.— Est autorisée la modification parcellaire des lots F 154 et F 155 du lotissement Lotus sis à Punaauia.

Le lot F 154 a désormais une superficie de 1 959 mètres carrés, cadastré section AS n° 190 et n° 191, et le lot F 155 une superficie de 2 286 mètres carrés, cadastré section AS n° 188, n° 189 et n° 192.

Est approuvé le dossier modificatif composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme "section urbanisme opérationnel et construction" en date du 14 décembre 2005 sous le n° L/2005-16 :

- demande formulée par Mes Cormier et Calmet ;
- extrait de plan cadastral du lot 154 initial ;
- extrait de plan cadastral du lot 155 initial ;
- extrait cadastral et document d'arpentage des lots après mutation ;
- modificatif au cahier des charges ;
- plan de délimitation.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1304 MTE du 16 août 2006.— La société Océanienne de centre d'appels est autorisée à déroger au principe du repos dominical pour l'année 2006.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS

Par arrêté n° 208 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 84 900 F CFP (*quatre-vingt-quatre mille neuf cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Serge Deligny, né le 23 avril 1951 à Atuona, Hiva Oa, Marquises, exploitant agricole dans le quartier Deligny, PK 12,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 713 délivrée le 25 novembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 84 900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 209 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 990 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Céline Repeta Tetopata veuve Parker, présidente de l'association Tiare Apiri, née le 19 novembre 1940 à Papeari, Tahiti, exploitante agricole à Taiaapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 39 délivrée le 1er octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 990 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 210 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 165 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Emile Teio Ruaroo, né le 24 janvier 1961 à Papeari, Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 4000 délivrée le 12 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 165 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 211 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 165 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pascal Iotepha Haatani, né le 25 février 1969 à Papara, Tahiti, exploitant agricole à Papara, PK 39,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 9705 délivrée le 16 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 165 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 212 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 480 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Léon Loo, né le 8 août 1957 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Punaauia, PK 17,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 291 délivrée le 23 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 480 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 213 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 99 380 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hapaitahaa Rere Vanaa, né le 12 octobre 1943 à Opoa, Raiatea, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole à Teroma, carte professionnelle CAPL n° 2240 délivrée le 21 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 380 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 214 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 700 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hare Temarono, né le 15 octobre 1947 à Tubuai, Australes, exploitant agricole à Ahonu, carte professionnelle CAPL n° 6543 délivrée le 29 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 215 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 665 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Salzard Iotua Taumihau, né le 25 août 1955 à Vairao, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 8253 délivrée le 21 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 665 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 216 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 92 800 F CFP (*quatre-vingt-douze mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ionatana Taero, né le 22 mars 1937 à Hauino, Tahaa, îles Sous-le-Vent, exploitant agricole au PK 41,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 4039 délivrée le 18 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 217 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 88 616 F CFP (*quatre-vingt-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pahoa Taverio Kamake, né le 9 novembre 1971 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole dans le quartier Puremu, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 7778 délivrée le 4 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 88 616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 218 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 92 800 F CFP (*quatre-vingt-douze mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements

agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Samuel Teaha, né le 4 juin 1947 à Mataiea, Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 7380 délivrée le 17 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 219 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Samuel Tahukatuata Raea, né le 20 août 1960 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole aux Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 9700 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 220 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 258 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jacques Iriti, né le 31 mai 1952 à Papenoo, Tahiti, exploitant agricole aux Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 1888 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 221 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 113 278 F CFP (*cent treize mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mateata Odile Moeau, née le 23 juin 1977 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 4036 délivrée le 20 avril 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141 598 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 222 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 94 850 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Jeanine Poareu, née le 20 novembre 1976 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, exploitante agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 9988 délivrée le 3 mai 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 850 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 223 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 91 220 F CFP (*quatre-vingt-onze mille deux cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tinomana Max Tamarono, né le 7 janvier 1986 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 11076 délivrée le 20 avril 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 220 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 224 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 96 350 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Karl Teheura, né le 26 avril 1962 à Papeete, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 10795 délivrée le 6 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 350 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 225 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 85 944 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Nelson Marama Gooding, né le 16 novembre 1977 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9891 délivrée le 13 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107 430 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 226 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 87 848 F CFP (*quatre-vingt-sept mille huit cent quarante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Christian Tapeta, né le 27 décembre 1971 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Punaauia, carte professionnelle CAPL n° 9960 délivrée le 3 mai 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 109 810 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 227 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 790 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Michel Mita Mercier, né le 17 mai 1944 à Vairao, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, Vairao, vallée Vairia, carte professionnelle CAPL n° 6952 délivrée le 21 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 790 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 228 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 790 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Philippe Tamati, né le 15 avril 1950 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, Vairao, vallée Vairia, carte professionnelle CAPL n° 9946 délivrée le 1er août 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 790 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 229 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 102 291 F CFP (*cent deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehaameamea Tiaao, né le 27 avril 1922 à Haapiti, Moorea, exploitant agricole à Aitiha, Haapiti, carte professionnelle CAPL n° 5775 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 127 864 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 230 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 88 200 F CFP (*quatre-vingt-huit mille deux cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Henri Teva Mare, né le 5 septembre 1953 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8535 délivrée le 7 février 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 88 200 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 231 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 89 598 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teao Ney Haatani-Tiarii, né le 7 janvier 1975 à Anatonu, Raivavae, exploitant agricole à Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 10820 délivrée le 10 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 89 598 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 232 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Ana Terautahi Tuhakamaru veuve Burns, née le 28 octobre 1934 à Anaa, Tuamotu, exploitante agricole à Kauehi, carte professionnelle CAPL n° 10576 délivrée le 23 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 233 MAE du 11 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 790 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de

petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Diane Marie Teuira, née le 12 septembre 1953 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Papara, PK 36,200, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 10799 délivrée le 6 mars 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 790 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 234 MAE du 16 août 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 56 MAE du 22 juin 2006 octroyant une aide à M. Tekuraihaga Maro au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 235 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 82 866 F CFP (*quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Juliette Tahuaino Faau épouse Faatoa, née le 5 août 1951 à Papeete, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 1436 délivrée le 5 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 103 583 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 236 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 111 928 F CFP (*cent onze mille neuf cent vingt-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Etau Anau, né le 7 octobre 1961 à Makatea, Tuamotu, exploitant agricole à Taravao, PK 60, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 4705 délivrée le 21 février 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139 910 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 237 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 113 025 F CFP (*cent treize mille vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Patricia Terearii Moeterauri, née le 17 décembre 1963 à Papeete, exploitante agricole à Taravao, PK 60, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 10777 délivrée le 21 février 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 150 700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 238 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 95 500 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Apataroma Hikutini, né le 24 mars 1955 à Hakahetau, Ua Pou, exploitant agricole à Hakahetau, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2355 délivrée le 21 février 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 239 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 140 125 F CFP (*cent quarante mille cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Gaëlle Tekua Pautu, née le 16 novembre 1980 à Taiohae, Nuku Hiva, exploitante agricole à Taipivai, carte professionnelle CAPL n° 9718 délivrée le 21 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 186 834 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 240 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 117 113 F CFP (*cent dix-sept mille cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pine Martin Maono Arai, né le 11 août 1938 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole à Tepoto, carte professionnelle CAPL n° 9697 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146 392 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 241 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 91 258 F CFP (*quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maehaa Timi Orbeck, né le

13 avril 1976 à Apataki, Tuamotu, exploitant agricole à Apataki, carte professionnelle CAPL n° 4710 délivrée le 24 décembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91 258 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 242 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Moteta Temarohirani, née le 17 août 1964 à Papeete, exploitante agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 10748 délivrée le 14 février 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 243 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teanotoga Teahuotoga, né le 24 mars 1965 à Reao, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 10676 délivrée le 31 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 244 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tepepe Seretia Mariteragi épouse Taïemoearo, née le 4 février 1964 à Raraka, Tuamotu, exploitante agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 8595 délivrée le 24 août 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 245 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teariki Mahiti, né le 22 février 1962 à Reao, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 4441 délivrée le 13 juin 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 246 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teanohonohono Iona Tehau, né le 16 août 1974 à Reao, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 4520 délivrée le 20 septembre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 247 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 95 220 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Emile Tapakia Walter Togatevana, né le 9 avril 1984 à Papeete, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 10675 délivrée le 31 janvier 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 220 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 248 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Félix Tugarue, né le 7 avril 1975 à Hao, Tuamotu, exploitant agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 8381 délivrée le 24 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 249 MAE du 16 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 323 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tapairu Teputahi, née le 13 octobre 1959 à Pukarua, Tuamotu, exploitante agricole à Reao, carte professionnelle CAPL n° 1398 délivrée le 12 octobre 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 323 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

ERRATUM au sommaire du JOPF n° 33 du 17 août 2006 à la page 2860

Au lieu de : "Arrêtés n° 186 à n° 207 MAE du 7 août 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture..." ; lire : "Arrêtés n° 186 à n° 197 et n° 199 à n° 207 MAE du 7 août 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture..."

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

ARRETE n° 40 MDD du 10 août 2006 autorisant l'Association sportive de tir de Moorea à installer et exploiter à Paopao un stand de tir (installation de la 1re classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Arrête :

TITRE Ier

Équipements et caractéristiques

Article 1er.— L'Association sportive de tir de Moorea est autorisée à installer et exploiter à Paopao un stand de tir qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement de la 1re classe. Le site se situe sur l'île de Moorea à Paopao, Purau, Varuaino, parcelle n° 13 d'une superficie de 10 hectares.

Art. 2.— L'activité autorisée par le présent arrêté est précisée comme suit :

Rubrique : 202 ;

Désignation des activités : stands de tir pour armes à feu (à l'exception des baraques foraines) ;

Classe : 1 ;

Équipements autorisés : le stand est exclusivement réservé à l'usage des armes de ball-trap.

L'activité de tir est autorisée aux jours et heures suivantes :

Jours ouverts : de 12 heures à 14 heures ;

Samedi, dimanche et jours fériés : de 8 heures à 18 heures.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle ne concerne pas le stockage des munitions ni l'autorisation de détention d'armes.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant informe l'inspection des installations classées au début de chaque année de l'évolution de l'affectation des terrains voisins.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 67.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II, du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Sécurité

Art. 10.— L'activité se déroule sous le contrôle d'un directeur de tir qui est désigné expressément par l'exploitant.

Art. 11.— L'exploitant édit le règlement intérieur du stand de tir qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Les points, les angles et les limites de tir tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent être respectés.

Art. 13.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 14.— L'accès sur le site est assuré par un gardien. L'exploitant s'assure que pendant les séances de tir, le gardien est bien à son poste.

Un registre des entrées-sorties est ouvert à cet effet ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 15.— En outre, l'exploitant ouvre un registre de tir dans lequel sont inscrits pour chaque séance :

- l'identification des tireurs et le cas échéant le numéro de leur licence ;
- les armes et calibres utilisés avec les caractéristiques des cartouches ;
- le type de tir (ball-trap...) ;
- le stand utilisé ;
- la quantité de munitions utilisées par type.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les tirs, sans exception, sont consignés dans ce registre.

Protection des tireurs et des spectateurs

Art. 16.— L'exploitant s'assure que toute personne admise dans le complexe de tir a bien pris connaissance et respecte les consignes de sécurité. Il s'assure également du bon état de fonctionnement du matériel et en particulier des armes utilisées.

Art. 17.— Il veille à ce que les spectateurs qui sont admis dans l'enceinte du stand de tir soient placés en arrière des postes de tir. La partie réservée aux spectateurs est clairement matérialisée. Une barrière interdit le libre accès des spectateurs aux postes de tir.

Art. 18.— L'exploitant veille à ce que des personnels formés en nombre suffisant soient présents sur place pour assurer l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs.

Art. 19.— Lors des séances d'initiation à la pratique du tir et d'entraînement, tout tireur débutant doit être encadré par un entraîneur ou un tireur expérimenté.

Art. 20.— Lors des séances de tir, le port d'un système de protection auditif est recommandé aux tireurs et à toutes les personnes se trouvant au voisinage immédiat du pas de tir.

Art. 21.— L'Association sportive de tir de Moorea devra contracter une assurance responsabilité civile pour la totalité de ses membres et toutes personnes présentes sur le site (visiteurs et membres de la famille) expressément invitées par le club.

Art. 22.— L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement des armes utilisées.

Premiers secours

Art. 23.— Pendant toute la période de tir, une trousse pharmaceutique de premiers soins est présente sur le site.

Pendant le tir

Art. 24.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui assure le contrôle de la sécurité, conseille les tireurs et dirige les manœuvres de tir. En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 25.— Le canon de l'arme est, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.

Art. 26.— Avant qu'un tireur, arbitre ou responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Art. 27.— Pendant qu'un tireur, arbitre ou responsable est en avant du pas de tir, il est interdit de toucher à son arme et d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Art. 28.— Seuls sont autorisés les tirs aux calibres suivants : Ball-trap : 12, 16 et 20. L'emploi de poudre noire est interdit, ainsi que l'emploi des cartouches traçantes ou perforantes.

Art. 29.— Pour tout incident, de quelle que nature que ce soit, le directeur de tir fait immédiatement stopper le tir sur tout le site.

Consommation d'alcool

Art. 30.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne sont en aucun cas consommées ou utilisées par les tireurs ou les spectateurs dans l'ensemble du complexe de tir. Il est également interdit de fumer à proximité des munitions. En cas de non-respect de cette règle, l'exploitant fait expulser du complexe les contrevenants. Le directeur de tir doit refuser l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Les armes et les cartouches

Art. 31.— L'exploitant veille à ce que toutes les armes utilisées soient déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Il tient un registre qui recense notamment l'identité du propriétaire, le type de l'arme, sa marque, son calibre et son numéro de série.

Art. 32.— Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du président ou du responsable. Les armes doivent être conservées ouvertes, les chambres de percussion vides et culasse ouverte pour les armes automatiques. Nul ne peut avoir accès aux armes stockées excepté le responsable des armes.

Art. 33.— Les armes sont placées sous la surveillance de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir et sont conservées déchargées le reste du temps. Toute personne ayant en main une arme, doit en connaître l'état de chargement.

Art. 34.— Il est interdit, sauf autorisation expresse, de toucher l'arme d'un autre tireur.

Art. 35.— Les cartouches sont vendues uniquement sur le pas de tir par le président du club.

La protection des animaux

Art. 36.— Le tir sur des animaux, en particulier sur les oiseaux, dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

TITRE IV

Protection contre l'incendie

Art. 37.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Tout tireur susceptible de s'exercer ou de concourir sur le stand de tir dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées.

Art. 38.— A proximité du pas de tir, des stocks de munitions et de stockage de produits inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des zones précitées.

Art. 39.— Il est interdit d'entreposer dans tout le site des matières combustibles ou explosives autres que celles autorisées par le présent arrêté. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 40.— *Eléments de lutte contre l'incendie*

Le stand de tir est équipé *a minima* des éléments suivants :

Equipement concerné	Moyen de lutte
Pas de tir	3 extincteurs à poudre polyvalente, homologués NF-MIH de 6 kilogrammes
Parc de stationnement des véhicules	1 extincteur à poudre polyvalente, homologué NF-MIH de 9 kilogrammes

Art. 41.— L'exploitant veille à ce qu'un moyen de communication téléphonique en état de fonctionner soit disponible sur le stand de tir en période d'activité.

Art. 42.— Toutes les installations intéressant la sécurité, les moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 43.— Les adhérents sont initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraînés périodiquement.

Art. 44.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

L'exploitant assure le débroussaillage des zones de sécurité, et en particulier, autour du parc de stationnement, le débroussaillage est effectué sur une largeur minimum de 8 mètres.

Art. 45.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 46.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement sur le site et une copie de ce plan est transmise au centre des sapeurs-pompiers de la zone.

Art. 47.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

TITRE V

Protection de l'environnement

Art. 48.— *Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Art. 49.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 50.— *Plomb*

Le tir en direction de rivière, de cours d'eau, de nappe phréatique, de zone de captage d'eau, de culture ou de pâturage est interdit.

L'exploitant prend toutes les mesures afin de limiter la retombée de plomb dans la nature.

Les cartouches sont si possible composées avec un métal de substitution moins polluant que le plomb.

L'exploitant est tenu d'assurer le suivi technologique relatif à la sécurité et les améliorations environnementales concernant les cartouches.

Art. 51.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans la journée dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, huiles ou produits usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 52.— Aucun déchet n'est stocké sur le site pendant la nuit. Tous les déchets sont enlevés à la fin des séances de tir. L'exploitant met en place les structures pour le tri des déchets et s'assure du bon usage qu'en font les personnes présentes sur le site.

Art. 53.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 54.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 55.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporaire des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 56.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 57.— Le transport des munitions sur le site est effectué avec les précautions nécessaires.

Art. 58.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE VI

Protection contre les nuisances sonores

Art. 59.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 60.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 61.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux :

Jours ouvrés de 12 heures à 14 heures : 65 dB (A) ;

Samedi, dimanche et jours fériés de 8 heures à 18 heures : 60 dB (A) ;

Nuit et autres : tir interdit ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 62.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés au cours des horaires d'ouverture (en semaine et le week-end). Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE VII

Installations électriques

Art. 63.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 64.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 65.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 66.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles par le personnel responsable.

TITRE VIII

Exploitation et entretien

Art. 67.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité du site.

Art. 68.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

TITRE IX

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 70.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant. Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Moorea-Maiao et tenue à la disposition du public.

Art. 71.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.

Pour le ministre
du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie :

Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 41 MDD du 10 août 2006 autorisant M. Fererai Tuheiava à installer et exploiter le parc de stationnement couvert de la résidence Tinoruaa sise à Pamatai dans la commune de Faa'a (installation de la 2e classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Article 1er.— M. Fererai Tuheiava est autorisé à installer et exploiter le parc de stationnement couvert de la résidence Tinoruaa sise à Pamatai dans la commune de Faa'a qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement de la 2e classe.

Le parc de stationnement couvert se répartit sur deux niveaux enterrés de la résidence Tinoruaa située sur la terre Tetauupu - Tuua - Faafai partie de 5 579 mètres carrés, cadastrée section T, parcelle 1 233, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le parc est réparti conformément aux indications suivantes :

Rubrique : 172 ;

Désignation des activités : parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés ;

Classe : 2 ;

Equipements autorisés : 4 parcs de stationnement couverts enterrés totalisant 2 840 mètres carrés. Les surfaces par bâtiment sont les suivantes :

Bâtiment A :

R-1 : 500 mètres carrés (côte-niveau : 16,40) ;

R-2 : 500 mètres carrés (côte-niveau : 13,75)* ;

Bâtiment B + C :

R-1 : 870 mètres carrés (côte-niveau : 13,75)* ;

R-2 : 970 mètres carrés (côte-niveau : 11,00).

* Les deux parcs enterrés communiquent entre eux

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 60.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II, du code de l'environnement et, en particulier, celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Parcs de stationnement enterrés

Art. 9.— Dans le présent titre, sauf mention contraire, "le parc" désigne l'ensemble des parcs de stationnement enterrés y compris les débarras et les locaux techniques.

Art. 10.— Le parc est exclusivement affecté au remisage des véhicules alimentés à l'essence ou au gasoil, de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Art. 11.— *Eléments généraux de construction*

Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis à l'article 27, les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 12.— *Murs et parois extérieurs*

Les murs ou parois mitoyens aux locaux habités sont coupe-feu de degré deux heures.

Les communications éventuelles doivent être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Art. 13.— Façades

Les garde-corps ou allèges doivent avoir une hauteur de 1 mètre, hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Art. 14.— Éléments porteurs ou autoporteurs

Indépendamment des mesures d'isolement définies précédemment, pour certains d'entre eux, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure.

Art. 15.— Communications intérieures et issues**Escaliers :**

A tous les niveaux, les escaliers doivent être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de vingt-cinq mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant les parcs ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux d'habitation.

Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et cloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure. Ils doivent être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Ascenseurs :

Ils doivent être construits et installés conformément aux spécifications de la norme NF P. 82-201.

Les ascenseurs doivent être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Issues pour piétons :

Toutes les issues du parc doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 16.— Conduits et gaines

Les conduits et gaines doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

En particulier :

- les éventuels conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, doivent être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite ;
- tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux habités doivent être coupe-feu de degré deux heures au moins ;
- les éventuels conduits de ventilation du parc sont indépendants par niveau tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 17.— Sols

Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 25.

Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre, le sol est surélevé de 3 centimètres à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 11, les matériaux de revêtement des sols peuvent être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 18.— Circulation des véhicules

Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5 %. Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Circulation des personnes

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances sont apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention "Sans issue".

Art. 20.— Installations électriques

Les installations électriques doivent respecter les prescriptions du titre VII être conçues et réalisées de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique.

Art. 21.— Eclairage

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, doit être installé ; il doit permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en parties haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

Art. 22.— Ventilation**Objectifs :**

La ventilation doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

A tout endroit du parc, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne doit pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il doit prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Type de ventilation :

La ventilation est naturelle.

Surveillance de l'atmosphère du parc :

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y a un doute quant à la qualité de l'air.

Art. 23.— Incendie**Prévention :**

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Moyens d'alerte et d'alarme :

Ils doivent être constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé à un poste de gardiennage, de surveillance ou à une alarme sonore ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Moyens de lutte :

Ils comprennent :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs sont soit alternativement du type 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A - 21 B ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe.

Art. 24.— Pollution de l'air

L'air provenant de la ventilation du parc doit être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 25.— Pollution des eaux

L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus ; un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au réseau. L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne doivent en aucun cas être rejetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les contrats et factures d'enlèvement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 26.— Bruit

En plus des prescriptions visées au titre VI, l'exploitant utilise les matériels les moins bruyants possible. A ce titre, soit il s'équipe notamment de silencieux, d'écrans, de capotages ou dispositifs antivibratoires, soit place ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Art. 27.— Locaux d'exploitation

Les éventuels bureaux d'exploitation (poste de péage, bureau du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) peuvent être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc doivent être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local.

Les locaux techniques qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sont isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 28.— Entretien, vérifications

Les éventuels ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE IV

Protection contre l'incendie

Art. 29.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Tout personnel même intérimaire susceptible de travailler à la réception dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 30.— A proximité et dans tout local technique et zone pouvant contenir des produits inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous une forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de ces zones.

Art. 31.— Il est interdit d'entreposer dans tout le site des matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 32.— Eléments de lutte contre l'incendie

En plus des extincteurs exigés à l'article 23, le site doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Par ailleurs, à proximité des locaux techniques sont disposés des extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

A proximité du TGBT et des armoires électriques, est installé un extincteur CO₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 33.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 35.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 36.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 37.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'entrée du site.

Art. 38.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours. Ces consignes de sécurité sont portées sur le registre prévu à l'article 59 et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 39.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan, figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE V

Protection de l'environnement

Art. 40.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 41.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans le registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 43.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporaire des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 45.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 46.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 47.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 48.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 49.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE VI

Protection contre les nuisances sonores

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 51.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 52.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A) ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A) ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 53.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE VII

Installations électriques

Art. 54.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 55.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 56.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 57.— Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 58.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE VIII

Exploitation et entretien

Art. 59.— *Consignes de sécurité (récapitulatif)*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du liquide inflammable ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables).

Art. 60.— *Registre d'exploitation*

Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

TITRE IX

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 61.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 62.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 63.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.

Pour le ministre
du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 42 MDD du 10 août 2006 autorisant l'EURL EPC à installer et exploiter dans la vallée de la Papenoo à Hitia'a O Te Ra une unité de concassage (installation de la 1re classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Arrête :

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Article 1er.— L'EURL EPC est autorisée à installer et exploiter dans la vallée de la Papenoo à Hitia'a O Te Ra une unité de concassage qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement de la 1re classe.

La station est située sur un terrain d'une superficie de 17 hectares 9 ares 52 centiares et de 6 274 mètres carrés de la partie de la terre Tuianoa, cadastrée sections BL et AN, parcelles n° 2 et n° 10, commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 55, 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses équipements sont classés dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévue
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 54, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la distance d'isolement est de 200 mètres, la capacité annuelle de traitement de l'installation est supérieure ou égale à 1 000 tonnes	55	1	- 1 concasseur primaire - 1 gyrobroyeur - 1 cribleur - 1 concasseur
Groupes électrogènes La puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 200 kVA	118	1	- un groupe électrogène de 400 kVA
Liquides inflammables (dépôts de) Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres	130	2	- une cuve aérienne de gasoil de 600 litres

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 84.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II, du code de l'environnement et, en particulier, celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Station de concassage

Art. 9.— L'exploitant met en œuvre un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est connu des personnes susceptibles de circuler sur le site et matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 10.— La vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 20 kilomètres par heure.

Art. 11.— L'exploitant implante un panneau à l'entrée du site indiquant :

- le nom de la société ;
- les équipements autorisés ;
- les références du présent arrêté et des éventuels arrêtés complémentaires ;
- l'adresse postale et le numéro de téléphone de la société.

Art. 12.— L'exploitation de l'installation y compris les activités de livraison se fera uniquement les jours ouvrables de 7 heures à 11 heures et de 11 h 30 à 15 h 30.

Art. 13.— Afin de limiter la propagation du bruit, un dispositif constitué d'un monticule de tout-venant de trois mètres de haut surmonté d'une cloison en bois est dressé entre les habitations et les sources sonores.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions sonores et prend toutes les dispositions pour réduire le niveau du bruit au cas où celui-ci dépasserait les limites fixées par le présent arrêté.

Art. 14.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation, et sauf en cas d'intervention pour la maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit.

Art. 15.— Prévention contre les émissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes par nanomètre cube de poussières.

Art. 16.— Le stockage au sol des produits finis, en cours d'élaboration et des stériles, doit être stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 17.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Art. 18.— Traçabilité des matériaux arrivant sur le site

La provenance et la quantité de chaque apport de matériaux sur le site sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant mentionne également dans ce registre les références des autorisations d'extraction de la société livrant les matériaux bruts.

Art. 19.— Prélèvements de l'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 20.— Consommation de l'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

Art. 21.— Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux de lavage des matériaux et de lessivage des sols) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 22.— Traitements des eaux de lavage des matériaux

Tout rejet d'eau polluée ou terreuse est interdit.

Les eaux terreuses subissent une décantation et sont infiltrées dans le sol, voire réutilisées dans le mode opératoire. L'exploitant dimensionne et entretient les ouvrages permettant le respect de cette prescription.

Art. 23.— Traitement des boues

Les boues issues du traitement de ces eaux sont extraites du dispositif et utilisées sans risque de lessivage en épandage ou comme matériaux de remblais à condition que ces remblais ne nécessitent pas une tenue de sol ou une résistance particulière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel figurent la destination et la quantité de tout enlèvement de boues.

Art. 24.— Aspect paysager

Tout dispositif doit être mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

La séparation entre le site d'activité et la route d'accès, doit être bien délimitée par des moyens appropriés et entretenus (merlon, haies vives...).

Art. 25.— Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit *via* une filière autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 26.— Arrêt d'urgence

La chaîne complète de fabrication est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence, type coup-de-poing, facilement accessible et visible.

TITRE IV Groupe électrogène

Art. 27.— Le groupe électrogène est entièrement capoté et insonorisé ; il est placé à l'air libre sur une dalle en béton prévue à cet effet.

Art. 28.— Si les émissions sonores dépassent les valeurs limites fixées dans le présent arrêté à cause du groupe, l'isolation phonique doit être renforcée.

Art. 29.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles.

Art. 30.— L'exploitant s'assure du bon entretien du groupe et veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. Il est en outre périodiquement contrôlé par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle et factures d'entretien sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 31.— Le groupe est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible et visible.

TITRE V Stockage de liquide inflammable

Art. 32.— Le groupe électrogène est alimenté en gazole contenu dans un stockage d'une capacité de 600 litres. Tout autre stockage de liquide inflammable est interdit.

Art. 33.— Le stockage est constitué d'un réservoir fixe installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 34.— Ce réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 35.— Avant sa mise en exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 36.— Le matériel d'équipement de réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir du groupe.

Art. 37.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 38.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au moins d'un tube d'évent, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre. Ce tube se trouve au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison. Il ne présente aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 39.— Le réservoir doit être placé en contrebas du groupe, sauf si ce dernier comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers le groupe, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du capotage et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 40.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 41.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter aux abords du stockage, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du stockage.

Art. 42.— Les aires de remplissage et de soutirage, et la dalle du groupe, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ou les sols.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 43.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage.

Art. 44.— L'aire de stockage ne doit pas commander l'accès d'un local ou d'une autre zone quelconque.

Art. 45.— Sont interdits aux abords du stockage et *a fortiori* dans la zone clôturée :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks d'autres matières combustibles.

Art. 46.— Au réservoir est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est supérieure à 600 litres. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies. Il ne doit exister aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 47.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

TITRE VI

Protection contre l'incendie

Art. 48.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Tout personnel même intérimaire susceptible de travailler à la réception dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 49.— A proximité et dans tout local technique et aires de stockage de produits inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous une forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts de liquide inflammable de la station ainsi qu'aux abords de la cuvette de rétention.

Art. 50.— Il est interdit d'entreposer dans tout le site des matières combustibles autres que celles autorisées par le présent arrêté.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 51.— *Eléments de lutte contre l'incendie*

Au minimum, l'installation est défendue contre l'incendie par les équipements suivants :

Equipement concerné	Moyen de lutte
Groupe électrogène	- un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ; - du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.
Stockage de liquide inflammable (600 litres)	- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH ; - soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH ; - du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.
Broyeur, cribleur	Un extincteur de 9 kg poudre B, C, homologué NF-MIH.
Local électrique et tableau de commande	Un extincteur CO ₂ de 9 kg.
Réfectoire et vestiaires	Un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg.

De plus, une aire d'aspiration est aménagée près de la rivière pour accueillir un engin de lutte contre l'incendie (120 mètres cubes). Cette aire présente des caractéristiques géométriques et une résistance mécanique conformes aux recommandations de la protection civile. Elle est de plus équipée d'une conduite fixe qui, plongée au niveau des basses eaux de la rivière, respecte les mesures suivantes :

- la conduite a une longueur maximale de 8 mètres ;
- l'orifice d'aspiration est immergé à au moins 0,80 mètre de profondeur dans la rivière ;
- cet orifice est situé à au moins 0,80 mètre du fond de la rivière ;
- l'orifice de raccordement est situé à 0,30 mètre du sol de l'aire d'aspiration et à sa périphérie ;
- cet orifice est équipé d'un raccord sapeur-pompier de 65 millimètres de diamètre ;
- la hauteur (en projection verticale) entre l'orifice de raccordement et l'orifice d'aspiration ne dépasse pas 6 mètres ;
- la conduite est entretenue régulièrement de sorte qu'elle ne soit, à aucun moment, ni encombrée ni obturée même partiellement.

Art. 52.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 53.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 54.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Notamment, une zone vierge de toute végétation est créée et entretenue autour des installations et des zones forestières.

Art. 55.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 56.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence, notamment dans les locaux techniques et à l'entrée du site.

Art. 57.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 58.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE VII

Protection de l'environnement

Art. 59.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 60.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 61.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 62.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 63.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporaire des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 64.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 65.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel ; elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 66.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 67.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 68.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 69.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 70.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE VIII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 71.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 72.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 73.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- *Zone* : zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;
- *Jours* : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A) ;
- *Période intermédiaire* : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;
- *Nuit* : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A) ;
- *Emergency* : 3 dB (A).

Art. 74.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE IX *Installations électriques*

Art. 75.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 76.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 77.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 78.— Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 79.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE X *Exploitation et entretien*

Art. 80.— Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'installation et notamment l'air d'aspiration doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 81.— *Consignes de sécurité (récapitulatif)*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du liquide inflammable ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans le présent arrêté).

Art. 82.— *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Art. 83.— Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Art. 84.— *Registre d'exploitation*

Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 85.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 86.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

TITRE XI *Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 87.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 88.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 89.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Pour le ministre
du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 43 MDD du 10 août 2006 autorisant la SOPADEP à installer et exploiter à Outumaoro, Punaauia, un hall d'exposition (installation de la 2e classe pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Arrête :

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Article 1er.— La SOPADEP est autorisée à installer et exploiter à Outumaoro, Punaauia, un hall d'exposition qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement de la 2e classe.

L'installation est située sur un terrain composé comme suit :

Terre/démembrement :

- Teiviroa 2, Ariitu 1-2 : parcelle A ;
- Teiviroa 2, Ariitu 1-2 : lot 2 ;

Commune associée : Punaauia ;

Section : C ;

N°s parcelle :

- 1 de 49 ares 82 centiares ;
- 78 de 6 ares 91 centiares ;

Propriétaire : SCI Ariitu.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubriques 39, 172 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses équipements sont classés dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements prévus de l'installation
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur la surface de travail est supérieure ou égale à 100 mètres carrés mais inférieure à 200 mètres carrés	39-2°	2	Atelier de préparation et de réparation des véhicules d'une surface de 144 mètres carrés
Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés	172-2°	2	Parc de stationnement couvert d'une surface de 1 960 mètres carrés dont 1 156 mètres carrés couverts
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 2° lorsque la puissance absorbée est : - b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	189-2°-b	2	Deux groupes de compression totalisant 46 kW

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.
- le registre d'exploitation visé à l'article 80.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II, du code de l'environnement et, en particulier, celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Atelier de mécanique

Art. 9.— Les éléments de construction de l'atelier séparatif sont en matériaux M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens sont stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de leur réaction au feu et, de plus, doit avoir une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 63 du présent arrêté.

Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Art. 10.— L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

Art. 11.— L'atelier doit être convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Art. 12.— Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Art. 13.— L'installation électrique doit être conforme aux prescriptions du titre IX.

Art. 14.— Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

TITRE IV *Parc de stationnement*

CHAPITRE Ier - Prescriptions applicables *aux parcs de stationnement couverts*

Art. 15.— Sauf mention contraire, on appellera "parc" l'ensemble des parcs de stationnement couverts quel que soit leur niveau.

Art. 16.— Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 17.— A l'exception des locaux techniques définis à l'article 34, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu, les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 18.— Les murs, parois et planchers hauts sont coupe-feu de degré deux heures. Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Art. 19.— Pour le parc semi-enterré, les accès se font à travers des sas d'une surface de 3 mètres carrés minimum munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Dans ce même parc, toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 20.— Indépendamment des mesures d'isolement définies à l'article 21, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure trente.

Art. 21.— La couverture est en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 22.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera cloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et cloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas tels que définis à l'article 19.

Art. 23.— L'exploitant ne prévoit pas l'installation d'ascenseur.

Art. 24.— Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 25.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, sont coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc sont indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils peuvent être dépendants du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de liquides inflammables ;
- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 26.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, rampes) sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier ou une issue, elle doit porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

Art. 27.— L'installation électrique du parc est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions du titre IX et en prenant en compte le risque d'explosion. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20-010.

Art. 28.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé. Il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

Art. 29.— A cet effet, dans le parc semi-enterré, les points lumineux sont placés en parties haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts. La ventilation est réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il doit prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Dans le parc semi-enterré, si la ventilation est mécanique, elle doit pouvoir être utilisée en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimal correspondant à 600 mètres cubes par heure par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements doivent être signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

Art. 30.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;

Art. 31.— Les moyens d'alerte et d'alarme doivent être constitués :

- pour l'alerte : par une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche ;
- pour l'alarme : par une installation de sécurité incendie composée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme dans le bâtiment et vers une liaison téléphonique d'un organisme de gardiennage ;

Art. 32.— Les locaux techniques et bureaux mitoyens au parc ainsi que leurs accès sont considérés comme des espaces à risques et sont équipés en conséquence de moyens de prévention et lutte contre l'incendie ; leurs murs sont coupe-feu de degré 1 heure et les portes sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 33.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 34.— Les éventuels bureaux d'exploitation (postes de péage, bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Art. 35.— Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation sont régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils sont en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils éventuels de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone sont vérifiés et étalonnés périodiquement.

CHAPITRE II - Prescriptions communes aux parcs couverts et au parc à l'air libre

Art. 36.— Dans le présent titre, on appelle "parc" l'ensemble des parcs de stationnement (couverts ou non).

Art. 37.— Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 38 ; les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol sera surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 16, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 38.— Les eaux résiduaires sont les eaux collectées sur l'ensemble du parc et de ses voies de circulation.

L'évacuation des eaux résiduaires s'effectue par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au réseau.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

De plus, les eaux résiduaires doivent présenter les concentrations suivantes avant rejet dans le réseau EP :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90-203).

Art. 39.— Les rampes et allées de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 40.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu à l'article 78 et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

TITRE V Réfrigération

Art. 41.— Les zones où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors des bâtiments sans qu'il en résulte d'inconfort ni pour les usagers, ni pour le voisinage. Elles disposent de dispositifs d'aération naturelle ou mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 42.— Les zones d'implantation de l'installation de réfrigération ont des issues permettant en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel d'entretien.

Art. 43.— Tous les appareils sont maintenus en bon état et le personnel est initié à leur fonctionnement.

Art. 44.— L'accès à la zone d'implantation de l'installation de réfrigération est équipé d'un système d'accès facile. Les dispositifs d'ouverture sont situés hors de portée des enfants.

TITRE VI Protection contre l'incendie

Art. 45.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 46.— Tout personnel même intérimaire susceptible de travailler à la réception dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 47.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous une forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts de liquides inflammables de la station ainsi qu'aux abords de la cuvette de rétention.

Art. 48.— Il est interdit d'entreposer dans tout le site des matières combustibles autres que celles autorisées par le présent arrêté.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 49.— *Éléments de lutte contre l'incendie*

Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Équipement concerné	Moyen de lutte
Parc de stationnement	Extincteurs types 13 A, 21 B/15 véhicules, une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe.
Atelier	1 extincteur à poudre portatif homologué NF-MIH, type 55 B de 9 kg.
Équipements de climatisation et de réfrigération totalisant	1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH de 9 kg et 1 extincteur CO ₂ de 6 kg.
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO ₂ de 6 kg pour les feux électriques et conforme à la norme en vigueur.

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 50.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 51.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 52.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 53.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 54.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 55.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 56.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, est apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE VII

Protection de l'environnement

Art. 57.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 58.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 59.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 60.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 61.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporaire des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 62.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 63.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel. Elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 64.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 65.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 66.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 67.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 68.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE VIII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 69.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 70.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 71.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A) ;
Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;
Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A) ;
Emergence : 3 dB (A)

Art. 72.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE IX

Installations électriques

Art. 73.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 74.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 75.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 76.— Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 77.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE X

Exploitation et entretien

Art. 78.— Consignes de sécurité (récapitulatif)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du liquide inflammable ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans le présent arrêté).

Art. 79.— Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Art. 80.— Registre d'exploitation

Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 81.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 82.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

TITRE XI

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 83.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 84.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 85.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2006.
Pour le ministre
du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 139 MPP du 17 août 2006.— Est autorisée au profit de M. Tukihiti Raka, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 140 MPP du 17 août 2006.— Est autorisée au profit de M. Nephi Mauru Roapamoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 hectares 90 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente-huit mille cinq cents francs CFP* (138 500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 7 hectares 90 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 118 500 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Nephi Mauru Roapamoa est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux millions cinq cent soixante-dix mille francs CFP* (2 570 000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation du domaine public arrêté à 7 hectares 90 ares sans autorisation soit 2 370 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 50 mètres carrés sans titre soit 200 000 F CFP.

Par arrêté n° 141 MPP du 17 août 2006.— Est autorisée au profit de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 199 MSP du 16 août 2006 portant nomination de Mlle Geneviève Cazes, attachée d'administration principale, en qualité de directrice adjointe du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, et aux règles financières, budgétaires et comptables prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 5-2001 CF/CHT/ccf du 29 mai 2001 portant nomination de Mlle Geneviève Cazes, attachée d'administration principale, en qualité de chef de service chargé de la gestion administrative des dossiers des patients, des droits des malades et de la coordination médicale des services hospitaliers ;

Vu la note de service n° 16-2001 CF/DIR/ccf du 29 mai 2001 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française réuni en sa séance du 26 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Geneviève Cazes, attachée d'administration principale, est nommée directrice adjointe du Centre hospitalier de la Polynésie française, cumulativement avec ses fonctions de chef de service chargé de la gestion administrative des dossiers des patients, des droits des malades et de la coordination médicale des services hospitaliers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2006.
Pia HIRO.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 11 MDA du 17 août 2006 portant délégation de signature à M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1383 PR du 24 mai 2006 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- actes de notation du personnel ;
- avancement d'échelon ;
- certificat de travail et attestation de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;

2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;

3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;

4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont dévolues à M. Viniura Godard, rédacteur de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Le secrétaire général de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2006.
André Moehau TERITIAHI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES MARITIMES ET AÉRIENS

ARRETE n° 9 MTI/STMA du 11 août 2006 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI).

Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) ;

Vu le courrier portant candidature de la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP) du 21 juin 2006 ;

Vu le courrier portant candidature des armateurs non syndiqués (ANS) du 30 mai 2006 et du 20 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant les intérêts professionnels au sein du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire sont les suivants :

*Membres représentant la Confédération des armateurs
de Polynésie française*

Titulaires : MM. Eugène Degage ; Siméon Richmond ; Ethode Rey et Enota Tetuanui ;

Suppléants : M. Philippe Wong ; Mme Eva Hargous épouse Deane ; MM. Gérald Sachet et Tuanua Degage.

Membres représentant les armateurs non syndiqués (ANS)

Titulaires : MM. Georges Di-Mercurio ; Jean-Claude Paquier ; Elias Salem et Peamata Ioane ;

Suppléants : Mme Fifi Terou ; MM. Roland Paquier ; Victor Salem et Nicolas Bronstein.

Art. 2.— Les membres sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2006.
Dauphin DOMINGO.

Par arrêté n° 10 MTI/STMA du 14 août 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 5, le navire Aremiti 4 est autorisé à exploiter la ligne de Tahiti - Moorea pour la période du 10 au 20 août 2006.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2006-84 ARUE du 3 juillet 2006
relatif à l'implantation de ralentisseurs de vitesse sur la route d'urbanisation de Moetarava.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Constatant la dangerosité pour les piétons empruntant cette voie en raison de la vitesse excessive des automobilistes sur cette route ;

Considérant que les riverains, dont les sorties de propriétés contigües à la route d'urbanisation, ayant signalé la dangerosité à s'insérer dans cette voie en raison de la vitesse excessive de certains automobilistes ;

Vu le courrier n° 1498 MET du 5 octobre 2005 du ministre de l'équipement rappelant que la pose de ralentisseurs incombait à la commune ;

Vu le code des communes, parties législatives et réglementaires, applicable en Polynésie française, et notamment l'article L. 131-3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Quatre ralentisseurs de vitesse seront implantés sur la voie d'urbanisation du lotissement Moetarava de la manière suivante :

- 1er ralentisseur situé en face des lots cadastrés R 204 et R 199 ;
- 2e ralentisseur situé entre les lots cadastrés R 201 et R 202 ;
- 3e ralentisseur situé en face du lot cadastré R 209, en aval du croisement avec la voie A ;
- 4e ralentisseur situé entre les lots cadastrés R 181 et R 180.

Art. 2.— Ces ralentisseurs de vitesse seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 3 juillet 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 18 avril 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1992 susvisé est modifiée comme suit :

I. - Au chapitre Ier "Définitions" :

1. Les définitions suivantes sont supprimées : aéronef égaré, aéronef non identifié, approche finale, centre météorologique, durée totale estimée, espacement non radar, espacement radar, heure estimée de départ du poste de stationnement (ETD), membre d'équipage de conduite, navigation de surface (RNAV), point RNAV, portée visuelle d'aérodrome, portée visuelle de piste (RVR), service fixe aéronautique, service mobile aéronautique, virage de base.

2. Les définitions suivantes sont ajoutées :

1° "Approche à vue : approche effectuée par un aéronef en vol IFR qui n'exécute pas ou interrompt la procédure d'approche aux instruments et exécute l'approche par repérage visuel du sol."

2° "Clairance de séparation à vue : clairance complémentaire accordée à un aéronef en vol contrôlé lui permettant, sur sa demande, en conditions VMC, d'assurer visuellement sa propre séparation par rapport à un autre aéronef en vol contrôlé."

3° "Séparation : distance entre deux aéronefs, deux niveaux, deux trajectoires."

4° "Séparation non radar : séparation utilisée lorsque les renseignements sur la position des aéronefs sont tirés de sources autres que le radar."

5° "Séparation radar : séparation utilisée lorsque les renseignements sur la position des aéronefs sont tirés de sources radar."

6° "Séparation stratégique : séparation existant entre deux trajectoires différentes publiées, déclarées séparées par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, compte tenu de la précision de navigation requise sur chaque trajectoire, à condition que les volumes de protection établis pour chacune d'elle ne se chevauchent pas."

II. - Au chapitre II "Dispositions générales" :

1. Au 2.1.1.3, la note est supprimée.

2. Au 2.1.2.2, la note est supprimée.

3. Au 2.1.3.1, les mots : "et VFR de nuit" sont ajoutés après les mots : "VFR spécial".

4. Le paragraphe 2.1.4. "Répartition des fonctions" est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorité ATS compétente désigne la zone de responsabilité de chaque organisme de contrôle de la circulation aérienne (ATC) et, s'il y a lieu, de chacun des secteurs de contrôle au sein d'un organisme ATC. Lorsqu'il y a plus d'un poste de travail dans un organisme ou un secteur, les fonctions et les responsabilités de chacun des postes de travail sont définies."

5. Au deuxième tiret du a du 2.2.1.1, les mots : "ou de VFR de nuit" sont ajoutés après les mots : "VFR spécial".

6. Au a du 2.2.1.2, entre les deux tirets, sont ajoutées les dispositions suivantes :

"- autant que possible dans les espaces de classe E ;"

7. Le b du 2.2.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) Entre les vols VFR :

- en espace de classe C, sauf dispositions contraires au-dessus du FL 195 ;
- en espace de classe D ;
- autant que possible dans les espaces de classe E ;
- en cas de VFR spécial ;
- en cas de VFR de nuit ;
- dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé."

8. Au *b* du 2.2.2.1, après le deuxième tiret, sont ajoutés les mots suivants :

“- en cas de VFR de nuit ;”

9. Au *b* du 2.2.2.2, après le premier tiret, sont ajoutés les mots suivants :

“- autant que possible dans les espaces de classe E ;”

10. Au 2.2.2.3.4, les mots : “le contrôleur doit, dans le cadre du service d'information de vol, en informer, dès que possible, le commandant de bord” sont remplacés par les mots : “le contrôleur doit en informer immédiatement le commandant de bord”, et les mots : “- les aéronefs ayant obtenu une clairance VMC” sont supprimés.

11. Le 2.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“2.2.3. (Réservé.)”

12. Le deuxième alinéa du 2.2.4 est supprimé.

13. Le deuxième alinéa du 2.3.3.1.3 est supprimé.

14. Le deuxième alinéa du 2.3.3.1.4 est supprimé.

15. Le 2.3.3.2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“2.3.3.2.6. Les organismes du contrôle de la circulation aérienne ne sont plus en mesure d'assurer le respect des minima réglementaires de séparation à un aéronef dont le commandant de bord ne respecte pas une clairance.

Lorsque le pilote donne suite :

- aux avis de résolution fournis par un équipement embarqué d'évitement des collisions tel que l'ACAS ;
- aux avis fournis par un système embarqué d'évitement des collisions avec le sol (TAWS) ;
- à une information d'alarme d'un système au sol de détection de rapprochement dangereux d'un aéronef par rapport au relief et aux obstacles artificiels, tel que le MSAW, lorsqu'elle a été notifiée par l'un de ces organismes conformément au 2.2.2.3.4,

le contrôleur cesse d'être responsable de la séparation de cet aéronef vis-à-vis des autres aéronefs pendant l'exécution de manœuvres entreprises par le commandant de bord pour donner suite à ces avis ou information.”

16. Au 2.3.5.2.2, les mots : “de l'appendice C à l'annexe 1 aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.” sont remplacés par les mots : “de l'appendice 3 à l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.”

17. Le 2.3.5.2.3 est supprimé.

18. Au 2.3.6.2.2, les mots : “plan de vol réduit” sont remplacés par les mots : “plan de vol transmis en cours de vol”.

19. A la fin du 2.3.9.3, les mots : “clairance VMC ou” sont supprimés.

III. - Au chapitre III “Contrôle régional” :

1. Le 3.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.1. (Réservé.)”

2. Au 3.2.1 :

1° Au *d*, les mots : “ou VFR de nuit” sont ajoutés après les mots : “VFR spécial”.

2° Le *e* est remplacé par les dispositions suivantes :

“e) (Réservé.)”

3° Les mots : “De même, dans les espaces de classe D ou E, l'espacement n'est pas assuré pendant les heures de jour lorsque des aéronefs ont reçu une clairance VMC.” sont supprimés.

3. Le 3.2.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.2.5. Les critères de séparation verticale et horizontale décrits en 3.3 et 3.4 ci-après peuvent ne pas être respectés entre deux aéronefs évoluant sur des trajectoires différentes séparées stratégiquement.”

4. Au 3.3.4.7, les mots : “dans l'appendice C de l'annexe 1 aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile” sont remplacés par les mots : “dans l'appendice 3 de l'annexe 1 à l'arrêté relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne”.

5. Le 3.6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.6.1. (Réservé.)”

6. Au deuxième alinéa du 3.7.2, les mots : “A ce titre, une première information de trafic pourra être délivrée dans le but essentiel de mettre en alerte visuelle les pilotes.” sont supprimés.

7. Les premier, troisième et quatrième alinéas du 3.7.2 sont supprimés.

8. Le 3.8.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.8.4. Clairance de séparation à vue.

Une clairance de séparation à vue est délivrée à un aéronef en vol contrôlé vis-à-vis d'un autre aéronef en vol contrôlé :

- en conditions VMC ;
- dans un espace aérien de classe D ou E, pendant la montée ou la descente ;
- sous le FL 100 ou sous 10 000 ft, si l'altitude de transition est supérieure à 10 000 ft ;
- sur demande d'un pilote, y compris pour un aéronef au départ ou à l'arrivée ;
- avec l'accord du pilote de l'autre aéronef.

Une dérogation aux dispositions du § 3.8.4 peut être accordée par l'autorité compétente à un organisme donné, sur demande justifiée accompagnée d'une étude de sécurité.

3.8.4.1. Responsabilités.

Lorsqu'il a délivré une clairance de séparation à vue à un aéronef, un organisme de contrôle n'assure plus de séparation entre cet aéronef et l'autre aéronef concerné.

L'organisme des services de la circulation aérienne doit fournir l'information de trafic à cet aéronef.

L'organisme de contrôle de la circulation aérienne doit être prêt à délivrer une clairance complémentaire si l'aéronef signale qu'il rencontre des conditions météorologiques l'empêchant de poursuivre le vol en VMC jusqu'à sa limite de clairance.”

9. Le 3.8.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.8.5. (Réservé.)”

10. Le 3.8.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.8.6. (Réservé.)”

11. Au 3.9.2.1.3, les mots : “de l'annexe 1 ‘Règles de l'air’ aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile” sont remplacés par les mots : “de l'annexe 1 à l'arrêté relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne”.

12. Le 3.10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“3.10. Autres procédures d'urgence.

3.10.1. Procédures d'alerte de proximité du relief.

Note 1 : La génération d'alerte de proximité du relief est une fonction du système ATC de traitement des données radar. L'objectif de cette fonction est d'aider à prévenir les accidents d'impact sans perte de contrôle en générant en temps opportun une alerte concernant la possibilité qu'un aéronef soit en situation dangereuse vis-à-vis du relief.

Note 2 : A partir d'une base numérisée du relief, la fonction d'alerte de proximité du relief effectue une surveillance des niveaux indiqués par les aéronefs dotés de transpondeur Mode C et génère - lorsqu'il y a un risque potentiel de collision avec le relief - une alerte acoustique et visuelle à l'intention de l'organisme de contrôle dans la zone de compétence duquel l'aéronef évolue.

Les instructions locales concernant l'emploi de l'alerte de proximité du relief spécifient notamment :

- a) Le principe de fonctionnement de l'alerte relief ;
- b) Les types de vols qui sont éligibles à la génération d'alerte relief ;
- c) Les secteurs ou zones de l'espace aérien dans lesquels la fonction d'alerte relief est mise en œuvre ;
- d) La méthode de visualisation de l'alerte relief pour le contrôleur ;
- e) Les conditions dans lesquelles la fonction d'alerte relief peut être inhibée pour certaines pistes radar ainsi que les procédures applicables en ce qui concerne les vols pour lesquels la fonction d'alerte relief a été inhibée.

Dans le cas où une alerte de proximité du relief relative à un vol contrôlé est générée, le contrôleur :

- a) Si l'aéronef n'est pas en guidage radar :
 - avise immédiatement le pilote qu'une alerte relief a été générée ; et
 - donne l'instruction au pilote de vérifier immédiatement le niveau de l'aéronef ;
- b) Si l'aéronef est en guidage radar :
 - donne au pilote l'instruction de rejoindre immédiatement un niveau supérieur ou égal à l'altitude minimale de sécurité radar ; et
 - si nécessaire, donne au pilote un nouveau cap radar pour éviter le relief.”

IV. - Au chapitre IV “Contrôle d'approche” :

1. Au 4.1, les deux alinéas constituent le 4.1.1, et il est ajouté un 4.1.2 comme suit :

“4.1.2. Circulation essentielle locale.

Les renseignements concernant la circulation essentielle locale dont le contrôleur a connaissance sont transmis sans retard aux aéronefs au départ et à l'arrivée.

La circulation essentielle locale est décrite de façon à être aisément identifiée.

Note 1 : Dans le présent contexte, la circulation essentielle locale comprend tous les aéronefs, véhicules ou personnel se trouvant sur la piste qui doit être utilisée ou à proximité de celle-ci, ainsi que les aéronefs se trouvant dans l'aire de décollage et de montée initiale ou dans l'aire d'approche finale et pouvant présenter un danger pour un aéronef au départ ou à l'arrivée.

Note 2 : Voir également le 3.8.6, le 9.3.3.1.3 et le 10.9.2.”

2. Le dernier alinéa du 4.2.1.2 est supprimé.

3. Le 4.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“4.2.3. (Réservé.)”

4. Au 4.2.4, les mots : “dans les conditions de 3.8.5.2” sont remplacés par les mots : “dans les conditions de 3.8.4”.

5. Au 4.2.5.3, les mots : “ou une clairance VMC” sont supprimés.

6. Le quatrième alinéa du 4.3.1.4.1 est supprimé.

7. Au premier tiret du a du 4.3.1.4.2, les mots : “s'il existe” sont supprimés.

8. Le 4.3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“4.3.2. (Réservé.)”

9. Le 4.3.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“4.3.3. Clairance d'approche à vue.

4.3.3.1. Un aéronef en vol IFR peut ne pas exécuter une procédure d'approche aux instruments publiée ou approuvée ou ne pas en poursuivre l'exécution pour effectuer une approche à vue par repérage visuel du sol si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le pilote voit l'aérodrome ;
- b) Le pilote peut garder le contact visuel avec le sol ;
- c) Le pilote juge que la visibilité et le plafond permettent une approche à vue et estime l'atterrissage possible ;
- d) De nuit, le plafond n'est pas inférieur à l'altitude minimale de secteur ou, le cas échéant, de la trajectoire de ralliement empruntée ;
- e) En espace aérien contrôlé, le pilote a reçu une clairance d'approche à vue ;
- f) Le pilote respecte les éventuelles consignes particulières propres à l'approche à vue sur l'aérodrome considéré et les restrictions d'évolution vers la piste émises par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne.

Un pilote peut exécuter une approche à vue même en l'absence de procédure aux instruments.

Quand il exécute une approche à vue, l'aéronef continue à bénéficier des services de la circulation aérienne correspondant à la classe de l'espace dans lequel il évolue.

4.3.3.2. Une clairance d'approche à vue peut être demandée par le pilote ou proposée par le contrôleur.

Les conditions dans lesquelles le contrôleur peut proposer une approche à vue, en particulier les conditions météorologiques, sont fixées par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne.

La clairance d'approche à vue peut être subordonnée à l'acceptation par le pilote des restrictions d'évolution vers la piste émises par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne, indépendamment des éventuelles consignes particulières ou consignes locales propres à l'approche à vue sur l'aérodrome considéré.

L'organisme du contrôle de la circulation aérienne doit continuer à assurer entre l'aéronef qui bénéficie de la clairance d'approche à vue et les autres aéronefs les séparations applicables dans l'espace considéré.

4.3.3.3. Dans le cas d'approches à vue successives, une séparation radar ou non radar est maintenue jusqu'à ce que le pilote de l'aéronef qui suit signale qu'il voit l'aéronef qui précède. Il reçoit alors l'instruction de suivre cet aéronef et d'assurer lui-même la séparation. Lorsque les deux aéronefs sont de la catégorie de turbulence de sillage lourde, ou lorsque l'aéronef qui précède est d'une catégorie de turbulence de sillage plus lourde que l'aéronef qui suit, et que la distance entre les aéronefs est inférieure au minimum approprié fondé sur la turbulence de sillage, le contrôleur émet une mise en garde concernant la possibilité de turbulence de sillage. Il incombe au pilote commandant de bord de l'aéronef qui suit un aéronef d'une catégorie de turbulence de sillage plus lourde de faire en sorte que la séparation par rapport à cet aéronef soit acceptable. S'il est établi qu'une séparation supplémentaire est nécessaire, l'équipage de conduite en informe l'organisme ATC, en précisant ses besoins.

4.3.3.4. Le transfert des communications au contrôleur d'aérodrome s'effectue à un point ou à un moment où les renseignements sur la circulation essentielle locale, le cas échéant, et l'autorisation d'atterrir ou toute autre instruction peuvent être émis à l'aéronef en temps opportun."

10. Le 4.4.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4.4.2. (Réservé.)"

V. - Au chapitre V "Contrôle d'aérodrome" :

1. Le 5.2.1.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.2.1.1.1. Contrôle :

La tour de contrôle d'aérodrome transmet des clairances et des renseignements aux aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome afin de :

a) Prévenir les collisions entre :

Les aéronefs en vol dans le circuit d'aérodrome ;
Les aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre ;
Les aéronefs en train d'atterrir ou de décoller ;
Les aéronefs et les véhicules évoluant sur l'aire de manœuvre ;

Les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire ;

b) Assurer l'acheminement sûr, ordonné et rapide de la circulation aérienne."

2. Au troisième tiret du 5.5.1.1, les mots : "ou portée visuelle d'aérodrome" sont supprimés.

3. Au e du 5.5.2.2, les mots : "conformément au 6.2 du chapitre VI" sont remplacés par les mots : "conformément au chapitre 4 des Services de la circulation aérienne".

4. Le 5.5.3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.5.3.2. (Réservé.)"

5. Le 5.5.3.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.5.3.6. La circulation locale essentielle sera censée comprendre tout aéronef, véhicule ou personne se trouvant soit sur l'aire de manœuvre ou à proximité de cette aire, soit sur une aire destinée au chargement ou au stationnement, ainsi que toute circulation aux abords de l'aérodrome, susceptibles de mettre en danger l'aéronef considéré."

6. Le 5.6.2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.6.2.4. Points d'arrêt avant piste.

5.6.2.4.1. Lorsque les points d'arrêt avant piste n'ont pas été aménagés et sauf consigne particulière d'utilisation de l'aérodrome, tout aéronef doit attendre à une distance du bord de la piste au moins égale à :

- 30 mètres pour une piste revêtue d'une longueur inférieure à 1 000 mètres ou une piste non revêtue ;
- 50 mètres pour une piste revêtue d'une longueur égale ou supérieure à 1 000 mètres.

5.6.2.4.2. Sauf consignes particulières, un aéronef ne peut pas être autorisé à attendre à l'une des extrémités de la piste en service, y compris sur les raquettes, lorsqu'un autre aéronef est en train d'atterrir sur cette piste.

5.6.2.4.3. Sur les aérodromes où une approche de précision de catégorie 2 ou 3 est en cours, les aires critiques et sensibles de l'ILS doivent être exemptes d'aéronefs en attente ou en stationnement."

7. Au 5.6.3.3, les mots : "et en 5.6.2.4.2" sont supprimés.

8. Au 5.6.5.1, les mots : "et 5.6.7.1" sont remplacés par les mots : "et 5.6.7.2".

9. Le 5.6.6.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"5.6.6.4. Clairance anticipée d'atterrissage.

5.6.6.4.1. Cas général.

Un aéronef peut être autorisé à atterrir lorsqu'on est raisonnablement sûr que la séparation prévue en 5.6.6.1 et 5.6.6.2 ou prescrite en application de 5.6.6.3 sera respectée au moment où l'aéronef franchira le seuil de la piste ; toutefois l'autorisation d'atterrir n'est pas donnée avant qu'un aéronef atterrissant avant lui n'ait franchi le seuil de piste. Pour réduire les risques de malentendu, l'autorisation d'atterrissage comprend la piste en service.

5.6.6.4.2. Cas particulier :

Un contrôleur peut autoriser un pilote d'aéronef à atterrir sur une piste exclusivement réservée - de façon permanente ou temporaire - aux atterrissages s'il est raisonnablement sûr qu'au moment où cet aéronef franchira le seuil de la piste, le minimum de séparation prescrit sur piste avec l'aéronef précédent sera assuré.

Note : Le minimum de séparation est prescrit pour une piste donnée à l'issue d'une étude de sécurité.

Une telle clairance est délivrée :

Hors procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) ;

Si l'aéronef concerné a été informé qu'un autre aéronef le précède à l'atterrissage.

Le nombre maximum d'aéronefs précédant celui auquel est délivrée une clairance anticipée d'atterrissage est fixé, pour une piste donnée, par le prestataire des services de la navigation aérienne, à l'issue d'une étude de sécurité."

10. Au 5.6.7, les 5.6.7.1 à 5.6.7.5 sont renumérotés, respectivement, 5.6.7.2 à 5.6.7.6, et il est ajouté un 5.6.7.1 comme suit :

"5.6.7.1. Un aéronef n'est autorisé à décoller que lorsqu'on est raisonnablement sûr que la séparation prévue en 5.6.6.1 et 5.6.6.2 ou prescrite en application de 5.6.6.3 sera respectée au moment où l'aéronef amorcera son décollage."

VI. - Au chapitre VI "Service d'information de vol" :

1. Après le titre, il est ajouté une note liminaire comme suit :

"Note : La portée du service d'information de vol fait l'objet du paragraphe 4.2.2 des Services de la circulation aérienne."

2. Le 6.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"6.2. Renseignements transmis.

6.2.1. Transmission de comptes rendus en vol spéciaux et de renseignements SIGMET.

6.2.1.1. Des renseignements SIGMET appropriés ainsi que des comptes rendus en vol spéciaux qui n'ont pas servi à établir un message SIGMET sont communiqués aux aéronefs par un ou plusieurs des moyens mentionnés en 6.1.3.1, compte tenu des accords régionaux de navigation aérienne.

6.2.1.2. Les comptes rendus en vol spéciaux et les renseignements SIGMET à communiquer aux aéronefs sur l'initiative d'un organisme au sol devraient porter sur une partie de la route correspondant à une heure de vol depuis la position de l'aéronef, sauf lorsqu'une autre durée de vol a été fixée par des accords régionaux de navigation aérienne.

6.2.2. Transmission de renseignements concernant des activités volcaniques.

Des renseignements concernant des activités volcaniques prééruptives, des éruptions volcaniques ou des nuages de cendres volcaniques sont communiqués aux aéronefs par une ou plusieurs des méthodes indiquées en 6.1.3.1, compte tenu des accords régionaux de navigation aérienne.

6.2.3. Transmission de renseignements sur les nuages de matières radioactives et de produits chimiques toxiques.

Des renseignements sur la libération dans l'atmosphère de matières radioactives ou de produits chimiques toxiques pouvant avoir une incidence sur l'espace aérien situé dans la zone de responsabilité de l'organisme ATS sont communiqués aux aéronefs par une ou plusieurs des méthodes indiquées en 6.1.3.1.

6.2.4. Transmission de messages d'observations spéciales établis dans la forme symbolique SPECI et de prévisions d'aérodrome amendées.

Des messages d'observations spéciales établis dans la forme symbolique SPECI et des prévisions d'aérodrome amendées sont transmis sur demande aux aéronefs en vol et complétés par l'un des moyens suivants :

a) Transmission dirigée, par l'organisme des services de la circulation aérienne approprié, de messages d'observations spéciales sélectionnées et de prévisions d'aérodrome amendées intéressant l'aérodrome de départ, l'aérodrome de destination et ses aérodromes de dégagement, indiqués dans le plan de vol ;

b) Appel général sur les fréquences appropriées pour la transmission, sans accusé de réception, de messages d'observations spéciales sélectionnées et de prévisions d'aérodrome amendées aux aéronefs intéressés ;

c) Diffusion continue ou fréquente ou communication par liaison de données des derniers messages d'observations et prévisions d'aérodrome, dans des régions déterminées par accord régional de navigation aérienne où l'encombrement de la circulation le justifie. Les émissions VOLMET et/ou le service D VOLMET devraient être utilisés à cette fin (voir le 4.4 de l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne).

6.2.5. Communication de renseignements aux avions SST.

Les renseignements ci-après concernant les aérodromes déterminés par accords régionaux de navigation aérienne sont disponibles aux centres de contrôle régional ou aux centres d'information de vol appropriés et seront communiqués sur demande aux avions SST avant le début de la décélération/descente qui suit la croisière supersonique :

a) Messages d'observations et prévisions météorologiques en vigueur ; toutefois, en cas de difficultés de communication dues à de mauvaises conditions de propagation, les renseignements transmis peuvent se limiter aux éléments suivants :

1. Direction et vitesse du vent moyen à la surface (y compris les rafales) ;

2. Visibilité ou portée visuelle de piste ;

3. Nébulosité et hauteur de la base des nuages bas ;

4. Autres renseignements significatifs ;

Note : Voir le chapitre 9, 9.3.3.2.4.8.

5. S'il y a lieu, renseignements concernant les changements prévus.

b) Renseignements opérationnels significatifs sur l'état des installations associées à la piste en service, notamment la catégorie d'approche de précision au cas où la catégorie d'approche la plus basse officiellement déclarée pour la piste ne serait pas possible ;

c) Renseignements suffisants sur l'état de la surface des pistes pour permettre l'évaluation du coefficient de freinage."

3. Le 6.3.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"6.3.1. (Réservé.)"

4. Le *a* du 6.4.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“a) Les éléments précisés aux 5.5.1.1 et 5.5.1.2.”

5. Le *b* du 6.4.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“b) Les renseignements en sa possession et portant sur :

- le trafic dont la présence est connue dans la circulation d'aérodrome ou en train d'effectuer une approche aux instruments ;
- les autres activités aéronautiques susceptibles de les intéresser.”

6. Au dernier tiret du 6.4.2.2, les mots : “aéronefs connus utilisant l'aérodrome” sont remplacés par les mots : “aéronefs dont la présence est connue”.

VII. - Au chapitre VII “Service d'alerte”, dans le tableau VII, les mots : “perte de contact radio en approche et dans la circulation d'aérodrome” sont remplacés par les mots : “perte de contact radio en approche ou dans la circulation d'aérodrome”.

VIII. - Au chapitre VIII “Coordination entre organismes de la circulation aérienne” :

1. Au 8.1.4, après les mots : “détachement militaire de coordination (DMC)”, sont ajoutés les mots : “ou un centre militaire de coordination et de contrôle (CMCC)”.

2. Au 8.2.1.4, les mots : “conformément au 3.4.2 de l'annexe II aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile” sont remplacés par les mots : “conformément au 3.5.2 de l'annexe II à l'arrêté relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.”

3. Au 8.2.3, après le titre et avant le 8.2.3.1, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“L'organisme assurant le contrôle d'approche conservera le contrôle des aéronefs à l'arrivée jusqu'à ce que ces aéronefs aient été transférés à la tour de contrôle. Dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, sauf prescription contraire dans des lettres d'accord ou dans les instructions locales, il ne sera pas transféré plus d'un aéronef à l'arrivée à un organisme chargé du contrôle d'aérodrome.”

4. Au 8.2.3.1, les mots : “ou VFR de nuit” sont ajoutés après les mots : “VFR spécial”.

IX. - Au chapitre IX “Messages de services de la circulation aérienne” :

1. Au 9.3.1.1, les mots : “de l'annexe 2 aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile” sont remplacés par les mots : “de l'annexe 2 à l'arrêté relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne”.

2. Le 9.3.3.1.2 est supprimé et le 9.3.3.1.3 est renuméroté 9.3.3.1.2.

3. Le dernier alinéa du 9.3.3.2.4.3 est supprimé.

4. Au 9.3.3.2.4.5, les mots : “au moyen des abréviations FEW (1-2 octas), SCT (3-4 octas), BKN (5-7 octas) ou OVC (8 octas),” sont ajoutés après les mots : “La quantité de nuages”.

X. - Au chapitre X “Emploi du radar” :

1. Après le 10.4.2.1.2.3, il est ajouté un 10.4.2.1.3 comme suit :

“10.4.2.1.3. Activation du transpondeur.

10.4.2.1.3.1. Dans les espaces aériens des services de la circulation aérienne où l'emport du transpondeur est prescrit, sauf dans les cas prévus en 10.4.1.1.1, le pilote affiche le code transpondeur assigné par l'organisme des services de la circulation aérienne.

10.4.2.1.3.2. Dans les espaces aériens des services de la circulation aérienne où l'emport du transpondeur n'est pas prescrit, sauf instruction contraire de l'organisme des services de la circulation aérienne ou dans les cas prévus en 10.4.1.1.1, le pilote d'un aéronef équipé d'un transpondeur mode A + C avec alticodeur ou mode S avec alticodeur, affiche, depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol :

a) Dans les régions d'information de vol de la France métropolitaine :

- le code 2000 et active la fonction de report d'altitude, lorsque l'aéronef est en vol IFR ;
- le code 7000 et active la fonction de report d'altitude, lorsque l'aéronef est en vol VFR ;

b) Dans les espaces aériens d'outre-mer exploités par l'administration française :

- le code 2000 et active la fonction de report d'altitude.”

2. Au premier tiret du 2 du *a* du 10.6.1, les mots : “ou non connus” sont supprimés.

3. Au 10.6.4.2, les mots : “de l'espacement radar applicable” sont remplacés par les mots : “du minimum de séparation radar applicable”.

4. Au 10.6.6.2, les mots : “sans échange verbal” sont ajoutés après les mots : “peut être effectué”.

5. Le 10.10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“10.10. (Réservé.)”

XI. - Dans tout le texte :

1. Les mots : “bureau de piste” sont remplacés par les mots : “bureau de piste des services de la circulation aérienne”.

2. Le mot : “abordage” est remplacé par le mot : “collision”.

3. Les mots : “organismes de la circulation aérienne” sont remplacés par les mots : “organismes des services de la circulation aérienne”.

4. Les mots : “point d'arrêt” sont remplacés par les mots : “points d'arrêt avant piste”.

5. Les mots : “tour de contrôle” sont remplacés par les mots : “tour de contrôle d'aérodrome”.

6. Le mot : "espacement" est remplacé par le mot : "séparation".

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 septembre 2006.

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*
P. SCHWACH.

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSSENE.

ORDONNANCE n° 3-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2006-2007.

Nous, Marie-Thérèse Rix-Geay, présidente du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Sous-le-Vent en date du 26 juillet 2006,

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, au titre de la révision 2006-2007 :

1° Commune de Uturoa

a) *Bureau de vote n° 1 et liste générale des électeurs de la commune* : M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

b) *Bureau de vote n° 2* : Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

2° Commune de Taputapuatea

a) *Bureau de vote de Avera n° 1 et liste générale des électeurs de la commune* : Mme Fabienne Wong épouse

Biesse, née le 25 octobre 1962 à Uturoa, surveillante, demeurant à Avera, Raiatea ;

b) *Bureau de vote de Avera n° 2* : Mme Odette Tauatiti, née le 10 décembre 1954 à Opoa, secrétaire administratif, demeurant à Avera (Faaroa) ;

c) *Bureau de vote de Opoa* : M. Renaud Letang, né le 7 janvier 1969 à Uturoa, sans profession, demeurant à Opoa ;

d) *Bureau de vote de Puohine* : Mme Rose de Lima Tetaira épouse Mou Kam Tse, née le 11 avril 1952 à Fetuna, agent du territoire, demeurant à Puohine, Raiatea ;

3° Commune de Tumaraa

a1) *Bureau de vote n° 1 de Tevaitoa et liste générale des électeurs de la commune* : M. Guy Alves, commerçant et demeurant à Tevaitoa, en remplacement de Mme Lorna Hunter ;

a2) *Bureau de vote n° 2 de Tevaitoa* : Mme Mereana Irihau, sans profession et demeurant à Tevaitoa ;

b) *Bureau de vote de Tehurui* : M. Serge Simon, né le 31 octobre 1937 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), gendarme retraité, demeurant à Tehurui, Raiatea ;

c) *Bureau de vote de Vaiaau* : M. Justin Lane, moniteur au CJA et demeurant à Vaiaau, en remplacement de M. David Jordan ;

d) *Bureau de vote de Fetuna* : Mme Moeama Mu, née le 20 février 1965 à Fetuna, Raiatea, institutrice ;

4° Commune de Tahaa

a) *Bureau de vote de Iripau (Patio) et liste générale des électeurs de la commune* : M. Endy Teahui, né le 30 juin 1975 à Patio, instituteur, demeurant à Patio ;

b) *Bureau de vote de Hipu* : M. Mika Tetuanui-Temataru, né le 9 octobre 1951 à Ruutia, Tahaa, retraité ;

c) *Bureau de vote de Tapuamu* : Mme Francette Tetuanui, née le 16 décembre 1948 à Uturoa, Raiatea, sans profession ;

d) *Bureau de vote de Tiva* : Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa ;

e) *Bureau de vote de Haamene* : M. Edwin Mama, né le 28 août 1954 à Uturoa, Raiatea, transporteur ;

f) *Bureau de vote de Faaaha* : Mme Mathilde Georgina Toofa-Ruahe, DIJ, née le 2 mai 1978 à Papeete (Tahiti) ;

g) *Bureau de vote de Hauino (Vaitoare)* : M. Isidore Teriitau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa ;

h) *Bureau de vote de Niua (Poutoru)* : M. Cassel An Tai, né le 6 avril 1949 à Papeari, Tahiti, adjoint administratif ;

5° Commune de Bora Bora

a) *Bureau de vote de Nunue n° 1 et liste générale des électeurs de la commune* : M. Tafirai René Tehihipo ;

b) *Bureau de vote de Nunue n° 2* : Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora ;

c) *Bureau de vote de Faanui* : M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora ;

d) *Bureau de vote de Anau* : Mlle Claudine Teheiuira, institutrice, née le 3 juin 1961 à Anau, Bora Bora, et y demeurant ;

6° Commune de Maupiti

a) *Bureau de vote de Maupiti* : M. Jean-Paul Rodriguez, instituteur, né le 16 mai 1950 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Maupiti ;

7° Commune de Huahine

a) *Bureau de vote de Fare et liste générale des électeurs de la commune* : M. Victor Tapao, directeur d'école, né le 1er novembre 1946 à Maupiti, demeurant à Fare, Huahine ;

b) *Bureau de vote de Fitii* : M. Eloy Temeharo, né le 17 septembre 1962, instituteur, demeurant à Fitii ;

c) *Bureau de vote de Maeva* : M. Josélito Tefaataumarama, cultivateur, né le 23 juillet 1964 à Makatea, Tuamotu, domicilié à Maeva, Huahine ;

d) *Bureau de vote de Faie* : M. Olivier Tapea, retraité de l'équipement, né le 3 décembre 1942 à Vaiaau (Raiatea), demeurant à Faie, Huahine ;

e) *Bureau de vote de Maroe* : M. Christophe Roi, né le 11 juillet 1955 à Maroe, retraité du service militaire, demeurant à Maroe ;

f) *Bureau de vote de Tefarerii* : Mme Jeannette Teururai épouse Tumarae, sans profession, née le 3 avril 1959 à Tefarerii, Huahine, et y demeurant ;

g) *Bureau de vote de Parea* : M. Hubert Bremond, gérant de pension de famille, né le 20 mars 1939 à Mahina, demeurant à Parea, Huahine ;

h) *Bureau de vote de Haapu* : Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, et y demeurant.

Fait à Papeete, le 2 août 2006.
Marie-Thérèse Rix-Geay.

CONVENTION de financement n° 67-06 du 3 août 2006.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Reao, représentée par son maire M. Tihoti Aa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de deux classes, d'un préau, frais de transport et études pour l'école de Pukarua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction de deux classes, d'un préau, frais de transport et études pour l'école de Pukarua, dont le coût total est estimé à 305 249,88 €, soit 36 426 000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %)	305 249,88 €, soit 36 426 000 F CFP.
.....	

AVENANT n° 11-06 du 19 juillet 2006 à la convention de financement n° 3-05 du 20 janvier 2005 relative à la réactualisation du schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Papeete.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 3-05 du 20 janvier 2005 relative à l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 42 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 12-06 du 21 juillet 2006 à la convention de financement n° 61-04 du 21 septembre 2004 relative à la construction de sanitaires du stade de Maatea par la commune de Moorea.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Moorea, représentée par son maire M. Teritepaiaatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement initiale n° 61-04 du 21 septembre 2004 relative à l'opération de construction de sanitaires au stade de Maatea par la commune de Moorea en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de démarrage de l'opération";

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.....

AVENANT n° HC 66-06 du 2 août 2006 à la convention de financement n° 99-05 du 22 juin 2005 relative au financement des travaux d'adduction en eau potable, schéma directeur de Avera et de Narui, commune de Rurutu.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rurutu, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 99-05 du 22 juin 2005 relative aux travaux d'adduction en eau potable, schéma directeur de Avera et de Narui dans la commune de Rurutu en son article 5.

Art. 2.— Le 1er alinéa de l'article 5 de la convention n° 99-05 du 22 juin 2005 relatif aux modalités de versement d'une première avance sur subvention de 20 % est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"Une avance de 30 % sur présentation d'une copie de tout document justifiant le démarrage de l'opération (bon de

livraison, bon de commande, bon de transport...), sous réserve de la disponibilité des crédits."

Art. 3.— Toutes les dispositions de la convention n° 99-05 du 22 juin 2005 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

.....

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° L/2006-10 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Guion d'une demande d'autorisation d'extension du lot n° 37 du lotissement "Les Hauts de Pureora" sis à Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 14 août 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

AVIS OFFICIEL n° L/2006-11 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Dubouch, pour le compte de M. et Mme Kai Chang Lam Cheung, d'une demande d'autorisation de modification du cahier des charges du lotissement "Steven-Vivish", sis à Toahotu, concernant le parcellaire des lots 2/15 et 2/14.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 14 août 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 2006**

COMMUNE DE ARUE

18 juillet 2006

N° 05-680-2 MET.AU, M. Jean-Marie Boosie, parcelles cadastrées n° 294, n° 295 et n° 296, section D (parcelle du domaine Marcillac) au PK 3,200, côté montagne, modification d'un logement à 3 logements et d'un mur de clôture.

27 juillet 2006

N° 06-814-1 MET.AU, M. Clet Hamblin, parcelle cadastrée n° 425, section R (terre du domaine Pihatarioe) au PK 4,700, construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 06-647-2 MET.AU, Mlle Pascale Teiho, parcelle cadastrée n° 336, section R (lot A de la terre Marahoi) au PK 5,600, côté montagne, modification d'implantation de la maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

17 juillet 2006

N° 05-922-2 MET.AU, Tahiti Beachcomber SA, parcelle cadastrée n° 201, section A (terre Fanatea), construction d'un local vestiaires ;

N° 06-669-1, M. Michaël Wong et Mlle Mareva Peue, parcelle cadastrée n° 1312, section T3 (domaine Pamatai, lot 2 bis parcelle C), construction d'un bâtiment (une garderie, une maison d'habitation), d'une clôture et régularisation d'un mur de soutènement.

21 juillet 2006

N° 06-1003-1 MET.AU, Mme Michelle Rona Wohler, parcelle cadastrée n° 419, section V (terre Vaihiapa, Arevareva), côté montagne, extension d'un débarras (régularisation) ;

N° 06-783-1, M. Frédéric Moulin, parcelle cadastrée n° 1232, section T, modification de la façade de l'appartement n° + 2 b de la résidence Te Hupe.

24 juillet 2006

N° 05-1139-2 MET.AU, M. et Mme Ah Yen Cheung, parcelle cadastrée n° 214, section R (terre Taotaha parcelle), modification ;

N° 06-1018-1, M. et Mme Stéphane Burgion, lot n° 89 du lotissement Mamaia 3, au pic Vert, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-907-1, M. Bruno Mai, parcelle cadastrée n° 113, section D (parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2), régularisation d'une maison d'habitation.

28 juillet 2006

N° 06-1121-1 MET.AU, Mme Haydee Lieou Kui, parcelle cadastrée n° 1463, section T5 (lot n° 54 du lotissement Arevareva), construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 05-414-2 MET.AU, M. Maiava Taputu, parcelle cadastrée n° 228, section P2 (parcelle B de la terre Motio) quartier Piafau, côté montagne, modification (façade) d'une maison d'habitation ;

N° 06-1009-1, M. et Mme Arsène Teriitua et Hélène Marguerite Dina Ihorai, parcelle cadastrée n° 63, section T (lot n° 25 de la résidence Manini) à Pamatai, construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

20 juillet 2006

N° 03-2519-3 MET.AU, M. Roland Clark, parcelle cadastrée n° 85, section AK (terre Tumahio, lot n° 2) à Papenoo au PK 17,500, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1395-2, Mme Adèle Puarai, parcelle cadastrée n° 14, section AD, terre Teroroma (PV 54) à Tiarei au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

21 juillet 2006

N° 06-1025-1 MET.AU, M. Tehapai Romea, parcelle cadastrée n° 7, section AB (terre Marai 2) à Tiarei au PK 22,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-977-1, Mlle Francesca Pautu, parcelle cadastrée n° 17, section AL (terre Tehaaehaa) à Tiarei au PK 25, côté montagne, quartier Onohea, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2006

N° 06-322-1 MET.AU, M. James Auguste Homai, parcelle cadastrée n° 189, section AK (lot D du lot n° 4 de la terre Tumahio) à Papenoo, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-1089-1 MET.AU, Mlle Anne Lise Mareva Pahio, lot n° 5, dépendant du lot n° 5 du partage des terres Teruaoo, Temumu et Tepihaa) à Hitia'a au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 06-1029-2 MET.AU, Mlle Annie Tiatia, parcelle cadastrée n° 20, section AP (lot n° 3 des terres Tepipi, Tauraamanu, Tiapati, Teiriri) à Tiarei au PK 27,200, côté mer, extension d'un snack (local à usage d'entrepôt) ;

N° 06-1077-1, M. Franck Charpentier, parcelle cadastrée n° 172, section AL (lot A des terres Atitamaru et Faaria dites Atifaaria) à Papenoo au PK 18,700, côté mer, construction d'une clôture en maçonnerie ;

N° 06-903-1, M. Teheiura Domingo, parcelle de la terre Manua 2 formant le lot n° 9, à Tiarei au PK 28,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

18 juillet 2006

N° 03-996-2 MET.AU, Mlle Anie Chevrier, parcelle cadastrée n° 33, section T2 (terre Tetiaramaru 1) au PK 12,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

20 juillet 2006

N° 04-961-2 MET.AU, Mme Germaine Clark épouse Barthelemy, parcelle cadastrée n° 4, section XI (parcelle du plateau Orofara), construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1011-1, M. et Mme Lionel et Laetitia Ballesta, lot n° 33 du lotissement Les alysés, construction d'un mur de soutènement et d'une clôture.

25 juillet 2006

N° 06-983-1 MET.AU, Mme Claudia Lillini, parcelle cadastrée n° 723, section W (lot n° 83 du lotissement Les hauts de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-1017-1 MET.AU, M. Gwenaël Bizouard et Mlle Nathalie Nivet, parcelle cadastrée n° 591, section V2 (lot n° 90 du lotissement O'viri), côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 06-1112-1 MET.AU, Mme Ella Harrys, parcelle cadastrée n° 63, section V (terre Tautara) au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

17 juillet 2006

N° 06-982-1 MET.AU, M. Alain Jean-Pierre Hoareau, parcelle cadastrée n° 36, section EB (terres Temahaa, Vaiorie, lot A du lot n° 3) à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

19 juillet 2006

N° 06-916-1 MET.AU, Mlle Tevahine Dexter, parcelle cadastrée n° 72, section HT (parcelle de la terre Paraoa 1) à Haapiti au PK 24, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-981-1, M. et Mme Stélino et Sylvana Sarcione Tehatuma, parcelle cadastrée n° 5, section AR (terre Paiature) à Afareaitu au PK 14,200, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

20 juillet 2006

N° 06-962-1 MET.AU, M. Lysis (fils) Pouira, parcelle cadastrée n° 21, section AO (lot A1 de la terre Haaparu partie) à Afareaitu, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 06-978-1, Mlle Sandrine Flaujac, parcelle cadastrée n° 265, section PB (lot n° 30 du lotissement résidence Teuruhi) à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

21 juillet 2006

N° 06-1022-1 MET.AU, M. Michel Villa, parcelle cadastrée n° 29, section ES (lot n° 4 des terres Mataiva, Ahuore, Taapeha) à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2006

N° 06-917-1 MET.AU, Mlle Nelly Achoux, parcelle cadastrée n° 23, section EC (lot n° 4 de la terre Taurinono) à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-1079-1 MET.AU, M. Steeven Vetea Ah Sing, parcelle cadastrée n° 182, section EX (terre Apitia dite motu, lot n° 4 à Temae) à Teavaro, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1087-1, M. Jean-Louis Vaiti Rio, parcelle cadastrée n° 15, section AB (lot n° 1 du partage de la terre Tianina) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-985-1, Mlle Danielle Teuri, parcelle cadastrée n° 33, section BM (parcelle C du lot n° 2 de la terre Maoa Eteparuruririri) à Afareaitu au PK 12,180, quartier Haumi, terrassement.

31 juillet 2006

N° 06-1026-1 MET.AU, M. Hapai Roometua, parcelle cadastrée n° 22, section EO (terres Tararu, Moora, Ofaipapa, Ovahitu, Umeretini, Tearaaute, Omouaerevae) à Paopao au PK 6, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1083-1, Mme Hélène Mauore épouse Tiapatai, parcelle cadastrée n° 55, section HN (terre Tearamaa, PV de bornage n° 124) à Haapiti, quartier Vaianae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1085-1, Mlle Justine You Sin, parcelle cadastrée n° 67, section PN (terre Vaiteupe) à Papetoai au PK 16,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

17 juillet 2006

N° 04-987-2 MET.AU, Mme Cléopatre Vanina Tumaræ, parcelle cadastrée n° 32, section BE (parcelle du lot A de la terre Tehoromaire) quartier Orofero, modification d'une maison d'habitation.

18 juillet 2006

N° 06-59-2 MET.AU, M. et Mme Teva Yan et Youn Thai dite Geneviève Gibson, parcelle cadastrée n° 68, section BB (parcelle n° 22 C de la terre Tefai, Porou) au PK 19, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

24 juillet 2006

N° 04-1022-2 MET.AU, M. Fabrice Taufa-Wojtyczka, parcelle cadastrée n° 9, section AP (lot A1 de la terre Paiarepo) au PK 25,600, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-196-2, Mlle Nadine Montelimart, parcelle cadastrée n° 227, section AC (lot n° 2, parcelle B8 de la terre Ofaifao) au PK 19,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

25 juillet 2006

N° 06-991-1 MET.AU, M. François Heiri Taata, parcelle cadastrée n° 20, section AB (parcelle F dépendant du lot n° 4 du domaine de Papehue) au PK 19, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-902-1 MET.AU, M. Teva Thierry Meamea, parcelle cadastrée n° 32, section AE (terres Mahuitai, Terurua) au PK 21,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 06-1106-1 MET.AU, Mme Rautiare Teriitehau épouse Teinauri, parcelle cadastrée n° 380, section AE (terre Vaiapane 1) au PK 20,800, côté montagne, servitude Vaiapane, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

19 juillet 2006

N° 06-1014-1 MET.AU, Mlle Angéla Taiarui, parcelle cadastrée n° 88, section BB (ancienne propriété Thuret, lot n° 2, partie A) au PK 38,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-965-1, Mlle Christina Lefoc, parcelle cadastrée n° 90, section AE (terre Amatie) au PK 32,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

21 juillet 2006

N° 06-1012-1 MET.AU, M. Freddy Aitamai et Mlle Rose-May Reiri Mairau, parcelle cadastrée n° 191, section AI (lot c9 dépendant des terres Ahototuana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu, Vaipaihu et Tematau) au PK 34, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 juillet 2006

N° 06-1030-1 MET.AU, M. Yvonnick Taimoe, parcelle cadastrée n° 73, section BE (lot n° 7 (partie) du lot n° 11 de l'ancien domaine de Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2006

N° 06-587-1 MET.AU, M. Francis Tarano, parcelle cadastrée n° 125, section AC (lot n° 5 de la terre Vaiteitei, Tehautararau) au PK 31,500, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE PAPEETE

18 juillet 2006

N° 06-053-1 MET.AU.PPTE, SCI Tikanoa, parcelle cadastrée n° 74, section IC (domaine Elzea, lot n° 9 du lotissement "la Colline du pic Rouge", à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-054-1, SCI Tikanoa, parcelle cadastrée n° 77, section IC (domaine Elzea, lot n° 10 du lotissement "la Colline du pic Rouge", à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-055-1, SCI Tikanoa, parcelle cadastrée n° 78, section IC (domaine Elzea, lot n° 11 du lotissement "la Colline du pic Rouge", à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-056-1, SCI Tikanoa, parcelle cadastrée n° 46, section HC (domaine Elzea, lot n° 13 du lotissement "la Colline du pic Rouge", à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-057-1, SCI Tikanoa, parcelle cadastrée n° 47, section HC (domaine Elzea, lot n° 14 du lotissement "la Colline du pic Rouge", à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-058-1, SCI Tikanoa, parcelle cadastrée n° 43, section HC (domaine Elzea, lot n° 12 du lotissement "la Colline du pic Rouge", à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

19 juillet 2006

N° 02-116-2 MET.AU.PPTE, M. Yao Ki Tching, parcelle cadastrée n° 41, section CK, avenue Georges-Clemenceau, modification de la toiture et d'aménagement intérieur d'une maison d'habitation ;

N° 06-0034-1, M. Renzo Parau, parcelle cadastrée n° 68, section IM (lot D3, P2 de la propriété Assam Chin Foo, à Titiro (allée Pierre-Loti), construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2006

N° 05-118-2 MET.AU.PPTE, SAGEP, parcelles cadastrées n° 30 et n° 32, section EK (domaine Jamet) à Papeete, construction d'un immeuble de 27 logements.

COMMUNE DE PIRAE

20 juillet 2006

N° 06-951-1 MET.AU, Mlle Linda Jessica Choug, parcelle cadastrée n° 81, section K (lot n° 19 du lotissement Vetea), extension d'une maison d'habitation existante.

26 juillet 2006

N° 06-1119-1 MET.AU, M. Ah Men Chong Soi, parcelle cadastrée n° 379, section B (lot n° 1 de la terre Matatevai 2, Tepohonu 2 et Tefauriuri), quartier Benacek, construction d'un mur et d'un garage.

COMMUNE DE PUNAAUIA

18 juillet 2006

N° 03-2314-2 MET.AU, SCI d'Auteuil, parcelle cadastrée n° 161, section AP (lot E du lotissement Miri), modification d'une maison d'habitation.

19 juillet 2006

N° 06-934-1 MET.AU, M. Jean-Marie Langomazino, parcelle cadastrée n° 120, section K (terre Matatia) au PK 10,800, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-963-1, M. et Mme Alban et Isabelle Clech, parcelle cadastrée n° 231, section H (lot n° 64 du lotissement Green Vallée), construction d'une maison d'habitation.

21 juillet 2006

N° 06-1070-1 MET.AU, Mme Mirella Vongue épouse Lai, parcelle cadastrée n° 76, section BC (lot n° 61 du lotissement Taapuna), construction d'un mur de soutènement.

24 juillet 2006

N° 06-1004-1 MET.AU, Mlle Ingrid Chong, parcelle cadastrée n° 120, section AN (lot n° 8 du lotissement Reiatua) au PK 8,700, côté montagne, enrochement ;

N° 06-1093-1, M. et Mme Philippe Taero, parcelle cadastrée n° 341, section AH (parcelle L du lot n° 6 de la terre Faafaa) au PK 16,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-57-1, Mlle Taina Noëlle Ariimoehau Poroi, lot n° 6 du lotissement Vaiopu 2, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-740-1, SARL Tahiti Vigiles, parcelle cadastrée n° 28, section D (terre Papearia) au PK 9,400, côté montagne, aménagement d'un bureau au centre commercial Le Lotus ;

N° 06-824-2, M. Nicolas Leflon et Mlle Jenny Tchen, parcelle cadastrée n° 205, section AL (lot n° 8 du lotissement Lichon), construction d'une maison d'habitation, d'un bungalow et d'un mur de soutènement.

25 juillet 2006

N° 06-958-1 MET.AU, Mme Delphin Piquemal, parcelle cadastrée n° 142, section BM (lot n° 29 du lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 04-331-3 MET.AU, Mlle Guenaelle Gontier, parcelle cadastrée n° 107, section DN (lot n° 107 du lotissement Te Maru Ata), modification d'une maison d'habitation (piscine et deck) ;

N° 06-1063-1, M. Laurent Micheau, parcelle cadastrée n° 461, section CI (lot n° 41 du lotissement Vaiopu), quartier Sage, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-884-1, SCI Filisan, lot n° 11 de la terre Mata Miti, construction d'une maison d'habitation.

28 juillet 2006

N° 04-857-2 MET.AU, Mlle Noema Otare, parcelle cadastrée n° 25, section BI (lot A de la parcelle 6 C de la terre Matatia) au PK 10,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation + prorogation.

31 juillet 2006

N° 05-1858-3 MET.AU, M. Christophe Vieuille, parcelle cadastrée n° 502, section CI (lot n° 29 du lotissement Vaiopu 2), modification d'une maison d'habitation (piscine, deck et rajout d'un enrochement de confortation du remblai bas).

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

17 juillet 2006

N° 05-1380-2 MET.AU, Mlle Vatina May Halda Lequerre, parcelle cadastrée n° 116, section AM (lot n° 1 du lot n° 4 de la parcelle B du lot n° 8 du lotissement Afaahiti) à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1383-2, Mme Titaua Salmon épouse Hamblin, parcelle cadastrée n° 72, section AE (terre Auehi, lot n° 6) à Tautira, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-866-2, Mme Angéline Hina Tetiarahi épouse Teupoo, parcelle cadastrée n° 82, section BE (parcelle B 2 de la terre Taamatua) à Afaahiti au PK 3,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

18 juillet 2006

N° 06-402-4 MET.AU, SARL Brioches et Compagnie, local n° C10E du centre commercial Tauhere, à Afaahiti, aménagement d'un salon de thé.

19 juillet 2006

N° 05-1442-2 MET.AU, M. et Mme David et Léonie Ponitka, parcelle cadastrée n° 251, section AE (parcelle A dépendant de la terre Temahame, lot B) à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation.

21 juillet 2006

N° 06-1127-1 MET.AU, M. Edgar Betham et Mlle Aimée Anihia, lot n° 2 détaché du lot n° 1 du plan de partage du lot A de la propriété Osmond-Jamet, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

24 juillet 2006

N° 06-1042-1 MET.AU, Mme Georgina Tehau, parcelle cadastrée n° 23, section AA (terre Vaitarua, lot E du lot n° 1) à Afaahiti au PK 56,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2006

N° 06-949-1 MET.AU, M. et Mme Raimoana et Bianca Teamo, lot n° 29 du lotissement Osmond-Jamet, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-701-1 MET.AU, Mlle Tania Lucas, parcelle cadastrée n° 81, section AC (terre Temarupupure) à Faaone au PK 51, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 06-1090-1 MET.AU, Mlle Sandra Maillot, lot B de la terre Tefautomo, à Faaone au PK 51, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et d'un abri pour les véhicules.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

17 juillet 2006

N° 03-2601-3 MET.AU, Mme Maire Richmond, lot n° 4 de la terre Tiromi, à Teahupoo au PK 16,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-538-3, Camica, parcelle des terres Pihavai, Pereaitu, Tefaua, Vaimeho, à Vairao au PK 11,500, côté montagne, extension de l'église Sainte-Thérèse.

20 juillet 2006

N° 06-1075-1 MET.AU, M. et Mme Spencer et Eureka Chonger, lot n° 157 du lotissement Mitirapa plateau, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

28 juillet 2006

N° 04-1074-2 MET.AU, M. Hauata Moana, parcelle de la terre Fariimata, à Vairao au PK 12,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-825-1, Mlle Elina Ravetupu, parcelle de terre détachée de la parcelle dépendant du lot n° 3, partie des terres Tuatini, Nateaa, Tataromoa parties, à Toahotu, au PK 4,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

20 juillet 2006

N° 06-1068-1 MET.AU, Mme Michèle Estall épouse Wan Phook, parcelle cadastrée n° 78, section AM (terre Ofairoa 3, parcelle A1) à Mataiea au PK 45,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2006

N° 06-570-2 MET.AU, M. Joseph Terai Campanozzi Tarahu, parcelle cadastrée n° 101, section AK (lot n° 3, parcelle B de la terre Tehaoa) à Mataiea au PK 44,500, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 04-677-2 MET.AU, Mme Elisabeth Teriitahi épouse Kaua, parcelle cadastrée n° 12, section BW (terre Tepumaroura 1) à Papeari au PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ARUTUA

19 juillet 2006

N° 06-997-1 MET.AU.TG, Mme Lucie Fareunu Taputuarai épouse Parker, parcelle de la terre Motufano (volume 17 n° 151), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-998-1, Mme Heimata Cindy Parker épouse Tehuiotoa, parcelle de la terre Motufano (volume 17 n° 151), construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-1058-1 MET.AU.TG, Mme Teupoo Madeleine Moe, parcelle cadastrée n° 76, section H (terre Pitoroa), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

31 juillet 2006

N° 06-1049-1 MET.AU.TG, Mme Jacqueline Papai épouse Maro, parcelle cadastrée n° 191, section A4 (terre Moturama), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

31 juillet 2006

N° 06-1107-1 MET.AU.TG, M. Yves Ah Sing Teavai, parcelle cadastrée n° 15, section A (terre Kakea) au village Tavava, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1114-1, M. Eugène Toofa, parcelle de la terre Tufaraagiagi, à Vahitahi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1116-1, Mlle Claudia Vainuarii Toofa, parcelle de la terre Tufaraagiagi, à Vahitahi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

19 juillet 2006

N° 04-603-2 MET.AU.TG, M. Kevin Heiarii Tehau, parcelle cadastrée n° 42, section AI (terre Fanomate) à Avatoru, village, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-640-6, M. Edgar Tetua, parcelle cadastrée n° 26, section AA (terre Teuputou) à Mataiva, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 05-1132-2 MET.AU.TG, M. Philippe Jean-Louis Marc David, lot n° 3a, section AB de la terre Paipai, à Mataiva, modification d'une maison d'habitation (ajout d'un garage et de deux terrasses couvertes).

COMMUNE DE TAKAROA

17 juillet 2006

N° 06-888-1 MET.AU.TG, M. Nicolas Kehea Tahiri, parcelle cadastrée n° 302, section H (terre Paturoa 3), construction d'une maison d'habitation.

19 juillet 2006

N° 06-979-1 MET.AU.TG, Mlle Atenui Clotilde Bellais, parcelle cadastrée n° 292, section H (terre Pahere 4), construction d'une maison d'habitation.

24 juillet 2006

N° 06-999-1 MET.AU.TG, Mlle Marumaruata Lorfevre, parcelle cadastrée n° 101, section E (terre Paketika 1), construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2006

N° 06-1047-1 MET.AU.TG, M. Bernard Lin Sin, parcelle cadastrée n° 148, section E (terre Pamanini), construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2006

N° 06-1045-1 MET.AU.TG, Mme Thérèse Dexter épouse Champs, parcelle cadastrée n° 418, section H (terre Matiti 4), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cette annonce légale rectificative annule et remplace celle parue au JOPF du 13 juillet 2006

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete
(île de Tahiti)

SOCIETE D'ACCONAGE TAHITIEN - SAT-NUI
Société anonyme au capital de 40 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS de Papeete : n° 1220 B
N° TAHITI : 066555

Démission d'administrateur
Changement de représentant permanent

Il résulte du conseil d'administration en date du 11 mai 2006, qui a pris acte de la démission de M. Jean-Pierre FOURCADE de ses fonctions d'administrateur de la société pour compter du 6 février 2006, et du changement de représentant permanent de la société SPIT au sein du conseil, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs

Mention périmée :

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, BP 9001 ;
- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT TAHITIEN - SPIT, représentée par M. Jacques SOLARI, BP 368 Papeete ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, BP 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- Mme Dianna MALMEZAC, domiciliée à Nouméa, BP 9513 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE, domicilié à Papeete, BP 25 ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

Mention nouvelle :

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, BP 9001 ;
- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT TAHITIEN - SPIT, représentée par M. Jean SOLARI, BP 1088 Papeete ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, BP 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;

- Mme Dianna MALMEZAC, domiciliée à Nouméa, BP 9513 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete
(île de Tahiti)

TRANSPORTS TAUTU
Société anonyme au capital de 12 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone portuaire de Motu Uta
RCS de Papeete : n° 3318 B
N° TAHITI : 164558

Démission d'administrateur
Nomination des commissaires aux comptes

Il résulte du conseil d'administration en date du 11 mai 2006, qui a pris acte de la démission de M. Jean-Pierre FOURCADE de ses fonctions d'administrateur de la société pour compter du 21 avril 2006, et de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 juin 2006 qui a nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire la SCP CHAINE-FOUGEROSSE-MOREL-TOURON, pour une durée de six exercices qui prendra fin à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. Patrick ANCEL, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs

Mention périmée :

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, BP 9001 ;
- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT TAHITIEN - SPIT, représentée par M. Jacques SOLARI, BP 368 Papeete ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, BP 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- Mme Dianna MALMEZAC, domiciliée à Nouméa, BP 9513 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE, domicilié à Papeete, BP 25 ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

Mention nouvelle :

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, BP 9001 ;
- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT TAHITIEN - SPIT, représentée par M. Jean SOLARI, BP 1088 Papeete ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, BP 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- Mme Dianna MALMEZAC, domiciliée à Nouméa, BP 9513 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

*Commissaires aux comptes**Titulaire**Mention périmée :*

M. Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete.

Mention nouvelle :

La SCP CHAINE-FOUGEROUSSE-MOREL-TOURON, dont le siège social est à Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire.

*Suppléant**Mention périmée :*

M. Patrick CHAINE, BP 20805, Papeete.

Mention nouvelle :

M. Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 9 août 2006, enregistré à Papeete le 10 août 2006, folio 25, bordereau 764/3,

Mme Diana Maeva TIAAHU et M. Henri Paul René Léon CAST, son époux,

Ont vendu à :

M. Via LAI AH CHE,

Un fonds de commerce de snack et vente de plats cuisinés à emporter connu sous l'enseigne "LE P'TIT FOUR", sis et exploité à Papara (Tahiti), PK 37,500, côté mer, centre commercial Toarau, pour l'exploitation duquel Mme Diana CAST est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 45154 A,

Moyennant le prix de 1 500 000 F CFP,

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", dont le siège est à Punaauia, BP 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09, où

domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 31 juillet 2006 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 2 août 2006, folio 23, bordereau 699/2,

M. Michel Denis CONDESSE, commerçant, demeurant à Bora Bora (BP 182, Vaitape), époux de Mme Anne CLAEYS,

A vendu à :

La société "BORA DIVING CENTER", société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Bora Bora, pointe de Matira (BP 182, Vaitape), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 175 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 779017,

Un fonds de commerce relatif à l'exploitation d'un centre de plongée, plus connu sous le nom de "BORA DIVING CENTER", sis et exploité à Bora Bora, pointe de Matira (BP 182, Nunue), pour l'exploitation duquel M. Michel CONDESSE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 20301 A et identifié à l'ISPF sous le n° TAHITI 261628,

Moyennant le prix de quarante-sept millions de francs CFP (47 000 000 F CFP) payable comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 juillet 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial "Dominique CALMET" (BP 33, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet (BP 33, Papeete) et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Mes Serges VILLET et Julien CHAN,
Notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, cedex 01

AIATA 5
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 17 août 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : AIATA 5.

Siège social : Punaauia, lotissement Green Vallée Nui, lot n° 45.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Luc CHOLET, demeurant à Punaauia, résidence Heimiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire.

I.S.S.

Société par actions simplifiées
au capital de 414 960 000 F CFP

Siège social : Nahoata, immeuble Heitiare, Pirae
RCS de Papeete : n° 2507 B

Avis de fusion

Aux termes du procès-verbal en date du 30 juin 2006, l'associé unique de la société I.S.S. a approuvé le projet de fusion signé le 23 mai 2006 avec la société ISIS-SPIN, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Pirae, Nahoata, immeuble Heitiare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2858 B, et avec la société SIGMA EQUIPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 55 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Pirae, Nahoata, immeuble Heitiare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1181 B ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société I.S.S. étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social des sociétés ISIS-SPIN et SIGMA EQUIPEMENT, absorbées, les apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital et les sociétés ISIS-SPIN et SIGMA-EQUIPEMENT ont été dissoutes sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion constatée par l'associé unique de la société I.S.S. le 30 juin 2006.

L'associé unique de la société I.S.S. a également décidé d'étendre l'objet social et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

Art. 2.— *Objet social*

La société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en Polynésie française et, quand il y a lieu, partout ailleurs :

- tous traitements et services informatiques et bureautiques, sous quelque forme que ce soit, ainsi que toutes autres activités pouvant s'y rattacher ou concourir à son développement ;

- l'importation, l'achat, la fabrication, la vente, la distribution, le stockage, la manutention, l'entretien de matériel de bureau, de fournitures diverses de bureau, de mobilier et matériel de bureau, et en particulier de machines et matériel de traitement de l'information ;
- l'importation, l'achat, la vente de fournitures et équipements divers pour l'informatique, le classement et la bureautique ;
- la réparation de fournitures et équipements divers pour l'informatique, le classement et la bureautique ;
- l'importation, l'achat, la vente, la réalisation et la commercialisation de logiciels informatiques ;
- la fourniture de conseils et assistance en informatique et bureautique, à savoir, toutes prestations "intellectuelles" telles que : analyse, programmation et mise en route de système informatiques, conception de systèmes, plans d'informatiques, audit, mise en place de programmes-produits chez l'utilisateur, formation et recrutement de personnel y compris pour le compte des tiers ;
- le traitement de toutes données techniques et socio-économiques ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Le reste de l'article demeure inchangé.

La gérance.

SIGMA EQUIPEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 55 000 000 F CFP

Siège social : Nahoata, immeuble Heitiare, Pirae
RCS de Papeete : n° 1181 B

Avis de dissolution

Aux termes du procès-verbal en date du 30 juin 2006, l'associé unique de la société I.S.S., société par actions simplifiées au capital de 414 960 000 F CFP, dont le siège social est situé à Pirae, Nahoata, immeuble Heitiare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 2507 B, a approuvé le projet de fusion établi par acte sous seing privé en date du 23 mai 2006 avec la société SIGMA EQUIPEMENT, ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société absorbée depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la société SIGMA EQUIPEMENT s'est trouvée dissoute sans liquidation du fait des décisions prises par l'associé unique de la société I.S.S. qui a constaté la réalisation définitive de la fusion.

Le gérant.

ISIS-SPIN

Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 000 F CFP

Siège social : Nahoata, immeuble Heitiare, Pirae
RCS de Papeete : n° 2858 B

Avis de dissolution

Aux termes du procès-verbal en date du 30 juin 2006, l'associé unique de la société I.S.S., société par actions simplifiées au capital de 414 960 000 F CFP, dont le siège social est situé à Pirae, Nahoata, immeuble Heitiare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 2507 B, a approuvé le projet de fusion établi par acte sous seing privé en date du 23 mai 2006 avec la société ISIS-SPIN, ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société absorbée depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la société ISIS-SPIN s'est trouvée dissoute sans liquidation du fait des décisions prises par l'associé unique de la société I.S.S. qui a constaté la réalisation définitive de la fusion.

Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreumeau
Papeete (Tahiti)

BAKER & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F CFP

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destreumeau, le 21 août 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : BAKER & CO.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 500 000 F CFP divisé en 100 parts de 5 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, PK 11,200, côté mer, ou BP 2549, 98713 Papeete.

Objet social : L'exploitation de tous restaurants, bars et snacks.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premiers gérants M. Steve Lee BAKER, restaurateur, né à Papeete le 24 juillet 1970, et Mme Capucine Kautinaki Moy-Ly JONVILLE, restauratrice, née à Papeete le 26 janvier 1975, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 11,300, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés et au profit des descendants uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreumeau
Papeete (Tahiti)

SCI MAVERAURA II
Société civile au capital de 100 000 F CFP

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destreumeau, le 21 août 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MAVERAURA II.

Forme : Société civile.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, PK 11,200, côté mer, ou BP 2549, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires. Exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premiers gérants M. Steve Lee BAKER, restaurateur, né à Papeete le 24 juillet 1970, et Mme Capucine Kautinaki Moy-Ly JONVILLE, restauratrice, née à Papeete le 26 janvier 1975, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 11,300, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés et au profit des descendants uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SCI MAEVA
RC 8819 C - n° TAHITI 625 327

Suite à la lettre du 21 juin 2004, Mme Thérèse AMARU démissionne de ses fonctions de cogérante de la société.

Pour avis.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, avec la participation de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 19 juillet 2006, enregistré à Papeete le 24 juillet 2006, folio 20, bordereau 618/1,

La société dénommée ZELOTE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, régulièrement constituée aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 mai 1996, enregistré à Papeete le 29 mai 1996, folio 116, bordereau 3231/6, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5838 B et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 364232,

A vendu à :

La société NACO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima (BP 13032, 98717 Punaauia), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 148 B et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 776252,

Un fonds de commerce de restauration sis et exploité à Papeete, centre Vaima, au premier étage, sur la façade front de mer, connu sous le nom de JACK LOBSTER et pour lequel elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 5838 B et n° TAHITI 364232,

Moyennant le prix global de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 19 juillet 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'étude de Me Philippe CLEMENCET (BP 35, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.

DOH TAHITI SA

**Société anonyme en liquidation
au capital de 450 000 000 F CFP**

**Siège social : Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle
RCS Papeete n° 3722 B - n° TAHITI 195412**

Par arrêté n° 351 du 11 mai 2006, la cour d'appel de Papeete a désigné Mme Carole CHUNGUES demeurant BP 4647 à Papeete en qualité de liquidateur chargé de reprendre les opérations de liquidation de la société DOH TAHITI SA.

Le siège de la liquidation est fixé à Pirae, quartier Chechillot, BP 4647, 98713 Papeete, Tahiti. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis.

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte aux minutes de Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 30 juin 2006, enregistré à Papeete le 10 juillet 2006, folio 17, bordereau 512/1,

M. Georges HEILLES et Mme Jacqueline Jeanine CARREAU, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Papara, PK 35, côté mer (BP 12963, 98712 Papara),

Ont vendu à :

La société KEAKO, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs CFP, dont le siège social est à Papara, PK 35, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 188 B et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 781005,

Un fonds de commerce de librairie sis à Papara, PK 36, sous l'enseigne LIBRAIRIE PK 36 et pour lequel Mme HEILLES est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 38272 A et n° TAHITI 575282,

Moyennant le prix de *cinquante-six millions de francs CFP* (56 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er juillet 2006.

Les oppositions, tant contre M. et Mme Georges HEILLES que contre la société CAREIL, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET (BP 33, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.

ETS JCP NETTOYAGE

Avis de cession de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé à Punaauia en date du 11 août 2006, une cession de fonds de commerce a été constituée. M. Jean-Claude PIERRE, demeurant à Punaauia, servitude Pugibet 3, propriétaire du fonds de commerce de nettoyage à l'enseigne ETS JCP NETTOYAGE, sis servitude Pugibet 3, vend le fonds de commerce à M. Frédéric DEVIENNE, demeurant à Punaauia, PK 13,200, côté mer. L'enseigne reste inchangée à compter du 1er septembre 2006.

SARL DELTADORE PACIFIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 800 000 F CFP
RC 00638 B - N° TAHITI 719104
BP 9087 - 98713 PAPEETE

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 2006, il résulte que :

1° Le capital a été augmenté par compensation avec des créances liquides et exigibles de 2 256 000 F CFP avec une prime d'émission de 1 461 180 F CFP, pour être porté de 4 800 000 F CFP à 7 056 000 F CFP. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Ancienne mention

Capital : 4 800 000 F CFP ;

Nouvelle mention

Capital : 7 056 000 F CFP.

2° Le capital a été augmenté de 1 461 180 F CFP, pour être porté de 7 056 000 F CFP à 8 517 180 F CFP, par incorporation de primes d'émission, par élévation de la valeur nominale des parts de 4 800 F CFP à 5 794 F CFP chacune. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Ancienne mention

Capital : 7 056 000 F CFP ;

Nouvelle mention

Capital : 8 517 180 F CFP.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés, BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

ORAU PEARLS

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune

Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française)

angle des rues Gauguin et Colette

RCS Papeete n° 7593 B

TAHITI n° 536854

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia le 16 août 2006, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Jean-Louis APEANG, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont M. Jean-Louis APEANG, demeurant à Punaauia, et Mlle Juliette TIKARE, demeurant à Punaauia.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION LES ENFANTS DU FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(10 février 2006)

Président	: CORMIER Alexandre
Vice-présidente et secrétaire	: CHENESON Martine
Vice-président et trésorier	: REDON Gilles
Vice-présidents	: ALINE Sonia
	BAMBRIDGE Maïana
	BARBION Thierry
	PELLOUX Jean-Louis
	PICART Pierre-Jean
	WANE Louis

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(14 juin 2006)

Président	: VERNAUDON Emile
Vice-présidents	: PAILLE Michel
	TAPUTUARAI Alfred
	TUIHO Micheline
	TAMATA Annick
Secrétaire	: MERVIN Rosalie
Secrétaire adjointe	: JAMET Augustine
Trésorier	: TUIHO Raymond
Trésorière adjointe	: POU Virginie

ASSOCIATION HURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 juillet 2006)

Président	: HAOATAI Miguel
Vice-présidents	: MANA Ropito
	TEIHOTAATA Karl
	ITAE Bruno
	TEMAIANA William
Secrétaire	: TETUMAHUTA Cyria
Secrétaire adjointe	: MAIRAU Heimata
Trésorière	: MANA Christiane
Trésorier adjoint	: ROOMATAAROA Victor

ASSOCIATION NO OE TOU MATA

Modification de statuts

L'association a pour but principal de trouver des accompagnateurs (personnes voyantes) pour aider les personnes déficientes visuelles, malvoyantes et/ou non-voyantes dans leurs déplacements, pour lire et indiquer l'itinéraire à prendre afin de se rendre dans divers lieux ; une personne voyante qui les aide à prendre connaissance des lieux pour pouvoir les jours d'après s'y rendre, soit seul pour certains malvoyants ou, orienter à son tour un prochain accompagnateur.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts de ces personnes, leur insertion professionnelle et de donner une aide financière aux adhérents ou non qui sont malades et/ou en deuil et aux accompagnateurs bénévoles ou salariés qui désirent faire une formation.

Son siège social est fixé au lotissement Tepapa, n° 26, à la Mission, BP 41847 Fare Tony, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(8 juillet 2006)

Président	: RETA Tauraa
Vice-présidente	: TAPARE Patricia
Secrétaire	: POMARE Charles
Secrétaire adjoint	: HUUTI Teta
Trésorière	: WILLIAMS Teare
Trésorier adjoint	: SVAY Phan
Assesseur	: HAUATA Chanterel

ASSOCIATION TEAHI OOIPIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(5 juin 2006)

Président	: PATI Arsène
Secrétaire	: AH-LO Christine
Trésorière	: PATI Béatrice

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKATAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 juillet 2006)

Président	: PATI Arsène
Secrétaire	: TEIKIHAKAUPOKO Flavienne
Trésorière	: PATI Béatrice

COOPERATIVE DE PECHE MOKAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 juillet 2006)

Président	: TAUPOTINI Antoine
Vice-président	: POIHIPAPU Louis
Secrétaire	: TOUATINI Véronique
Secrétaire adjointe	: TAMARII Louise
Trésorier	: HOKAUPOKO Léonard
Trésorier adjoint	: TETOHU Jean
Commissaires aux comptes	: SANTOS Teiki TEIKITOHE Pierre TEREMIHI Hiti

ASSOCIATION TE TUAKA TUMU O TE HENUA ENANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 juillet 2006)

Président	: TEHAAMOANA Joseph
Vice-présidents	: TAMARII Casimir BRUNEAU André
Secrétaire	: TAMARII Nadine
Secrétaire adjointe	: OTTO Cécilia
Trésorier	: TEVARIA William
Trésorière adjointe	: OTTO Yolande
Membres	: HAITI Jacques KAUTAI Siméon HOKAHUMANO Luc KAVEE Yannick TEIKITEETINI Sylvestin

ASSOCIATION FARE TOO II**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 juin 2006)

Présidente d'honneur	: TOROHIHI Mareta
Présidente	: SHUMER Haamana
Vice-présidente	: TERIEROOITERAI Norberta
Secrétaire	: TAURAA Jocelyne
Secrétaire adjointe	: TEMARONO Catherine
Trésorière	: PUNAGA Raymonde
Trésorière adjointe	: FAUA Gerbilde
Membres	: TEAUNA Stella OLDHAM Mireille

ASSOCIATION SPORTIVE UI API NO PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 août 2006)

Président	: POTIIREIATUA Moana
Vice-président	: TAATI Bruno
Secrétaire	: TURI Liliane
Secrétaire adjointe	: TURI Hinano
Trésorier	: MILLARD Yannick
Trésorière adjointe	: ZARLI Katia
Commissaire aux comptes	: POTIIREIATUA Maire

ASSOCIATION RAIATEA REGATTA*Modification de statuts*

Le siège social est situé à la marina de Apooiti, BP 121 Uturoa, Raiatea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2006)

Présidente	: GARCIA Raina
Vice-président	: TOUZE Jérôme
Secrétaire	: FORGET Sylviane
Trésorière	: NECHACHBY Françoise
Trésorier adjoint	: DINARD Pierre

ASSOCIATION HITI TEATA ARII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 juillet 2006)

Président	: WILLIAMS Timi
Vice-président	: WILLIAMS Tetohu
Secrétaire	: WILLIAMS Atonio
Secrétaire adjointe	: WILLIAMS Denise
Trésorière	: WILLIAMS Manuariki
Trésorière adjointe	: WILLIAMS Louise
Assesseurs	: WILLIAMS Alexandre MAHAI Raymond MAHAI Mélanie

ASSOCIATION DES HERITIERS TERAUTUA PUHIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 juillet 2006)

Présidents d'honneur	: TAURAATUA Théodore AIAMU Francis AVAEMAI Fifi
Présidente	: TEIVA Micheline
Vice-président	: TAURAATUA Albert
Secrétaire	: TEIVA Leilanie
Secrétaire adjointe	: MOU Huguette
Trésorier	: TAURAATUA Armand
Trésorière adjointe	: AMARU Jilistine

ASSOCIATION ARTISANALE TERAIMATEATA NUI
Anciennement dénommée
ASSOCIATION ARTISANALE TORINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 août 2006)

Présidente	: LE BIHAN Victorine
Vice-président	: LE BIHAN Alain
Secrétaire	: LE BIHAN Hinanui
Trésorier	: LE BIHAN Moanatea
Trésorier adjoint	: LE BIHAN Heimana
Assesseur	: NADEAUD Sueva

ASSOCIATION SPORTIVE MAUTARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 juin 2006)

Président	: HAMBLIN Clément
Vice-président	: TETUANUI Tino
Secrétaire	: TOA Tehaamea
Secrétaire adjoint	: TARANO François
Trésorier	: FLORES Roger
Trésorière adjointe	: TETUANUI Vaitiare

ASSOCIATION ARTISANALE VAIRUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2006)

Présidente : NEAGLE Teurunaoro
Vice-présidente : UTIA Hinano
Secrétaire : NEAGLE Murielle
Secrétaire adjointe : NEAGLE Berthe
Trésorière : HURAHUTIA Emélieane
Trésorière adjointe : UTIA Teupoo

ASSOCIATION PU TURU TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2006)

Présidente : VAHIMARAE Péggy
Vice-présidente : TIMOTEO Teautoa
Secrétaire : TUAIRAU Vaihere
Secrétaire adjointe : TEMARII Indy
Trésorière : PAITIA Jeanne
Trésorière adjointe : TERAII Annabella

ASSOCIATION SPORTIVE VAIARI NUI NO PAPEARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2006)

Président : LO André
Vice-président : TETOPATA Claude
Secrétaire : PIHAATAE Marc
Trésorier : AITAMAI Noël
Trésorière adjointe : VONGEY Laïza
Commissaire aux comptes : TERIIIAHI Patrick

ASSOCIATION DES FEMMES HEIFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2006)

Présidente : BUCHIN Tepura
Vice-présidente : TEMARII Camélia
Secrétaire : TIORI Maeva
Secrétaire adjoint : YE-ON Tara
Trésorière : PAHUIRI Léonnie
Trésorière adjointe : VANE Léa

AS EXCELSIOR

Modification de statuts
(8 août 2006)

Les articles 4 et 5 des statuts ont été modifiés ainsi :

Art. 4.— Cette association aura... et le développement d'activités et d'animations de quartiers de la commune.

Art. 5.— L'association a pour but également... et aussi d'organiser pour toute cette jeunesse, diverses activités et manifestations socioculturelles.

ASSOCIATION FAMILIALE PUNU DIT PUNI A TERIIAUMIHAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2006)

Président : Sulpice Firmin
Vice-président : VAN CAM Charles
Secrétaire : ARAPARI Marie-Florence
Trésorière : VAN CAM Sandra

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE POLYNESIE "TE ORA NAHO"

anciennement dénommée Fédération des associations de protection de l'environnement en Polynésie

Modification de statuts

La fédération a aussi pour but de veiller à l'application de la charte sur l'environnement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2006)

Président : ADAMS Paul Tony
Vice-présidents : LINTZ Gladys
CHAN Maxime
Secrétaire : BENNETT Gloria
Secrétaire adjointe : RIVIERE Myrna
Trésorier : RAUST Philippe
Trésorier adjoint : DEPIERRE Jean-Luc

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

(Tirage effectué le 5 août 2006)

1er	lot	n° 27 764	1 A/R Papeete/Los Angeles
2e	lot	n° 11 809	1 collier Toi & moi
3e	lot	n° 22 362	1 bracelet keshi
4e	lot	n° 27 671	1 bague avec perle
5e	lot	n° 19 541	1 A/R Papeete/les Sous-le-Vent
6e	lot	n° 26 601	1 paire de boucles d'oreille avec perle
7e	lot	n° 3 112	1 patchwork king size
8e	lot	n° 11 236	1 bague Toi & moi
9e	lot	n° 7 358	1 paire de boucles d'oreille
10e	lot	n° 11 365	1 montre pour femme
11e	lot	n° 21 425	1 selle marquisienne
12e	lot	n° 18 013	1 collier en fil d'or
13e	lot	n° 14 222	1 lampe de chevet
14e	lot	n° 9 440	1 collier cuir avec 1 pendentif en perle
15e	lot	n° 28 464	1 couverture + 2 taies
16e	lot	n° 21 670	1 umete sculpté
17e	lot	n° 24 694	1 bague en argent
18e	lot	n° 13 505	1 porte-stylo
19e	lot	n° 18 332	1 collier tiki avec burgau en pendentif
20e	lot	n° 4 880	1 petite pirogue sculptée

ASSOCIATION TE VAHINE AHE MARU*Modification de statuts*

Les articles 2 et 13 ont été modifiés ainsi :

Art. 2.— Elle a pour objet :

- de promouvoir l'épanouissement de la femme au plan personnel, social et familial ;
- d'organiser des manifestations à caractère culturel ;
- d'organiser des manifestations à caractère éducatif ;
- d'organiser des manifestations sportives ;
- de promouvoir l'artisanat de style Paumotu.

Art. 13.— La durée de vie de l'association sera illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 juillet 2006)

Présidente	: RICHMOND Tatehau
Vice-présidente	: MAIFANO Celestine
Secrétaire	: BARFF Vahineura
Secrétaire adjointe	: HIO Tetua
Trésorier	: TETIAMANA Tepare
Trésorière adjointe	: ARIIOEHAU Johanna

ASSOCIATION AVIRAU (Récépissé n° 63 AUST du 21 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AVIRAU de Rimatara, fondée le 8 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- le développement de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage et de l'artisanat ;
- la revalorisation des chants et des danses traditionnels, des échanges culturels et des sports ;
- l'information de la population et la participation à des actions sociales et aux sciences humaines ;
- la protection de l'environnement ;
- la promotion touristique.

Son siège social est situé à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEHIO Samuel TEMATAHOTOA Alain
Président	: TEMATAHOTOA Danylo
Vice-présidents	: TAMARINO Amerama RAVATUA Christophe
Secrétaire	: TEHIO Cheyenne
Secrétaire adjointe	: TEHIO Elvina
Trésorier	: TEREOPA Jacques
Trésorière adjointe	: RAVATUA Catherine

ASSOCIATION UNE PLANCHE POUR UN SOURIRE (Récépissé n° 9592 DRCL du 11 août 2006)

Extraits de statuts

En date du 11 août 2006, il a été constitué une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION UNE PLANCHE POUR UN SOURIRE.

Elle a pour objet la promotion de l'action caritative à destination des jeunes défavorisés dans le cadre des sports de glisse, dits également sports extrêmes.

Son siège social est situé rue Taporo, lotissement Pater, n° 39, Pirae.

Sa durée est limitée à 99 années.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERNARD Basile
Secrétaire et trésorier	: MARTIN Cyril

ASSOCIATION TAI'O NO TE TI'AMA (Récépissé n° 109 SAISLV du 10 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAI'O NO TE TI'AMA, fondée le 10 juin 2006 entre les membres adhérant aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de créer une bibliothèque à Huahine ;
- de développer le plaisir et le désir de lire ;
- de faire connaître la richesse et la variété des patrimoines littéraires et artistiques polynésiens et mondiaux ;
- de mettre à la disposition des lecteurs de Huahine des publications et des œuvres artistiques de toutes origines ;
- de participer ou d'organiser des événements en relation avec la lecture et la culture en général, tels que colloques, séminaires, salons, rencontres, débats, manifestations publiques, concours et prix littéraires.

Son siège social est situé au domicile de la présidente, à Tarafarero, motu Maeva, BP 285, Huahine.

Sa durée est limitée à dix ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: T. SIPTZ Chantal
Secrétaire	: MAITERAI Pierre
Trésorière	: TEVENINO Riorita

ASSOCIATION TE RAU O TE PUAI (Récépissé n° 9607 DRCL du 17 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 juillet 2006, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE RAU O TE PUAI.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de la famille de souche Puairau-Ruaroo selon les généalogies officielles ;
- de régler les affaires foncières de la famille tout en reconnaissant et en respectant les droits de chacun à travers les généalogies familiales officielles ;
- d'organiser des déplacements pour faire des recherches sur les origines de ses adhérents et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de collaborer ou de participer à des activités caritatives telles que des œuvres sociales, culturelles, religieuses auprès des familles ou des individus ;

- d'organiser et de gérer des activités, manifestations, expositions et fêtes auprès des œuvres sociales, corporatives, culturelles, traditionnelles, religieuses afin d'aider à l'insertion, la formation et l'encadrement des jeunes ;
- de gérer la manufacture, la collecte et le commerce de détail des produits d'artisanat, d'agriculture, de pêche et de restauration ;
- d'investir, d'entretenir et de gérer des biens mobiliers et/ou immobiliers pour améliorer le bien-être et les biens communs afin de permettre la jouissance et l'usage de ces biens par tous ces membres.

Son siège social est situé à Papeari, PK 51,800, côté mer, BP 16077, 98727 Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PUAIRAU Teriha
Présidente	: PIHAATAE Valentine
Vice-présidents	: PAQUET Esméralda GOGUENHEIM Jean
Secrétaire	: VIRMAUX Mareva
Secrétaire adjointe	: EHRHARDT Anna
Trésorière	: HOPARA Evelyne
Trésorier adjoint	: GOGUENHEIM Teva
Asseseurs	: EHRHARDT Pauline VIRMAUX Clotilde PUAIRAU Clarisse PIHAATAE Oscar Arona

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE HAO

(Récépissé n° 123 TG du 21 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 août 2006, une association regroupant les jeunes gens de la commune de Hao, sortis du cursus scolaire et jusqu'à leur autonomie professionnelle et/ou financière, dénommée ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE HAO.

Elle a pour objet :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprises et d'emplois sur l'atoll de Hao ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est situé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAU Charles
Vice-président	: TEUNU Jean-Claude
Secrétaire	: TIMAU Priscilla
Trésorière	: LAU Ginette
Trésorière adjointe	: KAVERA Dorothée
Asseseur	: TAMAHAHE Tehinuarii

USA - UNION SPORTIVE APETAHI BOXING CLUB

(Récépissé n° 132 SAISLV du 16 août 2006)

Extraits de statuts

L'UNION SPORTIVE APETAHI BOXING CLUB a été créée le 7 août 2006.

Elle a pour but de promouvoir le "noble art" et une école de boxe dans la commune de Taputapuatea.

Son siège social est situé à Avera, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOU-FA Ah-King
Vice-président	: MOU-FA Kimi
Secrétaire	: MOU-FA Tahia
Secrétaire adjointe	: PANI Heirani
Trésorière	: KIMITETE Noëlla
Trésorière adjointe	: MOU-FA Mélia

AMERICAN ASSOCIATION OF FRENCH POLYNESIA

(AAFP)

(Récépissé n° 9611 DRCL du 17 août 2006)

Extraits de statuts

L'AMERICAN ASSOCIATION OF FRENCH POLYNESIA (AAFP), fondée le 11 août 2006 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but de faire vivre la culture et les coutumes américaines. Elle organisera des activités, des fêtes et des actions pour que les citoyens américains résidents de Tahiti et tous sympathisants se réunissent autour de ces événements.

Son siège social est fixé à l'immeuble Atoni, PK 4,500, Arue, BP 140091 - 98701 Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROBINSON Curtis
Vice-président	: GILROY William
Secrétaire	: ROBINSON Joële
Secrétaire adjoint	: KWONG Andy
Trésorière	: HONG Van

ASSOCIATION DES CONSORTS ROOMA TUUHIA

(Récépissé n° 9615 DRCL du 18 août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES CONSORTS ROOMA TUUHIA, fondée le 2 août 2006 entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts.

Elle a pour but principal :

- de regrouper tous les héritiers afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, constituant ainsi leur degré d'apparenté. En outre, de cette union et de cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer des objectifs principaux ;

- de faire des recherches en biens immobiliers et de protéger ses biens appartenant à leur ancêtre ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaire, cadastre, etc. ;
- de partager ses biens équitablement, soit à l'amiable ou judiciairement, de défendre et de protéger les biens ancestraux, de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal, d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession, de mettre en valeur des terres sises dans toutes les communes de la Polynésie française ;
- de réclamer nos droits concernant les biens effectués sur toutes nos terres par toutes les grandes sociétés telles que la SETIL, l'EDT, RFO, l'OPT, toutes les stations audiovisuelles et transmissions, le territoire, l'Etat et les communes ;
- de soumettre tout projet futur à l'approbation de l'association ;
- de délimiter les terres, de la montagne au lagon, et ce jusqu'au récif.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: JANVION Monique
Vice-présidente	: TAUMI Marceline
Secrétaire	: TUUHIA Christiane
Secrétaire adjointe	: AH-SAM Cécilia
Trésorière	: TAURAATUA Eléonore
Trésorière adjointe	: PUTOA Vanina
Assesseurs	: IOTUA Gloria MAIROTO Mareva

ASSOCIATION HOTU TINi NO TOATA

(Récépissé n° 9552 DRCL du 1er août 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOTU TINi NO TOATA, fondée le 17 juillet 2006, a pour objet :

- de promouvoir l'horticulture et l'agriculture en Polynésie française ;
- de sensibiliser la jeunesse sur l'importance du monde végétal dans son environnement et de le respecter ;
- d'organiser des expositions-ventes de plantes décoratives ou de légumes ;
- de permettre des échanges et des rencontres entre les membres de l'association et leurs homologues métropolitains ou de la région du Pacifique ;
- de nouer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Pirae, BP 5642 - 98716 Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MEUNIER Annie
Vice-présidente	: AMATAHIAPO Cynthia
Secrétaire	: TETOE Anita
Secrétaire adjointe	: WONG Thérèse
Trésorier	: LISSANT Roméo
Trésorière adjointe	: NAEHU Betthina

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUA'AI A RUPEA JULIEN

(Récépissé n° 9604 DRCL du 16 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 août 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TE HUA'AI A RUPEA JULIEN.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et autres... ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 14,300, côté mer, pointe des Pêcheurs, chez Mme Louise HOPU.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RUPEA Louise
Vice-présidente	: RUPEA Merehiteteta
Secrétaire	: RUPEA Edith
Secrétaire adjoint	: RUPEA Francis
Trésorier	: RUPEA Vetearii
Trésorier adjoint	: RUPEA Julien
Assesseur	: RUPEA Maurice

ASSOCIATION FETIA NO HAAPAPE

(Récépissé n° 9582 DRCL du 9 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 juillet 2006, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts l'ASSOCIATION FETIA NO HAAPAPE.

Elle amènera chacun à une meilleure connaissance des dispositifs d'aides du territoire. Elle se charge de faire valoir, de promouvoir et de veiller à la sécurité des membres au sein de l'ASSOCIATION FETIA NO HAAPAPE de la commune en

leur offrant des invitations à des rencontres d'intervenants des différents services de l'Etat et du territoire.

Dans le cadre du développement des objectifs de l'association, elle a pour objet :

- de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées susceptibles d'apporter leurs contributions ;
- d'aider les familles en cas de mariage de leurs enfants, de décès et accomplir leurs généalogies ;
- d'améliorer la couverture sociale des jeunes par des aides ;
- de trouver un point commun entre les différentes amicales existantes ;
- d'organiser des rencontres entre les amicales ;
- de créer en son sein une coopérative.

Elle pourra collaborer à toutes les activités sportives, culturelles et autres.

Elle pourra par la même occasion, organiser des échanges ainsi que des déplacements à l'extérieur du territoire dont le but serait l'épanouissement et la découverte d'autres horizons.

Le siège social est fixé à Mahina, quartier Fareroi, chez Mme Turiano. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUNUTU Lisette
Vice-présidente	: GRAFFE Berthe
Secrétaire	: PANG Gilda
Secrétaire adjointe	: MAHEAHEA Lawayna
Trésorière	: IOTEFA Emilie
Trésorière adjointe	: WONG SANG TUPEA Louise

ASSOCIATION SPORTIVE FARE RATA

(Récépissé n° 9598 DRCL du 14 août 2006)

Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE FARE RATA, fondée le 2 août 2006, a pour objet de participer à toutes les activités sportives.

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation des manifestations sportives et culturelles. L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Elle a son siège à Pirae au complexe de l'OPT. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FOURNIER Anthony
Vice-président	: NEUFFER Georges
Secrétaire	: SOMMERS Arthur
Trésorier	: BELLAIS Jacques

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT DE PUEA

(Récépissé n° 9572 DRCL du 7 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 juillet 2006 une association regroupant les jeunes gens de la commune de Puaea sortis du cursus scolaire et jusqu'à leur autonomie professionnelle et/ou financière. Elle a pour nom : Association de jeunesse et de développement de Puaea.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ANAU Eloïda
Secrétaire	: MAETA Manuia
Trésorière	: MAETA Hinatea
Assesseur	: HOUARIKI Torieta

ASSOCIATION ARTISANALE ET TIFAIFAI "HARE HAU"

(Récépissé n° 61 AUST du 14 août 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE ET TIFAIFAI "HARE HAU".

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tubuai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres

Son siège social est fixé à Mataiva, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VIRIAMU Christina
Vice-présidente	: BONNET Rosalie
Secrétaire	: TANÉPAU Eloana
Trésorière	: TEAUNA Béatrice

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 65

Premier tirage du mercredi 16 août 2006 :

3 4 13 15 30 33

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	84 843 198
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	684 021
5 bons numéros.....	290	105 751
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 281	4 104
4 bons numéros.....	17 286	2 052
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 279	428
3 bons numéros.....	307 298	214

Deuxième tirage du mercredi 16 août 2006 :

1 8 23 26 38 46

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	182 623 627
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 476 742
5 bons numéros.....	232	131 050
4 bons numéros et numéro complémentaire....	645	5 202
4 bons numéros.....	14 322	2 601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 884	548
3 bons numéros.....	264 650	274

JOKER + : 2 382 108

LOTO NATIONAL N° 66

Premier tirage du samedi 19 août 2006 :

15 20 22 32 41 49

Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	48 131 145
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3 242 183
5 bons numéros.....	180	188 472
4 bons numéros et numéro complémentaire....	471	6 968
4 bons numéros.....	12 232	3 484
3 bons numéros et numéro complémentaire....	15 095	668
3 bons numéros.....	242 340	334

Deuxième tirage du samedi 19 août 2006 :

11 13 22 40 42 47

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	68 950 357
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 428 042
5 bons numéros.....	265	129 474
4 bons numéros et numéro complémentaire....	901	5 680
4 bons numéros.....	14 386	2 840
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 814	548
3 bons numéros.....	287 219	274

JOKER + : 4 390 686

KENO

Lundi 14 août 2006

1er tirage

Jackpot : 3 61 87 16 — Joker + 4 709 017

2	3	6	9	12	17	18	20	25	28
35	37	44	51	54	57	58	63	66	68

2e tirage

Jackpot : 4 06 38 48 — Joker+ : 6 993 880

3	6	10	13	14	15	18	22	23	24
26	30	32	43	48	49	52	58	59	68

Mardi 15 août 2006

1er tirage

Jackpot : 4 39 94 97 — Joker + : 6 385 683

7	11	12	15	21	22	23	25	26	30
31	34	46	47	54	57	60	65	69	70

2e tirage

Jackpot : 8 78 72 31 — Joker + : 4 177 362

4	7	10	12	15	18	25	29	33	37
39	42	44	54	55	56	60	63	65	66

Mercredi 16 août 2006

1er tirage

Jackpot : 3 08 55 11 — Joker + : 3 280 735

1	5	9	13	17	20	21	24	26	28
32	36	42	44	51	55	61	65	69	70

2e tirage

Jackpot : 3 06 32 09 — Joker + : 2 382 108

4	9	13	15	16	18	21	26	29	40
41	43	46	49	53	58	64	65	67	69

Jeudi 17 août 2006

1er tirage

Jackpot : 6 34 32 74 — Joker + : 1 227 887

5	6	7	8	11	14	19	27	29	32
36	40	41	48	50	53	59	62	63	70

2e tirage

Jackpot : 8 67 17 99 — Joker + : 1 163 170

1	4	17	19	21	35	38	40	41	42
49	52	54	55	60	61	63	68	69	70

Vendredi 18 août 2006

1er tirage

Jackpot : 1 73 24 34 — Joker + : 2 175 792

9	11	12	13	23	24	27	28	34	39
40	41	47	48	54	56	60	63	68	69

2e tirage

Jackpot : 1 29 60 14 — Joker + : 4 583 874

2	10	15	19	20	21	26	29	32	33
34	35	38	42	45	48	50	56	63	70

Samedi 19 août 2006

1er tirage

Jackpot : 2 50 27 97 — Joker + : 2 442 268

1	5	7	21	23	24	28	31	34	35
37	40	42	51	52	53	57	60	64	70

2e tirage

Jackpot : 5 34 49 37 — Joker + : 4 390 686

4	5	16	23	27	30	32	33	34	37
39	41	42	47	48	50	62	66	67	68

Dimanche 20 août 2006

1er tirage

Jackpot : 5 88 67 68 — Joker + : 5 051 827

4	5	15	17	19	21	23	26	27	29
30	37	39	42	46	51	55	63	65	68

2e tirage

Jackpot : 6 44 47 14 — Joker + : 5 144 709

7	8	15	23	25	29	37	42	44	49
51	53	55	57	58	64	65	67	68	69

EURO MILLIONS

Vendredi 18 août 2006 - N° 33

12 37 39 40 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	103 443 949
5		3	10	8 806 706
4 +	☆ ☆	14	60	1 048 412
4 +	☆	212	982	42 696
4		380	1 592	18 436
3 +	☆ ☆	771	3 337	12 565
3 +	☆	12 235	54 231	3 937
2 +	☆ ☆	11 073	47 840	3 854
3		18 199	82 116	2 398
1 +	☆ ☆	62 432	260 450	1 622
2 +	☆	200 145	863 346	1 157

JOKER + : 4 583 874

